



GRENADE
SUR GARONNE

2019

Recueil des Actes Administratifs



N°02/ 2019

AVRIL A JUIN 2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS		
<u>CONSEIL MUNICIPAL du.12 MARS 2019 , du.09 AVRIL 2019.ET DU 28 MAI 2019</u>		
019-2019	Soutien à la résolution du 101 ^{ème} congrès de l'Association des Maires de France 2018	P14
020-2019	Ressources Humaines. Création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps complet.	P17
021-2019	Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle sollicitée par deux agents du service Police Municipale.	P18
022-2019	Formation BAFA : Convention FRANCAS Midi-Pyrénées / COMMUNE.	P19
023-2019	PASS 2018-2019. Participation à verser aux associations.	P20
024-2019	Adhésion de la commune à l'Espace « Jeux » du foyer rural de Grenade.	P21
025-2019	Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan.	P22
026-2019	Extension du cimetière de la Magdelaine.	P24
027-2019	Travaux d'urbanisation. Inscription au programme de travaux de l'opération « Aménagement du carrefour giratoire RD 17 - Chemin de la Hille ».	P26
028-2019	Convention entre la commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours pool routier 2019-2020-2021.	P27
029-2019	Rénovation de la commande d'éclairage des terrains de football.	P28
030-2019	Extension et la rénovation du réseau d'éclairage public entre la rue Quai de Garonne et la RD17.	P30
031-2019	Compte de Gestion 2018.	P32
032-2019	Compte Administratif 2018 de la commune.	P33
033-2019	Bilan des cessions et des acquisitions immobilières - Année 2018.	P35
034-2019	Bilan formation des élus - Année 2018.	P36
035-2019	Bilan des Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement 2018.	P37
036-2019	Affectation du résultat d'exploitation 2018.	P38
037-2019	Constitution d'une provision pour créances douteuses.	P40
038-2019	Reprise de provisions.	P42
039-2019	Tarifs des services communaux.	P43

040-2019	Subventions 2019 aux associations.	P44
041-2019	Avenants 2019 aux contrats d'objectifs pluriannuels 2018-2020 à passer avec les associations.	P45
042-2019	Vote du taux des taxes communales.	P46
043-2019	Contributions 2019 aux organismes de regroupement et concours divers 2019.	P47
044-2019	Autorisations de programmes / Crédits de paiement 2019.	P49
045-2019	Budget primitif 2019 de la commune.	P52
046-2019	- Ressources Humaines. Validation du tableau des effectifs au 1er avril 2019.	P54
047-2019	Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs.	P57
048-2019	- Ressources Humaines. Recrutement d'agents contractuels - Année 2019. Modification de la délibération du 12.03.2019.	P59
049-2019	Subventions exceptionnelles aux associations.	P60
050-2019	- PASS 2018-2019. Participations à verser aux associations.	P61
051-2019	- Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan	P63
052-2019	- Demande d'inscription au Contrat de Ruralité 2019. Revitalisation du Centre-Bourg : Aménagement Entrée de Ville (Intersection allées Alsace Lorraine - RD17 - Quai de Garonne), réouverture de l'Ilot Crayssac, installation de portails Quai de Garonne. Approbation du nouveau plan de financement et ajustement de la demande de subvention	P64
053-2019	Admissions en non-valeur	P66
054-2019	Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la Commune de Grenade (Tiers lieu).	P67
055-2019	Opposition au transfert à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans au 1er Janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.	P68
056-2019	Signature d'une convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Grenade.	P70
057-2019	Création d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS (parcelles B n° 26 « Avenue de Gascogne » et n° 27 « Porte de Save »).	P73
058-2019	Modernisation du réseau d'éclairage public rue Gambetta.	P74
059-2019	Effacement de réseaux entre les Allées Alsace Lorraine et l'école de musique.	P76
060-2019	Rénovation des projecteurs sur la piste de roller et d'un projecteur du terrain Rugby.	P77

061-2019	Décision Modificative n° 01/2019.	P79
062-2019	Modification simplifiée du PLU - Suppression de l'emplacement réservé n° O.	P80

DECISIONS

011-2019	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade ».	P82
012-2019	Tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs.	P83
013-2019	Attribution du marché de travaux n° 19-I-01-T « Menuiseries sur les bâtiments communaux ».	P87
014-2019	Attribution du marché de Service n° 19-F-03-S « Contrôle périodique des bâtiments : leurs installations et leurs équipements ».	P88
015-2019	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-02-PI « Maîtrise d'œuvre : Réfection des voiries et chemins piétonniers du cimetière de Grenade ».	P89
016-2019	Attribution du marché de travaux n° 19-F-06-T « Travaux de réfection des toitures ».	P90
017-2019	Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 11.04.2019 sous le numéro 1901930-3).	P91
018-2019	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade ». Décision ANNULANT ET REMPLACANT la décision n° 11/2019 du 17.04.2019.	P92
019-2019	Régies municipales. Elargissement des modes de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.	P93
020-2019	Contrat de bail commercial (Société 2 BM / site de la Nautique).	P94
021-2019	Gestion de la buvette de la piscine municipale - saison 2019 (mois de juin et juillet).	P95
022-2019	Attribution du marché de fourniture n° 19-I-09-F « Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons, barrières bois ».	P96
023-2019	Vente de ferraille à la Société DECONS SAS.	P97
024-2019	Attribution du marché de fourniture n° 19-F-12-F « Fournitures scolaires et de loisirs créatifs de la commune de Grenade ».	P98

ARRETES PERMANENTS

005-2019	Arrêté municipal portant nomination de mandataires (Association Multimusicale). Régie de recettes « Droits de place ».	AG	17/04/19	P99
006-2019	Arrêté refusée AT 03123219AT002 La mie de Pain	URBA	07/05/19	P100

007-2019	Arrêté Favorable 03123219AT001	URBA	07/05/19	P101
008-2019	Arrêté portant modification de l'acte constitutif de la REGIE CENTRALE d'avance et de recettes de la Commune.	AG	15/05/19	P102
009-2019	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant / REGIE CENTRALE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA COMMUNE.	AG	15/05/19	P105
010-2019	Arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes « produits divers »	AG	15/05/19	P106
011-2019	"Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant / Régie d'avances et de recettes « Produits divers ».	AG	15/05/19	P108
012-2019	Arrêté portant nomination de Mandataires / Régie d'avances et de recettes« Produits divers ».	AG	15/05/19	P110
013-2019	Arrêté permanent portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel	AG	15/05/19	P111
014-2019	"Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant / Régie d'avances et de recettes du Service Culturel.	AG	15/05/19	P113
015-2019	Arrêté portant modification de la régie de recettes « Droits de place ».	AG	15/05/19	P114
016-2019	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant / Régie de recettes « Droits de place ».	AG	15/05/19	P117
017-2019	Arrêté portant nomination de Mandataires / Régie de recettes « Droits de place » .	AG	15/05/19	P118
018-2019	Arrêté n° 18/ 2019 modificatif de l'arrêté du 14.06.2017 portant nomination de mandataires. Régie de recettes « Droits de place » - Marché de producteurs	AG	15/05/19	P119
019-2019	Arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine ».	AG	15/05/19	P121
020-2019	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant / Régie de recettes « Piscine ».	AG	15/05/19	P122
021-2019	Arrêté portant nomination de Mandataires / Régie d'avances et de recettes du Service Culturel.	AG	15/05/19	P124
022-2019	Arrêté Favorable AT 031 232 19 AT 003 CCHT	URBA	23/05/19	P126
023-2019	Arrêté portant nomination de M. Gérard BIENNES, Mandataire des	AG	28/05/19	P127

	régies de la Commune de Grenade.			
024-2019	permis de détention du chien à Mme FOSSET Oceane	PM	17/06/19	P128
ARRETES TEMPORAIRES				
148-2019	stationnement- rues Kléber, chemin des graves, allées Sébastopol/rue Victor Hugo, chemin de piquette/rue de la gare, marquage au sol ETS SIGNAL PLUS/CCHT.	ODP	02/04/19	P130
149-2019	circulation fermée- travaux de nuit- Allée Alsace Lorraine/giratoire / INEO/SDEHG	ODP	03/04/19	P133
150-2019	débit de boissons comité d'animation fête locale du mois de mai 2019	PM	04/04/19	P135
151-2019	Débit de boissons Atouts Save et Garonne 5 et 6 octobre 2019	PM	04/04/19	P136
152-2019	Débit de boissons Multimusique 11 et 12 mai 2019	PM	04/04/19	P138
153-2019	circulation - chemin Tucol- Ets CARRERE	ODP	05/04/19	P139
154-2019	Circulation stationnement- chemin de Tucol ETS SOTECFLU/SMEA	ODP	05/04/19	P141
155-2019	Circulation et stationnement- chemin de la Pérignone rue François Mitterrand EIFFAGE/CCHT.	ODP	05/04/19	P143
156-2019	Stationnement-échafaudage- 53/55 rue René Teisseire- M. FIORITO.	ODP	08/04/19	P145
157-2019	TRAVAUX DE NUIT - CANDELABRE POSE/DEPOSE	ODP	08/04/19	P147
158-2019	Allées Alsace Lorraine-RD2/RD17- parking Allées Alsace Lorraine- Ets INEO/Autre intervenant pour le compte du SDEHG.	ODP	10/04/19	P150
159-2019	stationnement- 64 rue Victor Hugo- M.GARCIA	ODP	10/04/19	P152
160-2019	circulation/stationnement- chemin de la Pérignone- Ets EIFFAGE/CCHT.	ODP	11/04/19	P155
161-2019	débit de boissons FAMILIA 15 juin 2019 piste de rollers	PM	11/04/19	P157
162-2019	Circulation - rue Wagram - Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA.	ODP	11/04/19	P158
163-2019	circulation/stationnement- rue de l'abattoir (Lourman) - ETS DEBELEC/ENEDIS	ODP	11/04/19	P161
164-2019	Stationnement 4 rue Roquemaurel- M. BOYER	ODP	12/04/19	P163
165-2019	Stationnement- 23 Allée Alsace Lorraine- Chiche déménagement	ODP	12/04/19	P166
166-2019	stationnement 21 Bis Avenue du 22 septembre - JP FARGUES DEMENAGEMENT	ODP	12/04/19	P169

167-2019	circulation/stationnement- SIGNALS PLUS/CCHT	ODP	12/04/19	P171
168-2019	circulation à contre sens- rues Castelbajac/la Bascule- Ets Cébian	ODP	16/04/19	P173
169-2019	stationnement - 1 rue Gambetta- Micro Station Service/Commune Grenade.	ODP	16/04/19	P174
170-2019	stationnement- 44 rue Gambetta- M. MARCHOU, BOTTEON, FRANCKINI, DELALLEAU.	ODP	16/04/19	P177
171-2019	stationnement - 20 rue du Port Haut- Ets FRANCHINI (Menuzzo)	ODP	18/04/19	P180
172-2019	stationnement engin/nacelle- parking du château d'eau -chemin de la Magdelaine.	ODP	18/04/19	P183
173-2019	Stationnement- 42 rue de la République- M. GRELIER	ODP	18/04/19	P186
174-2019	stationnement- pose illumination - Commune de Grenade/Elec	Sports	18/04/19	P189
175-2019	travaux - plateaux traversants- RD29/RD17- EIFFAGE	ODP	18/04/19	P191
176-2019	stationnement- 8 rue Villaret Joyeuse- DEMENAGEMENTS M.COQUES	Sports	18/04/19	P194
177-2019	stationnement- 16 rue Castelbajac- M. GUITTET	ODP	18/04/19	P197
178-2019	Circulation/stationnement- chemin Vieux de Verdun Ets EIFFAGE/CCHT.	ODP	19/04/19	P200
179-2019	circulation/stationnement- Avenue du 22 septembre/rue de l'abattoir- INEO	ODP	25/04/19	P202
180-2019	Stationnement benne - 2 rue léna- M. ROURE.	ODP	26/04/19	P206
181-2019	Stationnement- Rue des Pyrénées (en face le N°3)- BIOFUSION, M. Greze.	ODP	29/04/19	P209
182-2019	Occupation du domaine public- Championnat de France- Roller Skating	ODP	02/05/19	P212
183-2019	Circulation/Stationnement- route de la Hille- Championnat de France- Roller Skating	ODP	02/05/19	P214
184-2019	Circulation/Stationnement- Parvis Salle des fêtes- MULTIMUSIQUE.	ODP	02/05/19	P217
185-2019	Occupation du Domaine Public- MAIRIE DE GRENADE- FETE FORAINE-	ODP	02/05/19	P219
186-2019	Occupation du Domaine public- Comité d'Animation, fête locale	ODP	02/05/19	P222
187-2019	circulation Stationnement- fête locale/Feu d'artifice- Comité d'animation.-	ODP	02/05/19	P225

188-2019	stationnement- 22Bis rue de la République - Mme PRAUHA.	ODP	02/05/19	P228
189-2019	Occupation du Domaine Public- la Halle- Confrérie de la Saucisse	ODP	02/05/19	P231
190-2019	Occupation du domaine public-la Halle, - les mots à coulisses-	ODP	02/05/19	P234
191-2019	circulation/stationnement - rue Wagram- ETS DEBELEC/ENEDIS.	ODP	02/05/19	P237
192-2019	circulation alternée- rue du Tourmalet- ETS GABRIELLE FAYAT/SMEA.	ODP	02/05/19	P239
193-2019	Débit de boissons bal des pompiers 2019	PM	03/05/19	P242
194-2019	circulation/stationnement- FESTIV HALLE- la Cie des mots à coulisses	ODP	03/05/19	P243
195-2019	Arrêté relatif à l'ouverture de la piscine municipale - saison 2019	AG	07/05/19	P245
196-2019	Arrêté règlementant l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale par les centres de loisirs et les colonies de vacances - saison 2019.	AG	07/05/19	P247
197-2019	Arrêté règlementant l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale - saison 2019.	AG	07/05/19	P248
198-2019	Autorisation de stationnement d'un taxi n° 9 attribuée à M. Pascal RUIZ (ADS donnée en location-gérance par M. Lionel MARTIN) du 23.04.2019 au 22.04.2020	AG	07/05/19	P250
199-2019	débit de boissons temporaire pour l' EHPAD le 25 mai 2019 fait par Nico	PM	09/05/19	P251
200-2019	Arrêté stationnement et circulation pour travaux Cours Valmy - réalisation de plateaux traversants par l'entreprise EIFFAGE du 13 au 20/05/2019 inclus	ODP	09/05/19	P253
201-2019	débit de boissons braderie des commerçants 18 mai 2019	PM	13/05/19	P256
202-2019	débit de boissons braderie des commerçants 18 mai 2019	PM	13/05/19	P257
203-2019	stationnement- 39 rue Victor Hugo- AGS DEMENAGEMENT /Mme PASQUET.	ODP	13/05/19	P259
204-2019	débit de boissons comité d'animation feu de la st jean 2019	PM	13/05/19	P261
205-2019	débit de boissons comité d'animation 15 aout 2019	PM	13/05/19	P263
206-2019	débit de boissons comité d'animation fêtes du 14 juillet 2019	PM	13/05/19	P264
207-2019	débit de boisson fêtes de st caprais 2019	PM	13/05/19	P266
208-2019	débit de boissons festiciné 30 aout 2019	PM	14/05/19	P267

209-2019	débit de boissons hommage à Johnny hallyday	PM	14/05/19	P269
210-2019	Stationnement parking Salle des Fêtes- Confrérie Gourmande et Joviale de la Saucisse de GRENADE.	ODP	14/05/19	P270
211-2019	Stationnement- 85B rue de la République - Ste OFRADEM.	ODP	14/05/19	P273
212-2019	stationnement- cour Espace l'Envol- Bibliothèque municipale	ODP	14/05/19	P275
213-2019	circulation/stationnement- portions rues: République, Castelbajac, V.Hugo, Gambetta..... "Braderie" Association des commerçants.	ODP	14/05/19	P277
214-2019	Autorisation occupation du domaine public- Association des commerçants- M. Barthes. "BRADERIE"	ODP	14/05/19	P279
215-2019	Occupation du domaine public- rue neuve - Vide Greniers- Foyer St Caprais.	ODP	14/05/19	P282
216-2019	Animation feu St Jean- Quai de Garonne- Comité d'Animation	ODP	15/05/19	P285
217-2019	Circulation restreinte- 5B rue de l'Egalité- ENEDIS/DEBELEC	ODP	15/05/19	P287
218-2019	Autorisation occupation du domaine public- fête de St Caprais- Comité Animation	ODP	15/05/19	P289
219-2019	Occupation du domaine public- fête du 14 juillet- Halle- Comité d'Animations.	ODP	15/05/19	P291
220-2019	Arrêté circulation et stationnement demandée par l'entreprise EIFFAGE pour les travaux d'enrobés (plateaux traversants) sur l'avenue du 08 mai 1945 (RD17)? LE 16/05/2019.	ODP	15/05/19	P294
221-2019	Arrêté temporaire n° 221/ 2019 portant nomination de mandataires / Régie de recettes « Piscine » - Saison 2019.	AG	15/05/19	P296
222-2019	stationnement - 8 rue Villaret Joyeuse- Ets COQUES DEMENAGEMENTS	ODP	17/05/19	P297
223-2019	stationnement- 36 rue Gambetta -l'atelier Nicolas Joncret.	ODP	17/05/19	P300
224-2019	Arrêté circulation et stationnement pour création plateaux traversants sur RD29 et RD17 (travaux de finition complémentaires et enrobés sur RD29) demandé par l'entreprise Eiffage, pour la période du 20 au 24/05/2019.	ODP	17/05/19	P303
225-2019	Occupation du Domaine Public- Stade J.M. FAGES- GRENADE VOLLEY CLUB	ODP	20/05/19	P305
226-2019	circulation alternée- Route d'Ondes- RD17- Ets INEO RSO/SDEHG.	ODP	20/05/19	P308

227-2019	Occupation du domaine public- fête du Club- Grenade Sports.	ODP	20/05/19	P311
228-2019	Circulation/stationnement- rue des jardins (entre rue Paul Bert et rue Chaupy)- MAIRIE DE GRENADE- ELECTIONS EUROPEENNES.	ODP	21/05/19	P314
229-2019	Circulation/Stationnement- rues d'Aspin et du Tourmalet- MIDI TP.	ODP	21/05/19	P316
230-2019	Arrêté municipal autorisant une épreuve cycliste sur route, dénommée « Course de Saint-Caprais »,le dimanche 18 Août 2019	PM	22/05/19	P319
231-2019	Arrêté municipal autorisant une épreuve pédestre sur route le 1 juin 2019« 5 & 10 km de Grenade - Cap sur Grenade »	PM	22/05/19	P322
232-2019	débit de boisson asc cyclisme le 18 aout 2019 fait par Nico	PM	22/05/19	P325
233-2019	débit de boisson grenade cyclo sport du 07 juillet 2019 fait par Nico	PM	22/05/19	P326
234-2019	Stationnement- 3 rue des Jardins- DEMENAGEMENT BACHALA	ODP	22/05/19	P328
235-2019	Stationnement- 77 rue de la République- Ets MAP ALPHA PROTECTION-	ODP	22/05/19	P331
236-2019	Stationnement- 17 rue Gambetta è M. GARDAIS Amélie	ODP	23/05/19	P334
237-2019	Occupation du domaine public AGV- GRENADE	ODP	23/05/19	P336
238-2019	Occupation du domaine public- fête du 15 août- Comité d'animation.	ODP	23/05/19	P339
239-2019	stationnement - 23 avenue du 8 mai 1945- Ets GABRIELLE FAYAT/	ODP	24/05/19	P342
240-2019	Stationnement-déménagement- 47 rue Roquemaurel- STE CAPITOLE DEMENAGEMENTS.	Sports	24/05/19	P344
241-2019	Circulation/stationnement- course pédestre "Enfile tes baskets" du 1er juin 2019	ODP	27/05/19	P347
242-2019	livraison fuel - rues Castelbajac/de la Bascule - Ets Cébrian	ODP	27/05/19	P351
243-2019	débit de boissons Multimusic salle des fêtes 14 juin 2019	PM	27/05/19	P352
244-2019	Stationnement- 23 Avenue du 8 mai 1945 à GRENADE- Ets GABRIELLE-FAYAT/SMEA.	ODP	27/05/19	P353
245-2019	Stationnement- 19 allées Sébastopol Capitole déménagement	ODP	28/05/19	P355
246-2019	Occupation du domaine public- Piste de la Hille, Halle, ENFILE TES BASKETS ASSOCIATION	ODP	28/05/19	P357
247-2019	Circulation/stationnement 11B rue Kleber Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA	Sports	29/05/19	P360
248-2019	débit de boisson grenade sport le 15 juin 2019 fait par Nico	PM	29/05/19	P362

249-2019	stationnement - 46 rue Hoche - M. BRACONNIER	ODP	29/05/19	P363
250-2019	stationnement- 2 rue D'Iéna - M. ROURE	ODP	29/05/19	P365
251-2019	Stationnement- 62 rue Gambetta- M. MARTIGNOLLES	ODP	04/06/19	P368
252-2019	stationnement- 36 rue Roquemaurel- EVEZARD	ODP	04/06/19	P370
253-2019	Stationnement- 1 rue St Jacques- Déménagements M.COQUÈS.	ODP	05/06/19	P373
254-2019	Stationnement/Circulation, autour de la Halle, rues Gambetta, Castelbajac, Victor Hugo de la République- 24 quai de Save, 43 et 65 Allées Sébastopol, parking Allées Alsace Lorraine.	ODP	05/06/19	P375
255-2019	Occupation du domaine Public- piscine - Grenade Cinéma-	ODP	05/06/19	P377
256-2019	Occupation du domaine public du 01/07 au 30/09- rue Gambetta- M.Tougne Daniel, fleuriste.	ODP	06/06/19	P380
257-2019	Stationnement- 51 rue Roquemaurel- M. MALMON	ODP	06/06/19	P385
258-2019	circulation/stationnement- rues de l'abattoir, Hoche, Kléber, Pyrénées,	ODP	07/06/19	P387
259-2019	débit de boissons vide grenier roller skating 23 juin 2019	PM	07/06/19	P389
260-2019	Circulation/ Rues Castelbajac/Bascule- ETS CEBRIAN.	ODP	12/06/19	P390
261-2019	Permission de voirie FIBRE 31	ODP	13/06/19	P391
262-2019	représentation spectacle majorettes - anneau roller - la Hille- les bâtons garonnais.	ODP	13/06/19	P396
263-2019	débit de boissons les bâtons garonnais 16 juin 2019	PM	13/06/19	P398
264-2019	débit de boissons foyer rural 23 juin 2019 salle des fêtes	PM	14/06/19	P400
265-2019	Circulation/stationnement- autour de la Halle- rues Gambetta, Castelbajac, Victor Hugo, de la République- GRENADE SPORTS FETE DU CLUB.	ODP	14/06/19	P401
266-2019	circulation alternat feux homologués- RD2 Avenue du Président Kennedy SMEA/SOTECFLU.	ODP	14/06/19	P403
267-2019	Stationnement- 19 Allées Sébastopol- M. CHAUBET	ODP	17/06/19	P406
268-2019	circulation alternat feu homologué- Rue de la Jouclane, Allées Sébastopol et Alsace Lorraine- STE EIFFAGE/SMEA.	ODP	17/06/19	P409
269-2019	Stationnement- 34 rue Hoche - M. Bentajou	ODP	17/06/19	P412

270-2019	LA FIBRE- PERMISSION DE VOIRIE- 1 rue EMILE ZOLA	ODP	17/06/19	P414
271-2019	FETE DE LA MUSIQUE - circulation/stationnement- Mairie de GRENADE	ODP	19/06/19	P419
272-2019	Occupation du domaine public - fête de la musique - Mairie de GRENADE service culturel.	ODP	19/06/19	P420
273-2019	Fête de la musique- café du commerce- rue Victor Hugo	ODP	19/06/19	P423
274-2019	Occupation domaine public 32 rue Gambetta PIZZA PASTA - FETE DE LA MUSIQUE. M. CAUSSINUS	ODP	19/06/19	P427
275-2019	Fête des voisins- rue de l'abattoir- Mme IBRES	ODP	20/06/19	P432
276-2019	Occupation du domaine public- repas de quartier "fête des voisins"- Mme IBRES	ODP	20/06/19	P433
277-2019	Stationnement engin de chantier- 13 rue Chaupy - M. GARRY/SARL LARRA ENDUISEUR.	ODP	20/06/19	P435
278-2019	Occupation du domaine public- circuit de la Hille- ROLLER SKATING	ODP	20/06/19	P437
279-2019	Stationnement- 31 rue Gambetta- Animations cyclo/Motos- les vieux guidons de la bastide- M. Cébrian	ODP	20/06/19	P439
280-2019	Stationnement- chemin de piquette - M. MANZON Vivian	ODP	20/06/19	P441
281-2019	stationnement + échafaudage - 5 rue Pérignon- M. Rauffet/SARL LARRA ENDUISEUR	ODP	20/06/19	P443
282-2019	Circulation alternée, rue des Pyrénées chemin de Merville . Ste NEOVIA SOLUTION pour la CCHT.	ODP	20/06/19	P445
283-2019	arrête st luc 2019	PM	20/06/19	P447
284-2019	Stationnement- rue Gambetta (angle rue de la République jusqu'au N° 34 rue Gambetta) STE CGEM- bâtiment Crédit Agricole.-	ODP	20/06/19	P449
285-2019	stationnement- 32 rue Victor Hugo . M RAHARD	ODP	21/06/19	P451
286-2019	Stationnement 48 rue Roquemaurel - M. Ferrer JP/ Entr FRANCHINI	ODP	21/06/19	P453
287-2019	Stationnement- 93 rue de la République M. QUESSADA/ MAS Ch maçonnerie.	ODP	21/06/19	P455
288-2019	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Gambetta, le 24/06/2019, pour la réunion publique de présentation du projet d'aménagement	ODP	21/06/19	P458
289-2019	Stationnement- 45 rue du Port Haut- ENEDIS/DEBELEC	ODP	24/06/19	P459

290-2019	stationnement- 606 chemin vieux de Verdun - ENEDIS/DEBELEC	ODP	24/06/19	P461
291-2019	circulation restreinte- 38 rue Victor Hugo ETS ATTILA	ODP	26/06/19	P462
292-2019	Stationnement 89 rue Roquemaurel- STE FARGUES	ODP	26/06/19	P464
293-2019	stationnement rue de l'Egalité (entre rue Pérignon/Gambetta) Entreprise ECOABOIS	ODP	26/06/19	P466
294-2019	stationnement- 12B rue Pérignon- les déménageurs bretons SARL LEVERT	ODP	27/06/19	P468
295-2019	Stationnement 49 rue Pérignon - M. FLORES	ODP	27/06/19	P470

DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE Séance du 12 mars 2019

Le mardi 12 mars 2019, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 05.03.2019), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade,

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés :

Mme LE BELLER Claudine (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry

N° 19/2019 - Soutien à la résolution de 101e Congrès de l'Association des Maires de France 2018.

M le Maire expose :

La résolution générale du 101e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité, présentée le 22 novembre 2018, a été adoptée à l'unanimité par les membres du Bureau de l'Association des Maires de France (AMF), représentatif de la diversité des territoires et des sensibilités politiques.

Ce document solennel rassemble les préoccupations et les propositions des Maires de France. Il constitue à la fois la feuille de route de l'AMF pour 2019 et le mandat pour la négociation que celle-ci souhaite ouvrir avec le Président de la République et le Gouvernement.

Alors que la France connaît depuis plusieurs semaines une période agitée, révélatrice de multiples fractures sociales et territoriales, le rôle des Maires est essentiel pour assurer la stabilité de l'édifice républicain et renforcer la cohésion du pays.

Aussi, afin de donner plus de force à ce document en vue de la négociation que l'AMF engagera avec l'État, les collectivités territoriales sont invitées à soutenir cette résolution.

Texte de délibération proposé en soutien à la résolution de 101e Congrès de l'Association des Maires de France 2018 :

Vu que le Congrès de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide ».
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements.
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases.
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement.
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures.
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales.
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau.
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence « eau et assainissement » - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil Municipal de Grenade est appelé à se prononcer comme l'ensemble des Communes et Intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de soutenir cette résolution finale et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 20/2019 - Ressources Humaines.

Création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps complet.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer et de recruter un poste d'adjoint administratif (C1), comme suit :

<i>Poste à créer</i>	<i>A compter du</i>
1 poste d'Adjoint Administratif à TC	01/07/2019

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 21/2019 - Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle sollicitée par deux agents du service Police Municipale.

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la plainte déposée en date du 28 février 2019 par un agent de Police Municipale d'une part et un ASVP d'autre part,

Vu les courriers en date du 20.03.2019 adressés à Monsieur le Maire respectivement par l'agent de Police Municipale et par l'ASVP, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,

Considérant que l'intégralité de cette procédure a été conduite dans le cadre professionnel,

Sur proposition de M. LACOME, 1^{er} Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'accorder à ces deux agents la protection fonctionnelle qu'ils ont sollicitée dans le cadre de ce dossier**, étant précisé :

que l'ensemble des frais de procédure occasionnés par les actions engagées (frais d'avocats, d'expertise, de consignation...) seront pris en charge par la collectivité afin que les agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle ne supportent aucun frais à leur charge.

que délégation est donnée à Mr le Maire pour prendre tous les actes afférents nécessaires.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 22/2019 - Formation BAFA : Convention FRANCAS Midi-Pyrénées / COMMUNE.

M. le Maire expose :

Depuis 2010, la Commune organise sur la commune une session de formation générale dans le cadre du parcours de formation B.A.F.A et renouvelle cette activité chaque année.

Cette formation est organisée par les FRANCAS Midi-Pyrénées et habilitée par la Direction Régionale Jeunesse Sports Cohésion Sociale conformément à la législation en vigueur.

Cette formation s'adresse prioritairement à un public originaire du territoire de la commune de Grenade essentiellement composé de jeunes issus du territoire ainsi que des agents en poste. L'effectif serait situé entre 15 et 30 personnes.

Il est proposé de reconduire cette opération en 2019.

Cette formation d'une durée de 8 jours, soit 64 heures théoriques se déroulera du samedi 20 avril 10 heures au samedi 27 avril 10h19 inclus, dans les locaux de l'école Bastide, mis gratuitement à disposition par la Commune de GRENADE.

Le coût de la formation s'élève à 404€ par stagiaire (392€ de frais d'enseignement + 12.00€ de frais d'adhésion).

Pendant la formation, les stagiaires et formateurs sont couverts par une police d'assurance à la M.A.E. souscrite par les FRANCAS. De plus, les FRANCAS assureront de manière complémentaire les locaux fournis par la commune.

Entendu l'exposé,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ approuve la reconduction de cette formation, ainsi que les modalités d'organisation,
- ❖ autorise Monsieur le Maire à signer la convention dont le texte est joint en annexe.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019**

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 23/2019 - PASS 2018-2019. Participation à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2018 au 31.08.2019, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date du

03.07.2018, du 11.09.2018 et du 09.10.2018. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu de l'état transmis par l'association Multimusique,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser la participation suivante :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
MULTIMUSIQUE	17.12.2018 - 16.03.2019	24	1.502,08 €

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : Grenade sur Garonne Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 24/2019 - Adhésion de la commune à l'Espace « Jeux » du foyer rural de Grenade.

M. le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de ses activités, le foyer rural de Grenade a organisé un espace « jeux » avec plus de 450 jeux de sociétés qu'il met à la disposition de ses adhérents.

Il indique que l'accès à ces jeux de société pourrait être intéressant pour la commune, notamment pour ses structures « Jeunesse » et propose l'adhésion de la Commune de Grenade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
d'adhérer à l'espace « Jeux » du foyer rural de Grenade,
de prendre acte que l'adhésion annuelle est à ce jour de 50 €.
d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 25/2019 - Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan.

M. le Maire rappelle que dans le cadre du fonctionnement du complexe sportif et culturel du Jagan situé 752, route de Launac à Grenade, la Ville de Grenade a lancé pour la cinquième année consécutive, un appel à mécénat. Les fonds récoltés serviront au paiement des loyers et des frais de fonctionnement du bâtiment.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 modifiée relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

Considérant le souhait du Crédit Agricole Immobilier et du Club CENT de participer à l'opération 2019, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention approuvée par délibération en date du 12.03.2019, au titre de l'année 2019, avec ces deux autres partenaires, comme suit :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat financier</i>
Crédit Agricole Immobilier	12, Place des Etats Unis - 92545 MONTRouGE Cedex	5.000,00 €
Club d'Entreprise du Nord Toulousain (CENT)	Mairie - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE	500,00 €

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 26/2019 - Extension du cimetière de la Magdelaine.

M. le Maire expose :

La Commune de Grenade dispose de trois cimetières communaux :

- ❖ Le cimetière de la Chapelle St Bernard, qui ne peut plus accueillir de nouvelles concessions,
- ❖ Le cimetière de la Magdelaine qui arrive à saturation,
- ❖ Le cimetière de Saint-Caprais, dédié au hameau de Saint-Caprais.

Compte tenu du nombre de concessions restant disponibles et afin de répondre aux besoins futurs d'emplacements, il est temps d'envisager l'extension du cimetière de la Magdelaine et rappelle que la commune est propriétaire de différentes parcelles cadastrées section F numéros 960, 2611, 47 et 48, d'une superficie totale de 24 015 m², sur lesquelles elle dispose d'une réserve foncière pour son agrandissement d'une superficie d'environ 7 600 m².

Selon l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil Municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont

autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Le projet d'extension du cimetière de la Magdelaine relève du régime de l'autorisation préfectorale puisqu'il est situé à la fois (conditions cumulatives de l'article L 2223-1 du CGCT) :

I) dans une commune urbaine (+ de 2000 habitants),

II) à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

III) à moins de 35 mètres des habitations (la distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière),

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide du lancement de la procédure en vue de l'extension du cimetière de la Magdelaine sur les parcelles cadastrées section F numéros 960, 2611, 47 et 48 (cf plan joint en annexe).
- ❖ autorise M. le Maire :
 - à préparer les pièces nécessaires au dossier d'enquête publique,
 - à faire procéder à une étude hydrogéologique du terrain par un hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
 - à demander à M. le Président du Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire enquêteur,
 - à saisir M. le Préfet sur le projet d'extension du cimetière communal de la Magdelaine, aux fins d'obtenir son approbation après enquête publique et avis du CODERST,
 - à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 27/2019 - Travaux d'urbanisation. Inscription au programme de travaux de l'opération « Aménagement du carrefour giratoire RD 17 - Chemin de la Hille ».

M. LACOME, 1^{er} Adjoint, rappelle que dans le cadre du programme départemental d'investissement routier et par délibération en date du 06.09.2016, la commune a sollicité l'inscription des études concernant le carrefour giratoire RD 17 - Chemin de la Hille.

Considérant le dossier technique élaboré par la maîtrise d'œuvre,

Sur proposition de M. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet et son plan de financement,
- sollicite l'inscription de l'opération au programme 2019 des travaux d'urbanisation,
- approuve et autorise M. le Maire à signer la convention à passer avec le Département de la Haute-Garonne fixant les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la commune va réaliser cette opération de travaux d'urbanisation sur l'emprise de la RD17, allées Alsace Lorraine du PR67+470 au PR 67+640 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés,
- sollicite l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de la part communale.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 28/2019 - Convention entre la commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours pool routier 2019-2020-2021.

M. LACOME, 1^{er} Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que sur le territoire de l'ex-CCSG, des fonds de concours avaient été institués pour le financement des travaux de voirie des pools 2007-2008, 2009-2010, 2011-2012, 2013-2014-2015 et 2016-2017-2018, dans les conditions suivantes :

- I) des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux,
- II) le bénéficiaire du fonds doit assurer au moins 50% du financement, hors subvention,
- III) le fonds de concours contribue à financer l'investissement
- IV) sur le plan comptable, il peut être imputé en section d'investissement sur le budget de la collectivité qui verse le fonds (article 2041411),

Ces fonds de concours ont été mis en place en 2017, pour les communes de l'ex-CCCC.

Il indique que le Conseil Communautaire a décidé de reconduire les montants annuels des fonds de concours précédents pour le pool 2019-2020-2021, afin de conserver un montant de travaux satisfaisant.

Afin de mettre en place ce fonds de concours, il est nécessaire de passer une convention entre la Commune de Grenade et la CCHT, pour une de 3 ans (pool routier 2019-2020-2021). Elle prendra effet à la date de sa signature. Le versement du fonds de concours s'effectuera en une seule fois, au 15 novembre. Le montant du fonds de concours annuel pour la commune de Grenade est maintenu à **68.200,03 €**.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la mise en œuvre d'un fonds de concours pour financer le pool 2019-2020-2021.
- autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, la convention relative à ce fonds de concours dont le texte est joint en annexe, ainsi que toutes documents y afférent.
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 29/2019 - Rénovation de la commande d'éclairage des terrains de football.

M. LACOME, 1^{er} Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune du 12 décembre 2018, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération "**Rénovation de la commande d'éclairage des terrains de football**" :

L'installation sera modifiée après à la création d'un comptage Tarif Bleu réalisé par ENEDIS pour alimenter les vestiaires afin de délester le Comptage Tarif Jaune qui sera utilisé pour l'éclairage des terrains de sports uniquement.

- Dépose d'une boîte de dérivation existante à supprimer entre le Disjoncteur Général et le TGBT des vestiaires (à reprendre depuis le nouveau comptage Tarif Bleu).
- Reprise directe du TGBT du tableau de commande de l'éclairage des terrains depuis le disjoncteur Général en rallongeant le câble 5G50² cu existant.
- Rénovation et mise en conformité de l'armoire de commande : remplacement des porte fusibles par disjoncteurs différentiels, des contacteurs, compteurs d'utilisation par terrain, enveloppe et porte de l'armoire, boutons marche /arrêt, voyants lumineux.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	1 477 €
• Part SDEHG	3 753 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	4 151 €
<hr/>	
Total	9 381 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté.
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 30/2019 - Extension et la rénovation du réseau d'éclairage public entre la rue Quai de Garonne et la RD17.

M. LACOME, 1^{er} Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune du 1er octobre 2018 concernant *l'extension et la rénovation du réseau d'éclairage public entre la rue Quai de Garonne et la RD17*, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Dépose de 7 appareils d'éclairage public vétustes.
- Dépose des feux tricolore et de l'armoire de commande.
- Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de 490 de longueur en conducteur U1000 RO2V.
- Fourniture et pose de cinq ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât aiguille de huit de hauteur et supportant cinq projecteurs à LED 28W.
- Fourniture et pose de quatorze ensembles d'éclairage public composés chacun d'un candélabre cylindro-conique de 7 m de hauteur supportant un appareil à LED 36W.

- Fourniture et pose de trois ensembles d'éclairage public composés chacun d'un candélabre cylindro-conique de 6 m de hauteur équipé d'une crosse double et supportant deux appareils à LED 24W.

Tous les appareils seront équipés d'un abaisseur de tension de 50% de 23h00 à 6 h00.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques de la fiche CEE RES EC 104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

Utilisateurs multiples (véhicules cyclistes piétons), le nombre de véhicules est inférieur à 7000/jours sans stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 50 Km/h. Dans ces conditions l'objectif est fixé à la classe Me3c (14 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Pour les parkings, avec une vitesse estimée entre 0 et 30 Km/h les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 (5 lux) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	30 315 €
•	Part SDEHG	117 229 €
•	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	44 956 €
	Total	192 500 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 4 359€ sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 31/2019 - Compte de Gestion 2018.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 32/2019 - Compte Administratif 2018 de la commune.

- Election du Président de séance pour délibérer sur le Compte Administratif.

(article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. le Maire propose de confier la présidence de séance à Mr. LACOME, 1^{er} adjoint.

M. LACOME est désigné Président de séance, à l'unanimité des membres présents.

❖ Approbation du Compte Administratif 2018 de la commune.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, présente en détail aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif de la Commune relatif à l'exercice 2018 dont la vue d'ensemble est la suivante :

Vue d'ensemble :

		<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
Réalisations de l'exercice	Section de FONCTIONNEMENT	8.403.680,28	9.704.850,71
	Section d'INVESTISSEMENT	3.010.675,36	2.042.408,02

Reports de l'exercice N-1	Report en section de FONCTIONNEMENT (002)		2.543.960,97
	Report en section d'INVESTISSEMENT (001)	336.783,66	

TOTAL (réalisations + reports)		11.751.139,30	14.291.219,70
---------------------------------------	--	----------------------	----------------------

Crédits à Reporter en N+1	Section de FONCTIONNEMENT		
	Section d'INVESTISSEMENT	333.898,43	245.296,17
	Total des Crédits à reporter en N+1	333.898,43	245.296,17

Résultat cumulé	Section de FONCTIONNEMENT	8.403.680,28	12.248.811,68
	Section d'INVESTISSEMENT	3.681.357,45	2.287.704,19
	Total cumulé	12.085.037,73	14.536.515,87

Mr. le Maire quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le Compte Administratif 2018 de la commune.

Mr. le Maire regagne la salle et reprend la présidence de la séance.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 33/2019 - Bilan des cessions et des acquisitions immobilières - Année 2018.

M. LACOME, 1^{er} Adjoint, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des cessions et acquisitions immobilières intervenues au cours de l'année 2018 :

<i>Date de délibération</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Acquéreur ou Vendeur</i>	<i>Prix</i>	<i>Précisions</i>
CESSIONS IMMOBILIERES 2018				
11/09/2018	Vente maison d'habitation située 40 rue du Rouanel à St Caprais	M. SOVRAN	80 000 €	
ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2018				
18/10/2016	Acquisition parcelles F 2968, 2969, 2971, 2973, 2975, 2976, 2978, 2980, 2981, 2983 situées lieux-dits Cabié et Mélican	Consorts BOSC	42 600 €	Contenance totale de 12 a 83 ca

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 34/2019 - Bilan formation des élus - Année 2018.

M. LACOME, 1^{er} Adjoint, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des formations suivies par les élus au cours de l'année 2018 :

Organisme de formation : Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne.

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>QUALITE</i>	<i>DATE</i>	<i>TITRE DE LA FORMATION</i>	<i>LIEU</i>
MOREL	Françoise	Conseillère municipale	01/02/18	Les dispositions de la loi de finances 2018 décryptées	Beauzelle
MOREL	Françoise	Conseillère municipale	13/03/18	Comment optimiser les recettes fiscales ?	La Salvetat St Gilles
MOREL	Françoise	Conseillère municipale	18/05/18	Compétences intercommunales : les conserver ou les restituer ?	Vallesvilles
MOREL	Françoise	Conseillère municipale	12/06/18	La gestion de la dette et de la trésorerie pour optimiser les ressources de la collectivité	Odars
MOREL	Françoise	Conseillère municipale	14/06/18	Réussir l'aménagement de sa commune : la mise en œuvre opérationnelle	Montastruc La Conseillère
MOREL	Françoise	Conseillère municipale	02/10/18	Gestion active et valorisation du patrimoine : enjeux, méthode, outils	Grenade

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 35/2019 - Bilan des Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement 2018.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des AP/CP 2018 :

N° 35/2019 - Bilan des Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement 2018.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des AP/CP 2018 :

Numéro	Intitulés	Crédits de paiement 2018	Réalisations 2018	Observations
02-2011	Aménagement espace public chemin de Montagne	50.150,00 €	44.223,55 €	Opération achevée en 2018
01-2012	Numérisation et restructuration du cinéma	4.650,00 €	4.647,28 €	Opération achevée en 2018
01-2016	Aménagement du Quai de Garonne (revitalisation centre-ville)	1.291.000,00 €	1.267.362,63 €	
01-2017	Vidéoprotection	3.100,00 €	3.000,00 €	
02-2017	Rond-point RD 17 La Hille	11.500,00 €	---	
03-2017	Rond-point Croix de Lamouzie	2.000,00 €	---	
04-2017	Urbanisation de la rue Gambetta	7.650,00 €	7.632,00 €	
05-2017	Revitalisation centre-ville	31.000,00 €	---	

	TOTAL	1.401.050,00 €	1.326.865,46 €	
--	-------	----------------	----------------	--

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 36/2019 - Affectation du résultat d'exploitation 2018.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2018,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT COMPTE ADMINISTRATIF 2017	VIREMENT SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVEST.	-336.783,66 €	-----	- 968.267,34 €	333.898,43 € 245.296,17 €	- 88.602,26 €	- 1.393.653,26 €
FONCT.	2.543.960,97 €	-----	1.301.170,43 €	- €	- €	3.845.131,40 €

Considérant que le seul résultat de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat et qu'il doit, en priorité, couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2018	3.845.131,40 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture de l'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/ 1068)	1.393.653,26 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (C/1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement	2.451.478,14 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2018	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 37/2019 - Constitution d'une provision pour créances douteuses.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, rappelle qu'en vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Vu l'état des créances contentieuses en date du 22/03/2019 communiqué par la Trésorerie de Grenade, et concernant :

<i>DESIGNATION</i>	<i>REFERENCE</i>	<i>EXERCICE</i>	<i>MONTANT</i>
Dette REST / ALSH / AIC sept 2018	T-796	2018	46,49 €
Dette REST / ALSH / AIC oct 2018	T-19	2019	114,93 €
Dette REST / ALSH / AIC nov 2018	T-55	2019	137,04 €
Dette REST / ALSH / AIC mars 2018	T-265	2018	158,07 €
Dette REST / ALSH / AIC avril 2018	T-484	2018	70,42 €
Dette REST / ALSH / AIC mai 2018	T-523	2018	45,16 €
Dette REST / ALSH / AIC juin 2018	T-563	2018	199,26 €
Dette REST / ALSH / AIC sept 2018	T-796	2018	154,20 €
Dette REST / ALSH / AIC octobre 2018	T-19	2019	110,04 €
Dette REST / ALSH / AIC nov 2018	T-55	2019	156,63 €
Dette REST / ALSH / AIC déc 2018	T-94	2019	117,92 €
ALSH vacances août 2018	T-562	2018	167,68 €
			1.477,84 €

Considérant la forte probabilité de non recouvrabilité de cet encours,

Après avis de Madame le Trésorier de Grenade,

Sur proposition de Mme MOREL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de constituer des provisions équivalentes à 100 % des créances, soit la somme de 1 477.84 €.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 38/2019 - Reprise de provisions.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, rappelle que l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions, et prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Considérant les différentes provisions constituées,

Considérant le règlement total de certaines dettes,

elle indique qu'il convient de procéder à la reprise de tout ou partie des provisions, à savoir :

<i>Référence des délibérations</i>	<i>Montant provision</i>	<i>Montant reprise</i>
79 / 2017 du 05/07/2017	366.17 €	366.17 €
67 / 2018 du 03/07/2018	544.18 €	386.37 €
67 / 2018 du 03/07/2018	188.02 €	161.98 €
67 / 2018 du 03/07/2018	73.08 €	73.08 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

approuve la reprise des provisions telles que décrites ci-dessus, pour un montant total de 987.60 €.

décide que ces recettes figureront sur le c/7817 de l'exercice en cours.

autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : Grenade sur Garonne Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 39/2019 - Tarifs des services communaux.

Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ décide de fixer les tarifs des services communaux conformément au document joint en annexe.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019**

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 40/2019 - Subventions 2019 aux associations.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

approuve les subventions 2019 aux associations conformément au tableau joint en annexe.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 41/2019 - Avenants 2019 aux contrats d'objectifs pluriannuels 2018-2020 à passer avec les associations.

M. le Maire présente au Conseil Municipal, les avenants 2019 aux contrats d'objectifs pluriannuels 2018-2020 signés le 13.04.2018, à passer avec les associations suivantes :

❖ Associations à caractère sportif : *Cercle Nautique, Grenade Football Club, Grenade Roller Skating, Grenade Sports, Grenade Tennis Club, Grenade Volley Ball et Société Hippique.*

❖ Associations à caractère culturel : *Comité d'Animation, Foyer Rural de Grenade, et Multimusicque,*

ainsi que l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers signée le 13.04.2018, à passer avec le *Comité d'Animation.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les documents présentés et autorise Mr. le Maire à les signer avec les associations concernées (*cf documents joints en annexe*).

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 42/2019 - Vote du taux des taxes communales.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

IV) décide de fixer les taux des taxes communales, comme suit :

	<i>Rappel taux 2018</i>	<i>Taux 2019</i>
Taxe d'habitation	14.89 %	14.89 %
Taxe foncier bâti	27.76 %	27.76 %
Taxe foncier non bâti	91.49 %	91.49 %

Pour extrait conforme,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 43/2019 - Contributions 2019 aux organismes de regroupement et concours divers 2019.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'inscrire au Budget Primitif 2019 :

♦ **au compte 65548**, les contributions 2019 aux organismes de regroupement, à savoir :

Organismes	Objet	Inscriptions 2018	Réalisations 2018	BP 2019
Synd. Départemental d'Electricité (SDEHG)	Effacement réseau France Telecom rues Abattoir et Belfort - solde	43.200 €	43.199,00 €	- €
Synd. Départemental d'Electricité (SDEHG)	Remboursement Annuités	55.500 €	54.920,32 €	65.190,00 €
Synd. Départemental d'Electricité (SDEHG)	Participation bornes de rechargement véhicules électriques	1.200 €	1.190,00 €	- €
CD 31- Transport personnes âgées	Participation annuelle	400 €	61,60 €	200,00 €
Synd. Mixte Protection de l'Environnement	Participation annuelle	600 €	434,25 €	600,00 €
TOTAL		100.900 €	99.805,17 €	65.990,00 €

au compte **6281**, les concours divers 2019, à savoir :

Organismes	Objet	Inscriptions 2018	Réalisations 2018	BP 2019
<u>Autres concours</u>		6.200 €		6.400 €
-Association des Petites Villes de France	Participation annuelle		790,65 €	
-ANDES (Assoc. Nationale Des Elus en charge du Sport)	Participation annuelle		225,00 €	
-AGORES	Participation annuelle		100,00 €	
-ORQUASI	Participation annuelle		220,00 €	
-AMF 31 (Association des Maires de France)	Participation annuelle		1.632,00 €	
-Agence Technique Départementale (ATD)	Participation annuelle		3.171,20 €	
-FRANCAS Midi-Pyrénées	Participation annuelle		60,00 €	
-Rallumons l'Etoile	0,35€ x 8874 hab			3.110 €
<u>Autres concours</u>				
-Les Amis des Archives de la Haute-Garonne	Participation annuelle	200 €	40,00 €	200 €
- Fondation du Patrimoine	Participation annuelle	300 €	300,00 €	300 €
TOTAL		6.700 €	6.538,85 €	10.010,00 €

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 44/2019 - Autorisations de programmes / Crédits de paiement 2019.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les AP/CP 2019, dont la liste suit :

Vidéoprotection			
AP-CP n° 1-2017			Opération : 17001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 393,00 €	- €	- €
2018	3 100,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
2019	170 000,00 €	- €	- €
2020	18 200,00 €		
Total		3 000,00 €	

Rond-point RD 17 La Hille				
AP-CP n° 2-2017				Opération : 17002
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé	
2017	2 000,00 €	- €	- €	
2018	11 500,00 €	- €	- €	
2019	200 000,00 €	- €	- €	
2020	675 000,00 €			
Total		- €		

Rond-point Croix de Lamouzie				
AP-CP n° 3-2017				Opération : 17003
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé	
2017	2 000,00 €	- €	- €	
2018	2 000,00 €	- €	- €	
2019	34 100,00 €	- €	- €	
2020	983 860,00 €			
2021				
Total		- €		

Urbanisation de la rue Gambetta				
AP-CP n° 4-2017				Opération : 16001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé	
2017	2 000,00 €	- €	- €	
2018	7 650,00 €	7 632,00 €	7 632,00 €	
2019	358 000,00 €	- €	- €	
2019	- €			
Total		7 632,00 €		

Aménagement du Quai de Garonne (Revitalisation centre-ville)				
AP-CP n° 1-2016				Opération : 16002
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé	
2016	170 000,00 €	- €	- €	
ANNEE 2017	opération 16002	85 900,00 €	41 300,10 €	41 300,10 €
	Non-Affectée C/458104	35 600,00 €	16 432,87 €	57 732,97 €
	Non-Affectée C/ 458105	4 200,00 €	- €	57 732,97 €
ANNEE 2018	opération 16002	864 500,00 €	845 944,68 €	903 677,65 €
	Non-Affectée C/458104	382 000,00 €	377 666,00 €	1 281 343,65 €
	Non-Affectée C/ 458105	44 500,00 €	43 751,95 €	1 325 095,60 €
ANNEE 2019	opération 16002	405 000,00 €	- €	1 325 095,60 €
	Non-Affectée C/458104	75 000,00 €	- €	1 325 095,60 €
	Non-Affectée C/ 458105	9 000,00 €	- €	1 325 095,60 €
ANNEE 2020	opération 16002			
	Non-Affectée C/458104			
	Non-Affectée C/ 458105			
Total		1 325 095,60 €		

Revitalisation centre-ville			
AP-CP n° 5-2017			Opération : 17004
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	34 200,00 €	34 113,60 €	34 113,60 €
2018	31 000,00 €	- €	34 113,60 €
2019	274 000,00 €	- €	- €
2020	300 000,00 €	- €	- €
Total		34 113,60 €	

Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame			
AP-CP n° 01-2018			Opération : 10011
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	50 000,00 €	- €	- €
2020	460 000,00 €	- €	- €
2021	372 000,00 €	- €	- €
Total		- €	

Cimetière St Bernard : Allées et pluvial			
AP-CP n° 01-2019			Opération : 19001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	135 000,00 €		- €
2020	120 000,00 €		- €
2021	135 000,00 €		- €
Total		- €	

Aménagement guichet unique			
AP-CP n° 02-2019			Opération : 19003
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	70 000,00 €		- €
2020	80 000,00 €		- €
			- €
Total		- €	

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 avril 2019

Le mardi 9 avril 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.04.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mr. LACOME Jean-Luc, 1^{er} Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2018).

Etaiet présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : Mme GARROS Christine (par Mme MANZON), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. XILLO Michel.

N° 45/2019 - Budget primitif 2019 de la commune.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2019 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- Section de Fonctionnement	:	11.799.442,14 €,
- Section d'Investissement	:	5.696.595,55 €,

et dont la vue d'ensemble est la suivante :

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	11.799.442,14 €	9.347.964,00 €
	+	+	+
REPORT	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
	Résultat de fonctionnement reporté		2.451.478,14 €
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (RAR + Résultat + Crédits votés)	11.799.442,14 €	11.799.442,14 €

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	4.057.646,12 €	5.451.299,38 €
	+	+	+
REPORT	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	333.898,43 €	245.296,17 €
	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1.305.051,00 €	
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (RAR + Résultat + Crédits votés)	5.696.595,55 €	5.696.595,55 €

TOTAL DU BUDGET		17.496.037,69 €	17.496.037,69 €
------------------------	--	------------------------	------------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 abstentions (Mm VOLTO, M. BOURBON qui lui a donné pouvoir et Mme BEUILLÉ), approuve le budget primitif 2019 de la commune.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 46/2019 - Ressources Humaines.

Validation du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2019.

Par délibération en date du 30 mai 2018, le Conseil Municipal a adopté le tableau des effectifs, après avis du CTP réuni le 16 avril 2018.

Pour tenir compte des modifications survenues depuis le 1^{er} avril 2018 (retraite, mutation, recrutement, ...) et des délibérations du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018, 3 juillet 2018, 11 septembre 2018, 9 octobre 2018, et 29 janvier 2019.

Vu l'avis favorable du CTP en date du 01/04/2019,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le tableau des effectifs de la commune au 01.04.2019, comme suit :

Filière	GRADES	CAT	postes pourvus TC	poste vacants TC	postes pourvus TNC	poste vacants TNC	
	Directrice Générale des Services	A	1				
Administratif	Attaché Principal	A	1				
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1				
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2				
	Rédacteur	B	2				
	Délib° 03/07/218	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	C	0+2			
	Délib° 03/07/2018	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl.	C	2-1	0		
			C	9-1-1-1	0+1		
	Délib°29/1/2018 + 3/07/2018	Adjoint administratif	C	4	0+1	1+1	0
Délib°09/10/2018 (art 3-3 al2) Technique	Ingénieur Principal	A	1+1				
	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1				
	Délib°09/10/2018	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	0	1-1		
	Agent de maîtrise principal	C	1+3				
	Agent de maîtrise	C	4-3	0			
	Délib°03/07/2018	Adjoint technique principal 1 ^{ère} Cl	C	0+1	0		
	Délib°11/09/2018 +03/07/2018	Adjoint technique principal 2 ^{ème} Cl	C	4	1		
			C	6-1+1	0	0+2	
	Délib°09/10/2018 +30/05/2018	Adjoint technique	C	12+1+2	1-1	14-1-1-1	0
	Délib°11/09/2018 Social	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	6	0+1
C			0		7		
Agent social		C			1		

Sportif	Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} cl	B	1				
	Educateur des APS Principal 2 ^{ème} cl	B	0	1			
Culturel	Assistant de conservation Principal 1 ^è cl.	B	1	0			
	Adjoint du patrimoine Principal 2 ^{ème} Cl	C	1	0			
	Adjoint du patrimoine	C	1-1	0+1	0	0	
Animation Délib°03/07/2018	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1				
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1				
	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} cl	C					
		C	6+2		5	1	
	Adjoint d'animation	C	5-2		17-1		
Police Municipale	Chef de service Police Municipale		1détach				
	Brigadier chef principal (délib°3/07/2018)	C	0+1	1 (détach)			
	Gardien Brigadier PM	C	4-1-1	0+1			
	125 postes pourvus (113.21 ETP)		75	6	50	2	

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 47/2019 - Ressources Humaines.

Modification du tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du CTP en sa séance du 11 avril 2019,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I/ Suppression de poste.

- de supprimer un poste, suite au départ à la retraite d'un agent, comme suit :

Poste à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	01/06/2019

II/ Création/suppression de poste au titre de l'avancement de grade 2019.

- de créer les postes correspondants à l'avancement de grade, qui sera proposé en CAP, et de supprimer les postes devenus vacants à compter de la nomination, comme suit :

Postes à créer	Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TC	1 poste d'Adjoint Technique, à TC	01/09/2019
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TC	1 poste d'Adjoint Technique, à TC	01/07/2019
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TNC (25/35)	1 poste d'Adjoint Technique, à TNC (25/35)	01/09/2019
2 postes d'Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe, à TC	2 postes d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TC	01/09/2019
1 poste d'Agent de Maîtrise Principal, à TC	1 poste d'Agent de Maîtrise, à TC	01/09/2019
1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe, à TC	1 poste d'Adjoint Administratif, à TC	01/07/2019
2 postes d'Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe, à TC	2 postes d'Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe, à TC	01/01/2020
1 poste d'Adjoint d'Animation principal 2 ^{ème} , à TC	1 poste d'Adjoint d'Animation, à TC	01/09/2019

III - Au titre du changement de temps de travail.

- de modifier deux postes, suite à la demande de 2 agents de modifier leur temps de travail et compte tenu de l'avis favorable des responsables de service respectifs :

Postes à créer	Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'ATSEM Principal 2 ^{ème} classe, à TNC (28/35)	1 poste d'ATSEM Principal 2 ^{ème} classe, à TC	01/07/2019
1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (27/35)	1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (22.5/35)	01/07/2019

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 48/2019 - Ressources Humaines.

Recrutement d'agents contractuels - Année 2019.

Modification de la délibération du 12.03.2019.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier la délibération du 12.03.2019 concernant le service "Finances" en supprimant et en créant les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous,
- de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Finances	Agent comptable	1 Adjoint Administratif	35h. hebdo	01/05 au 31/12/2019	348	
		1 Adjoint Administratif	21h. hebdo	du 01/05 au 30/06/2019	348	/
		1 Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	7h. hebdo	du 01/08 au 31/12/2019	444	10%

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : Grenade sur Garonne Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 49/2019 - Subventions exceptionnelles aux associations.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder :

- au **Comité d'Animation**, une subvention d'un montant total de **799,20 €**, équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 10.03.2019.
- au **Grenade Football Club**, une subvention d'un montant total de **1.061,40 €**, équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 24.03.2019.

- Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 50/2019 - PASS 2018-2019. Participations à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2018 au 31.08.2019, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date du 03.07.2018, du 11.09.2018 et du 09.10.2018. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement des participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
FOYER RURAL DE GRENADE	Saison 2018-2019	28	3.121 €
GRENADE FOOTBALL CLUB	Saison 2018-2019	34	1.934 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Saison 2018-2019	19	1.237 €

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 51/2019 - Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan.

M. le Maire expose :

Dans le cadre du fonctionnement du complexe sportif et culturel du Jagan situé 752, route de Launac à Grenade, la Ville de Grenade a lancé pour la cinquième année consécutive, un appel à mécénat.

Les fonds récoltés serviront au paiement des loyers et des frais de fonctionnement du bâtiment.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 modifiée relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention approuvée par délibération en date du 12.03.2019, au titre de l'année 2019, avec les mécènes suivants :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat financier</i>
AVIVA - SARL REBIELAK Assurances	20, rue de la République 31330 Grenade	300,00 €
BETON TOFFANELLO Frères	1485, route des Platanes 31330 MERVILLE	500,00 €
SARL GARAGE MALDONADO	Route de Toulouse 31330 Grenade	500,00 €
SARL GRENADE AUTOMOBILES	ZAC Grenade Sud - rue de Lanoux 31330 Grenade	500,00 €
SB CONSTRUCTIONS	27, chemin de la Croix 31330 Grenade	1.000,00 €
TENDANCE OCCITANE	51, avenue du Président Kennedy 31330 Grenade	200,00 €

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 28 mai 2019**

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 52/2019 - Demande d'inscription au Contrat de Ruralité 2019.

Revitalisation du Centre-Bourg : Aménagement Entrée de Ville (Intersection allées Alsace Lorraine - RD17 - Quai de Garonne), réouverture de l'Ilot Crayssac, installation de portails Quai de Garonne.
Approbation du nouveau plan de financement et ajustement de la demande de subvention.

Considérant que l'opération « Revitalisation du Centre-Bourg – Aménagement Entrée de Ville (intersection allées Alsace Lorraine - RD17 - Quai de Garonne), réouverture de l'Ilot Crayssac, installation de portails Quai de Garonne » répond aux priorités de l'axe « Revitalisation des bourgs-centres » du Contrat de Ruralité signé par le PETR Pays Tolosan,

Considérant la décision n° 02/2019 du 15.01.2019 et la délibération n° 09/2019 du Conseil Municipal du 29.01.2019,

Considérant la demande d'inscription de l'opération « *Revitalisation du Centre-Bourg : Aménagement Entrée de Ville (Intersection allées Alsace Lorraine - RD17 - Quai de Garonne), réouverture de l'Ilot Crayssac, installation de portails Quai de Garonne* », à la maquette de programmation 2019 du Contrat de Ruralité du PETR du Pays Tolosan, formulée par la Commune de Grenade,

Considérant les demandes de subventions présentées à la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et au Conseil Départemental 31,

Considérant que le dossier est à la phase d'Avant-Projet et que le coût de l'opération a été affiné, comme suit :

Dépenses	Montant HT
Etudes - maîtrise d'œuvre	55.966,40 €
Travaux	1.080.890,06 €
Divers (aléas, imprévus, révision des prix...)	15.000,00 €
Total dépenses	1.151.856,46 €

Considérant qu'il convient d'ajuster le plan de financement,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter l'opération et d'arrêter les modalités de financement selon le plan de financement ci-dessous

Dépenses	Coût prévu HT	TVA	TTC
Etudes - maîtrise d'œuvre	55.966,40 €	11.193,28 €	67.159,68 €
Travaux	1.080.890,06 €	216.178,01 €	1.297.068,07 €
Divers (aléas, imprévus, révision des prix...)	15.000,00 €	3.000,00 €	18.000,00 €
Total dépenses à financer	1.151.856,46 €	230.371,29 €	1.382.227,75 €

Recettes	
Etat – Contrat de Ruralité	300.000 €
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	120.000 €
Conseil Départemental 31 (Contrat de Territoire)	142.460 €
Conseil Départemental 31 (Travaux d'Urbanisation)	19.740 €
Commune de Grenade	569.656,46 €
Sous-total	1.151.856,46 €
Commune de Grenade TVA 20%	230.371,29 €
TOTAL	1.382.227,75 €

- de solliciter une subvention d'un montant de 300.000 € auprès des services de l'Etat.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document à la bonne exécution de ce dossier.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 53/2019 - Admissions en non-valeur.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'admettre en non-valeur la somme de **253,29 €**, que la Trésorerie n'a pu recouvrer, concernant les exercices 2017 et 2018 (réf. liste n° 3431920212 du 30.01.2019 consultable au secrétariat).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaiet présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 54/2019 - Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la Commune de Grenade (Tiers lieu).

M. le Maire expose :

La Commune est propriétaire du bâtiment de l'Espace l'Envol, 1 rue Paul Bert, qui fait partie du domaine public et qui est affecté à l'usage du public (bureaux de services communaux, salles des fêtes, bibliothèque ...).

Elle souhaite mettre une partie de ces locaux, à la disposition de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (CCHT), afin que celle-ci y installe un Tiers Lieu.

Une convention définira les conditions de cette mise à disposition.

Les locaux ont une surface de 67,28 m² et sont composés de trois bureaux, d'un espace commun, d'un espace de reprographie et de rangement et d'un accueil. Les toilettes mis à la disposition de l'Occupant se trouvent dans les espaces communs entre les salles Roland Garros et Jean Mermoz.

La mise à disposition serait consentie à compter du 1^{er} juin 2019 renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 3 mois.

La mise à disposition donnerait lieu au paiement d'une **redevance d'un montant mensuel de 550,00 €**. Cette redevance comprend outre la mise à disposition du local, 45 minutes de ménage hebdomadaire sur 52 semaines et les consommations d'eau du local. Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux – ILC (base 100 au 1^{er} trimestre 2008) publié par l'INSEE, dernier indice connu 108,40 au 1^{er} trimestre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

approuve la mise à disposition de locaux au profit de la CCHT selon les conditions présentées et fixe le montant de la redevance à 550 € mensuel ainsi que les conditions de sa révision,

approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux correspondante dont le texte est joint en annexe,

autorise Mr le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

N° 55/2019 - Opposition au transfert à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans au 1er Janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

❖ d'une part, que les communes membres d'une Communauté de Communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

❖ et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées,

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes de Hauts Tolosans au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.

- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai^{ent} présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 56/2019 - Signature d'une convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Grenade.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

L'établissement public foncier d'Occitanie assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, de structuration de l'activité économique.

Il contribue, à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

V) de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;

VI) d'activités économiques ;

VII) de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Dans le cadre du projet de redynamisation de son centre-ville, la Ville de Grenade sollicite l'EPF Occitanie pour l'assister dans la mise en œuvre d'opérations à mener.

Une convention définit les obligations et engagements respectifs de la commune, de la communauté de communes et de l'EPF Occitanie relatifs à l'identification des secteurs à enjeux, à l'acquisition des emprises nécessaires, ainsi que la cession à un opérateur.

Par cette convention l'EPF Occitanie s'engage :

- à réaliser ou affiner si besoin, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme opérationnel nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

La ville de Grenade s'engage à identifier au plus tard au terme de la présente convention l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention et le cas échéant à racheter les biens acquis par l'EPF Occitanie au plus tard aux termes de la présente convention et selon ses termes.

Le périmètre d'intervention de l'EPF est désigné comme secteur « Bastide-Centre historique » dont le périmètre est défini sur le plan joint. De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la Commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

La durée de cette convention est de 5 ans à compter de son approbation.

Le montant de la présente convention est fixé à 2 millions d'€ (deux millions d'euros). Il est précisé que ce montant représente, en prix de revient le montant prévisionnel maximum des investissements de toute nature, nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la convention (études, diagnostic, acquisitions, assurance, impôts, travaux décrits ci-dessus dans les engagements).

Sauf à titre exceptionnel, les biens acquis par l'EPF Occitanie seront systématiquement remis en gestion à la commune. La mise en gestion des biens implique que la commune se substituera dans tous les devoirs et obligations de l'EPF Occitanie vis-à-vis des locataires et occupants existant.

La commune aura à sa charge la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tout bien dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

L'EPF assurera la revente des biens acquis à/aux opérateurs dans le cadre de projets validés par la commune, par principe sur la base d'un cahier des charges et du bilan financier prévisionnel approuvé par la commune. Les cessions sont réalisées à la demande de la collectivité qui désignera le bénéficiaire de la cession.

Les frais d'études de capacité et de faisabilité pris en charge par l'EPF seront soit réimputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur, soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la commune.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier précisant l'accord préalable de Monsieur le Maire ou de son délégataire.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 (PPI) de l'EPF Occitanie approuvé le 28/11/2018,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

approuve les termes du projet de convention ci-annexé entre l'EPF Occitanie et la Commune de Grenade,

autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents y afférents,

donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 57/2019 - Création d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS (parcelles B n° 26 « Avenue de Gascogne » et n° 27 « Porte de Save ».

ENEDIS sollicite la commune de Grenade pour la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles communales, cadastrées section B n° 26 « Avenue de Gascogne » et B n° 27 « Porte de Save », dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

ENEDIS propose la signature d'une convention dont l'objet est de fixer les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage.

Pour l'essentiel, la commune reconnaît à ENEDIS, une servitude à demeure dans une bande de 3 mètres de large, pour l'établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 200 mètres, ainsi que ses accessoires.

ENEDIS restera responsable des ouvrages en matière de construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation.

La commune, quant à elle, reste propriétaire et s'engage notamment à réaliser aucune construction ou plantation d'arbres ou d'arbustes, dans la bande de terrain concernée.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'instauration d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section B n° 26 et 27, situées respectivement « Avenue de Gascogne » et « Porte de Save ».
- approuve les termes de la convention à intervenir avec ENEDIS dont le texte est joint en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 58/2019 - Modernisation du réseau d'éclairage public rue Gambetta.

Suite à la demande de la commune du 31 janvier 2019, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Modernisation du réseau d'éclairage public rue Gambetta, comprenant :

- la dépose de 11 appareils de type routier 100 W SHP et de 8 lanternes de style 100 w SHP et de leur console sur façade.

- la dépose de 5 coffrets prise pour guirlande.

- la fourniture et pose sur façade à quatre mètres cinquante de hauteur de 24 appareils de type lanterne de style à Led 25W sur consoles sur façade (l'interdistance entre deux appareils sera de vingt mètres).

- la fourniture et la pose de 9 coffrets prise pour guirlande.

Les appareils d'éclairage public seront munis de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 50% aux heures les moins circulées de la nuit.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques de la fiche CEE RES EC 104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans (pièces et main d'œuvre).

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- Utilisateurs multiples (véhicules cyclistes piétons), avec stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 50 Km/h. Dans ces conditions l'objectif est fixé à la classe M6 (7,5 lux moyen avec 1,5 lux mini et une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 79%, soit 952€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

❖ TVA (récupérée par le SDEHG)	8 661 €
❖ Part SDEHG	35 200 €
❖ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>11 139 €</u>
Total	55 000 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1080€ sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 59/2019 - Effacement de réseaux entre les Allées Alsace Lorraine et l'école de musique.

Suite à la demande de la commune du 02.04.2019 concernant la mise en souterrain du réseau basse tension entre les Allées Alsace Lorraine et l'école de musique, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire comprenant :

- dépose de deux cents mètres de réseau aérien basse tension et de quatre supports béton,
- fourniture et pose de deux supports béton,
- construction d'un réseau souterrain basse tension de deux cents mètres de longueur en conducteur HN33S33.
- reprise en souterrain des branchements des particuliers.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité** se calculerait comme suit :

➤ TVA (récupérée par le SDEHG)	7.260 €
➤ Part SDEHG	29.040 €
➤ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>9.075 €</u>
Total	45.375 €.

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de **18.150 €**. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.
- autorise M. le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : Grenade sur Garonne Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 60/2019 - Rénovation des projecteurs sur la piste de roller et d'un projecteur du terrain Rugby.

Suite à la demande de la commune du 19 mars 2019 le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération de rénovation des projecteurs sur la piste de roller et d'un projecteur du terrain Rugby, comprenant :

1) Piste de Roller :

- Dépose des projecteurs vétustes n° 2143, 2145, 2146, 2150, 2152, 2154, 2157 et 2158.

- Fourniture et pose de huit projecteurs haut rendement à LED 165W.

2) Stade de Rugby :

- Dépose du projecteur n°2061 vétuste.

- Fourniture et pose d'un haut rendement à lampe iodure métallique 2000W.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

V)	TVA (récupérée par le SDEHG)	1.310€
VI)	Part SDEHG	3.328€
VII)	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3.681€

Total 8.319€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 28 mai 2019**

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 61/2019 - Décision Modificative n° 01/2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2019,
- adopte la décision modificative n° 01/2019 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 28 mai 2019

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

N° 62/2019 - Modification simplifiée du PLU - Suppression de l'emplacement réservé n° O.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

La Commune de Grenade est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005, modifié le 15 avril 2008 et révisé le 08 mars 2010.

Une procédure de révision et réactualisation du PLU est engagée depuis le 28 février 2017.

Dans l'immédiat, la commune propriétaire des terrains objet de l'emplacement réservé n° O sur le hameau de St Caprais souhaite le supprimer afin de formaliser la vente des parcelles et la construction d'une maison individuelle.

Il ressort des éléments que la modification apportée n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2005. Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle n'a pas pour finalité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans les cas mentionnés de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et que les éléments susmentionnés constituent des changements de portée mineure au dossier de PLU, la procédure retenue est celle de la modification simplifiée (article L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme).

Modalités de mise à disposition :

Afin que le public puisse accéder à toutes les informations relatives au projet, y compris les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), et puissent formuler des observations ou propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente, la commune s'engage à :

- Informer le public par voie de presse (JAL), d'affichage (en mairie), de publication dans le bulletin municipal ou tout autre moyen jugé utile,
- Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, le rapport de présentation de la modification simplifiée du PLU,
- Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, un registre qui recueillera les observations ou propositions du public.

Délibération adoptée :

Vu l'article L.153-45 à 48 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une modification simplifiée du PLU est nécessaire pour la suppression de l'emplacement réservé n° O sur le hameau de St Caprais,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU,
- approuve les modalités de mise à disposition du public,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition relative à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISIONS

DECISION DU MAIRE n° 11/2019

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade »

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour une maîtrise d'œuvre pour de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 29 mars 2019, sur le site marchés online en date du 31 mars 2019, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 29 mars 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le marché maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade » est attribué à :

Madame Kawtar HUCAULT-ZAZZA,

Architecte DPLG

18, rue de la République

31330 GRENADE,

pour un **taux de rémunération pour la mission complète de base de 12 %** sur un montant global estimatif de travaux de Cent cinquante mille Euros HT (150 000 Euros HT).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 17 avril 2019

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 12/2019

OBJET : Tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la décision n° 40/2016 du 8 novembre 2016 fixant les tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs,

Considérant l'arrêt de la prestation « *fréquence exceptionnelle, à la séquence (moins de 10 séances par mois)* »,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Modification des dispositions de l'article 1 de la décision n° 40/2016 du 8 novembre 2016, fixant les tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs.

Les tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs, sont fixés comme suit :

1 – Repas restaurants scolaires et accueil de loisirs

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€	1,07 €
400€ < QF ≤ 680€	1,87 €
680€ < QF ≤ 900€	2,69 €
900€ < QF ≤ 1200€	2,85 €
1200 < QF ≤ 1500€	3,07 €
1500 < QF ≤ 2000€	3,17 €
QF > 2000€	3,27 €
Enseignant	4,72 €

2 -Accueils périscolaires

Quotient Familial	Tarifs horaires
QF ≤ 400€	0,23 €
400€ < QF ≤ 680€	0,30 €
680€ < QF ≤ 900€	0,38 €
900€ < QF ≤ 1200€	0,46 €
1200 < QF ≤ 1500€	0,54 €
1500 < QF ≤ 2000€	0,56 €
QF > 2000€	0,58 €

3 – Accueils de loisirs extra scolaire

- ALSH mercredis ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€	1,50 €
400€ < QF ≤ 680€	2,71 €
680€ < QF ≤ 900€	4,51 €
900€ < QF ≤ 1200€	6,31€
1200 < QF ≤ 1500€	8,12 €
1500 < QF ≤ 2000€	8,52 €
QF > 2000€	9,02 €
Extérieurs	18,50 €

ALSH vacances journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€ si CVL	7,43 €
QF ≤ 400€	4,33 €
400€ < QF ≤ 680€	8,65 €
680€ < QF ≤ 900€	10,82 €
900€ < QF ≤ 1200€	12,98 €
1200 < QF ≤ 1500€	15,14 €

1500< QF≤2000€	16,14 €
QF>2000€	17,14 €
Extérieurs	43,00 €

- ALSH vacances ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs
QF≤ 400€	2,16 €
400€< QF≤680€	4,33 €
680€< QF≤900€	5,41 €
900€< QF≤1200€	6,49 €
1200< QF≤1500€	7,57 €
1500< QF≤2000€	8,07 €
QF>2000€	8,57 €
Extérieurs	26,50 €

- Tarif journée exceptionnelle (10-17 ans) :

Quotient Familial	Tarifs
QF≤ 400€	8,00 €
400€< QF≤680€	11,00 €
680€< QF≤900€	14,00 €
900€< QF≤1200€	17,00 €
1200< QF≤1500€	20,00 €
1500< QF≤2000€	23,00 €
QF>2000€	26,00 €
Extérieurs	35,00 €

Accueils 15-17 ans – Halle aux agneaux : Carte d'adhésion.

La carte d'adhésion est délivrée sur l'année scolaire en cours (de la rentrée scolaire aux vacances d'été incluses), sans possibilité de proratisation.

Quotient Familial	Tarifs / an
$QF \leq 400\text{€}$	4,00 €
$400\text{€} < QF \leq 680\text{€}$	5,00 €
$680\text{€} < QF \leq 900\text{€}$	6,00 €
$900\text{€} < QF \leq 1200\text{€}$	7,00 €
$1200 < QF \leq 1500\text{€}$	8,00 €
$1500 < QF \leq 2000\text{€}$	9,00 €
$QF > 2000\text{€}$	10,00 €
Extérieurs	20,00 €

Il est précisé que, sont considérés comme extérieurs, les enfants des familles qui n'ont pas les liens suivants avec Grenade : domicilié à Grenade, payant une taxe locale à Grenade, scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de Grenade, un des parents au moins travaillant à Grenade.

Les « extérieurs » ont accès au service, en fonction des places disponibles après inscription des enfants considérés comme domiciliés à Grenade, avec application du tarif « extérieurs ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 40/2016 du 8 novembre 2016 demeurent inchangés

Le QF pris en compte pour le calcul du tarif applicable est celui du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les utilisateurs du service peuvent solliciter une dérogation à cette règle, pour changer le QF pris en compte en cours d'année, uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- un changement de situation est intervenu (type chômage, séparation, maladie, etc...),
- et ce changement génère une diminution d'au moins une tranche de QF.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 17 avril 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 13/2019

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 19-I-01-T « Menuiseries sur les bâtiments

communaux ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de menuiserie sur les bâtiments communaux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 28 février 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 28 février 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 02 mars 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le marché de travaux n° 19-I-01-T « Menuiseries sur les bâtiments communaux » est attribué :

Pour le lot n°1 : Menuiserie bois,
à la société, **ATMENUISERIES**, sise 7, rue de l'Europe - 31150 LESPINASSE,

pour un montant total de **Vingt-trois mille six cent trente-deux Euros et quatre-vingt-sept Centimes TTC** (23 632,87 Euros TTC, soit 19 694,06 Euros HT).

Pour le lot n°2 : Menuiserie aluminium,
à la société, **ALUMINIUM 31**, sise 6, rue du Gers - ZAC de Palegril - 31330 GRENADE,

pour un montant total de **Quarante-trois mille trois cent quarante-sept Euros et soixante Centimes TTC** (43 347,60 Euros TTC, soit 36 123,00 Euros HT).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 23 avril 2019

P/ Le Maire

Par suppléance,

Jean-Luc LACOME,

1^{er} Adjoint au Maire,

DECISION DU MAIRE n° 14/2019

OBJET : Attribution du marché de Service n° 19-F-03-S « Contrôle périodique des bâtiments :

leurs installations et leurs équipements ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour le contrôle périodique des bâtiments : leurs installations et leurs équipements,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 25 février 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 25 février 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 27 février 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le marché de Service n° 19-F-03-S « Contrôle périodique des bâtiments : leurs installations et leurs équipements » est attribué :

à la **Société BUREAU VERITAS EXPLOITATION S.A.S**, domiciliée 12 rue Michel Labrousse - bât. 15 - 31047 TOULOUSE Cedex, pour un montant total annuel **de Huit mille soixante et onze Euros et vingt Centimes TTC** (8 071,20 euros TTC, soit 6 726 Euros HT)

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 23 avril 2019

P/ Le Maire,
Par suppléance,
Jean-Luc LACOME,
1^{er} Adjoint au Maire,

DECISION DU MAIRE n° 15/2019

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-02-PI « Maîtrise d'œuvre : Réfection des voiries et chemins piétonniers du cimetière de Grenade ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour la réfection des voiries et chemins piétonniers du cimetière de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 29 mars 2019, sur le site marchés online en date du 03 avril 2019, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 29 mars 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le marché maîtrise d'œuvre n° 19-I-02-PI « Maîtrise d'œuvre : Réfection des voiries et chemins piétonniers du cimetière de Grenade » est attribué au groupement :

AXE INGENIERIE

Parc Technologique du Canal

14 avenue de l'Europe

Villeco et avea Sacramento

31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE

ATELIER INFRA

1, rue Marie Curie

31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE

pour un montant global pour le groupement de Dix Sept Mille Huit Cent Quatre Vingt Euros TTC (17 880,00 Euros TTC, soit 14 900,00 Euros HT).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Fait à Grenade, le 26 avril 2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

DECISION DU MAIRE n° 16/2019

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 19-F-06-T « Travaux de réfection des toitures ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de réfection des toitures de bâtiments communaux ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 29 mars 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 29 mars 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 03 avril 2019) ;

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le marché de travaux n° 19-F-06-T « Travaux de réfection des toitures » est attribué à :

à la société **ECO et AVENIR BOIS**,

sise 7, rue Marie Louis MERLY - 31410 LAVERNOSE LACASSE,

pour un montant total de **Trente Neuf Mille Neuf Cent Cinquante Six Euros et quarante Centimes TTC** (39 956,40 Euros TTC, soit 33 297,00 Euros HT).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 26 avril 2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

DECISION DU MAIRE n° 17/2019

OBJET : Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 11.04.2019 sous le numéro 1901930-3).

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire devant le Tribunal Administratif de Toulouse, faisant suite à la requête enregistrée le 11.04.2019 sous le numéro 1901930-3 et présentée par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale,

Considérant que la présente requête nécessite une représentation,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'affaire susvisée « Mme Marie-Christine LOZANO C/ Commune de Grenade-sur-Garonne », Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me HERRMANN Philippe, Avocat à la Cour** - 42, rue Clément Ader - BP 70014 - 31601 MURET Cedex.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 mai 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 18/2019

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade ».

Décision ANNULANT ET REMPLACANT la décision n° 11/2019 du 17.04.2019.

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour une maîtrise d'œuvre pour de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 29 mars 2019, sur le site marchés online en date du 31 mars 2019, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 29 mars 2019),

Vu la décision n°11/2019 en date du 17 avril 2019 portant attribution du marché à Madame Kawtar HUCAULT-ZAZZA,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°11/2019 du 17 avril 2019 relative à l'attribution du marché à Madame Kawtar HUCAULT-ZAZZA est annulée.

ARTICLE 2 : Le marché maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade » **est attribué au groupement conjoint** :

Madame Kawtar HUCAULT-ZAZZA, Architecte DPLG - 18, rue de la République 31330 GRENADE,

pour un taux de rémunération pour la mission complète de base de 12 % sur un montant global estimatif de travaux de Cent cinquante mille Euros HT (**150 000 Euros HT**),

Et

l'entreprise CETEC - 27, avenue de Vabre 12000 RODEZ,

pour un montant forfaitaire pour des études structures de Huit cents Euros HT (**800 Euros HT**).

ARTICLE 3 :Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade,

le 13 mai 2019

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 19/2019

OBJET : Régies municipales.

Elargissement des modes de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant qu'il convient d'élargir les modes de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses des régies municipales,

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 15.05.2019 :

❖ **Régie centrale d'avance et de recettes :**

Le mode de recouvrement des recettes (chèques bancaires, numéraires, cartes bancaires, paiements en ligne, CESU, chèques Vacances et prélèvements) est élargi aux virements.

❖ **Régie d'avances et de recettes « produits divers » :**

Le mode de recouvrement des recettes (chèques bancaires et numéraires) est élargi aux paiements en ligne, prélèvements et virements.

❖ **Régie d'avances et de recettes Service Culturel :**

Le paiement des prestations des artistes et per diem (transport, repas, hébergement) prévu par chèque bancaire pourra également se faire par virement.

❖ **Régie de recettes « Droits de place » :**

Les recettes pourront être encaissées

- par chèque bancaire, en numéraire, par paiement en ligne, par prélèvement ou par virement pour les abonnés du marché,

- par chèque bancaire, en numéraire ou par virement pour les autres occupations du domaine public.

Régie de recettes « Piscine » :

Le mode de recouvrement des recettes (chèques bancaires, numéraires) est élargi aux cartes bancaires dès lors que la Commune sera équipée.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 mai 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 20/2019

OBJET : Contrat de bail commercial (Société 2 BM / site de la Nautique).

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant la demande de Monsieur Jérémie MARCHES d'exercer une activité commerciale sur le site de la Nautique à Grenade durant la saison estivale,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bail commercial avec la société 2 BM, représentée par Monsieur Jérémie MARCHES, pour la mise à disposition d'une partie du bâtiment situé sur le site de la Nautique, ainsi que la totalité du parking, le tout situé parcelle section C n° 70.

Ce bail précaire prendra effet à compter de la signature du bail.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition pour l'année 2019 se fera du 15 mai 2019 au 30 septembre 2019.

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel est fixé à Deux Cents Euros (200 Euros) hors charges. Le loyer est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La société 2BM s'engage à prendre en charge les contributions, assurances et autre taxes (Eau, électricité, gaz, enlèvement des ordures ménagères, foncier, etc...) imputables au bien mis à disposition.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 mai 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 21/2019

OBJET : Gestion de la buvette de la piscine municipale - saison 2019 (mois de juin et juillet).

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant qu'il convient d'organiser la saison 2019, de la piscine municipale, et notamment la gestion de sa buvette,

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès des associations sportives de la Ville,

d é c i d e

Article 1er : La gestion de la buvette de la piscine municipale est confiée :

→ à l'**association Grenade Sports**, représentée par ses Co-Présidents,

Daniel BERGOUGNOU et Juan DUBOST,

du 01 juin 2019 au 31 juillet 2019 inclus.

Article 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 23 mai 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 22/2019

OBJET : Attribution du marché de fourniture n° 19-I-09-F « Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons, barrières bois ».

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché pour de la fourniture et pose de clôtures, portails, portillons, barrières bois.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 26 avril 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 26 avril 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 28 avril 2019) ;

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de travaux n° 19-I-09-F « Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons, barrières bois » est attribué :

❖ Pour le lot n°1 : Piscine municipale

A la société, **Ets ESPES**, sise RN 20 – Route d'Espagne – 31128 PORTET SUR GARONNE

Pour un montant total de **Huit mille neuf cent dix Euros et soixante-douze centimes TTC** (8 910,72 Euros TTC soit 7 425,60 Euros HT)

❖ Pour le lot n°2 : Divers sites sportifs et de loisirs

A la société, **Ets ESPES**, sise RN 20 – Route d'Espagne – 31128 PORTET SUR GARONNE

Pour un montant total de **Soixante et onze mille neuf cent soixante et onze euros et cinquante-six centimes TTC** (71 971,56 Euros TTC soit 59 976,30 Euros HT).

Article 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 29 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 23/2019

OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 1680 kg de ferraille, au prix de 80 €/Tonne, soit la somme de **134,40 €** (Cent trente-quatre euros quarante centimes).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 17 juin 2019

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 24/2019

OBJET : Attribution du marché de fourniture n° 19-F-12-F « Fournitures scolaires et de loisirs créatifs de la commune de Grenade ».

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande pour de la fourniture scolaire et de loisirs créatifs,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 28 mai 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 28 mai 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 31 mai 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'accord cadre mono attributaire à bons de commande n° 19-F-12-F « Fournitures scolaires et de loisirs créatifs pour la commune de Grenade » est attribué :

à la **Société Angevine d'Édition et de Librairie (SADEL)**, sise 18 boulevard des Fontenelles - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE,

pour un montant total annuel des bons de commandes sera au maximum de 27 000,00 Euros HT.

Le prestataire propose une remise commerciale de 25 % sur l'ensemble de ses références.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28 juin 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

ARRETES PERMANENTS

**Arrêté municipal n° 05/2019
portant nomination de mandataires.
Régie de recettes « Droits de place ».**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 22/2018 en date du 11.12.2018 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires pour permettre un bon fonctionnement du service des droits de place, dans le cadre des manifestations exceptionnelles (vide-greniers, ...) organisées par **l'Association Multimusicque**,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- **M. Eric ANGLAS,**
- **Mme Laura DELAUNAY,**

sont nommés **mandataires** de la régie d'avances et de recettes « Droits de place », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 17.04.2019
Jean-Paul DELMAS,

Visa du comptable public :
Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire de la centrale (1), Le mandatairesuppléant de la centrale (1),
Sylvie POUJADE, Aline FLORES,

Les mandataires de la régie « Droits de place » (1) :
M. Eric ANGLAS, Mme Laura DELAUNAY,

*(1) signature précédée de la formule
manuscrite Vu pour acceptation »*

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N° 6

Demande déposée le 12/02/2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : Route de Toulouse

Pétitionnaire : **EURL SERGE CASTEL, Boulangerie « La Mie de Pain » représentée par M. Serge CASTEL**

Nature du projet : **Aménagement d'une boulangerie et d'une zone restauration**

N° du dossier : AT 031 232 19 AT 002

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP **en date du 11 avril 2019**

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 18.04.2019,**

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

Refusée

Grenade, le 07 mai 2019

LE MAIRE,

Jean-Paul DELMAS

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N°7

Demande déposée le 18/01/2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 14 bis, avenue du Président Kennedy

Pétitionnaire : **SARL SAMNANG représenté par Monsieur Madjid MACLOU**

Nature du projet : **extension, modification façade, travaux aménagement d'un restaurant**

N° du dossier : AT 031 232 19 AT 001

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis tacitement de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 18 avril 2019,**

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en **date du 07 mars 2019.**

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

Accordée

Sous réalisation des prescriptions des deux commissions.

Grenade, le 28 août 2019

LE MAIRE,

Jean-Paul DELMAS

**Arrêté portant modification de l'acte constitutif
de la REGIE CENTRALE d'avance et de recettes de la Commune**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif de la régie centrale d'avance et de recettes de la Commune en date du 15 janvier 2014,

Vu l'arrêté n° 06/2015 du 1^{er} septembre 2015 portant modification de régie centrale d'avance et de recettes de la commune,

Vu la décision n° 19/2019 du 13 mai 2019, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, décidant d'étendre les modes de recouvrement aux virements,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 06/2015 du 1^{er} septembre 2015 portant modification de régie centrale d'avance et de recettes de la commune, sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie centrale de recettes et d'avances auprès de la Commune de Grenade.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE S/Garonne.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Restaurants scolaires,

- Animation Inter-Classe (AIC),
- Temps d'Activités Périscolaires (TAP),
- Activités au sein des Services Enfance et Sport-Jeunesse,
- Activités annexes définis par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraires,
- cartes bancaires,
- paiements en ligne,
- CESU,
- chèques Vacances,
- prélèvements,
- virements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures informatiques valant quittances.

ARTICLE 7 : La régie paiera les dépenses suivantes, afférentes aux services Affaires Scolaires, Enfance, Sport-Jeunesse :

Dépenses de matériel et de fonctionnement telles que définies par décret n° 97-1259 en date du 29.12.1997,

Les avances sur frais de mission de stage,

Les dépenses liées à l'hygiène, la santé, l'alimentation, le transport, la sécurité, les activités de loisirs, la communication et la logistique,

Le remboursement pour trop-perçu sur facture.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **80.000 €**.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **800 €**.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le régisseur percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 18 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 19 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 20 : Le Maire de Grenade S/Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade S/Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**REGIE CENTRALE D'AVANCES ET DE RECETTES
DE LA COMMUNE**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire
et d'un mandataire suppléant**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 instituant une nouvelle régie centrale d'avances et de recettes pour les services de la Mairie de Grenade,

Vu l'arrêté n° 01/2014 portant constitution de la régie centrale d'avance et de recettes de la Commune en date du 15 janvier 2014,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie centrale d'avances et de recettes de la commune,

Vu l'arrêté n° 02/2014 du 15.01.2014 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie centrale d'avances et de recettes de la commune,

Considérant le départ en retraite d'Aline FLORES, mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 15.05.2019, Madame **POUJADE Sylvie** est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie centrale d'avances et de recettes de la Commune de Grenade avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **POUJADE** sera remplacée par **Mme REIZ Julie**, mandataire suppléant,

Article 3 : Mme **POUJADE Sylvie** est astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme **POUJADE Sylvie**, régisseur, percevra une indemnité dans la cadre du RIFSEEP.

Article 5 : Mme **REIZ Julie**, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 Mai 2019

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1),

Le mandataire suppléant (1)

Sylvie POUJADE,

Julie REIZ,

(1) signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

N° 10/2019

**Arrêté portant modification de l'acte constitutif
de la régie d'avances et de recettes « produits divers »**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 04/2014 du 15.01.2014, portant constitution de la régie d'avances et de recettes « produits divers »,

Vu l'arrêté n° 03/2018 du 18.01.2018, portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes « produits divers »,

Vu la décision n° 19/2019 du 13.05.2019, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, d'étendre les modes de recouvrement des recettes de la régie d'avances et de recettes « produits divers » aux paiements en ligne, prélèvement et virements,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

A R R E T E

Les dispositions de l'arrêté n° 03/2018 du 18.01.2018 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du « produits divers », sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 : La régie d'avances et de recettes « produits divers » instituée auprès de la Commune de Grenade, fonctionne selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- ❖ Droits d'adhésion à la bibliothèque municipale,
- ❖ Location Minibus et location de salles,
- ❖ Photocopies.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ❖ chèques bancaires,
- ❖ numéraires,
- ❖ paiements en ligne,
- ❖ prélèvements,
- ❖ virements.

Les produits seront perçus contre remise à l'usager de tickets, de vignettes, ou de quittances extraites d'un journal à souche.

ARTICLE 6 : La régie paiera les dépenses suivantes, afférentes aux services communaux, à l'exception des services Affaires Scolaires, Enfance, Sport-Jeunesse :

- ❖ Dépenses de matériel et de fonctionnement telles que définies par décret n° 97-1259 en date du 29.12.1997,
- ❖ Les avances sur frais de mission ou de stage,
- ❖ Les dépenses liées à l'hygiène, la santé, l'alimentation, le transport, la sécurité, les activités de loisirs, la communication et la logistique.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € pourra être mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5.000 €**.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **200 €**.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 15 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le régisseur percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 17 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 18 : Le Maire de Grenade S/Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade S/Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Fait à Grenade,

le 15 mai 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Visa du comptable public : _

N° 11/2019

Régie d'avances et de recettes

« Produits divers »

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire

et d'un mandataire suppléant

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie d'avances et de recettes de produits divers,

Vu l'arrêté n° 04/2014 du 15.01.2014 portant constitution de la régie d'avances et de recettes « produits divers »,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes « Produits divers »,

Considérant le départ en retraite d'Aline FLORES, mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 15.05.2019, Madame **POUJADE Sylvie** est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « produits divers », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **POUJADE** sera remplacée par **Mme REIZ Julie**, mandataire suppléant,

Article 3 : Mme **POUJADE Sylvie** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme POUJADE Sylvie, régisseur, percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

Article 5 : Mme REIZ Julie, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1),

Le mandataire suppléant (1)

Sylvie POUJADE,

Julie REIZ,

(1) signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

N° 12/2019

**Régie d'avances et de recettes
« Produits divers »**

Arrêté portant nomination de Mandataires

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie d'avances et de recettes de produits divers,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'arrêté de constitution de la régie d'avances et de recettes « Produits divers »,

Vu l'arrêté n° 122/2014 en date du 10 Décembre 2014 portant nomination de mandataires pour la régie d'avances et de recettes « Produits divers »,

Considérant la mutation de Mme Julia DELARUE sur une autre collectivité,

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement pour permettre le bon fonctionnement de la régie « produits divers »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er : A compter du 15.05.2019,

Mme Cécile BOILEAU

Mme Christelle SAVI sont maintenues dans leur fonction de mandataires

❖ **Mme Céline PAULY**

❖ **Mme Perrine LATRASSE** est nommée mandataire

de la régie d'avances et de recettes « produits divers », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1)

Sylvie POUJADE,

Le nouveau mandataire (1) :

Perrine LATRASSE,

(1) signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant (1),

Julie REIZ,

n° 13/2019

**Arrêté permanent portant modification de l'arrêté constitutif de la régie
d'avances et de recettes du Service Culturel**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret 2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel en date du 24 septembre 2010,

Vu l'arrêté n° 21/2018 du 11.12.2018 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu la décision n° 19/2019 du 13.05.2019, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, d'étendre aux virements, les modes de règlement pour les prestations artistiques,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

A R R E T E

Les dispositions de l'arrêté n° 21/2018 du 11.12.2018 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Commune de Grenade.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE S/Garonne.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse :

VIII) les produits provenant des prestations du Service Culturel municipal,

IX) les participations forfaitaires (selon tarifs municipaux en vigueur) dans le cadre d'évènements culturels exceptionnels.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour le 1) : numéraires,

Pour le 2) : chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

En dehors des prestations soumises à billetterie, les recettes sont perçues contre remise d'une quittance extraite d'un journal à souches.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses relatives au règlement :

- des prestations des artistes et per diem (transports, repas, hébergement) pour les artistes et/ou technicien afférant aux évènements culturels municipaux, sur la commune de Grenade ou à l'extérieur de la commune (ex : participation à des spectacles dans le cadre de partenariat et pour un public grenadain : scolaires, CCAS, ALSH,...).
- d'achat de petit matériel et fournitures.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

Pour le 1) : chèques bancaires ou virements.

Pour le 2) : chèques bancaires et/ou espèces.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Haute Garonne.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1.500 €**. Le régisseur peut demander suffisamment tôt à l'avance une autorisation spéciale au Percepteur en cas d'avance supérieure à 1.500 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum du fonds de caisse disponible sera de 50 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au percepteur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les jours ouvrables suivant le lendemain du spectacle, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du percepteur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les jours ouvrables suivant le lendemain du spectacle, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 17 - Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 18 - Le Maire de Grenade sur Garonne et le comptable public assignataire de la Mairie de Grenade sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenade, le 15.05.2019
Jean-Paul DELMAS,
: Maire de Grenade,

N° 14/2019

Régie d'avances et de recettes du Service Culturel
Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire
et d'un mandataire suppléant

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel en date du 24 septembre 2010,

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu l'arrêté n° 37/2015 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie du Service Culturel,

Considérant le départ en retraite d'Aline FLORES, mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 mai 2019, Madame **POUJADE Sylvie** est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **POUJADE Sylvie** sera remplacée par **Mme REIZ Julie**, mandataire suppléant,

Article 3 : Mme **POUJADE Sylvie** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme **POUJADE Sylvie**, régisseur, percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

Article 5 : Mme **REIZ Julie**, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1),

Le mandataire suppléant (1)

Sylvie POUJADE,

Julie REIZ,

(1) signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

N° 15/2019

Arrêté portant modification de la régie de recettes « Droits de place »

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place » en date du 15 janvier 2014,

Vu l'arrêté n° 22/2018 en date du 11 décembre 2018, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place »,

Vu la décision n° 19/2019 du 13 mai 2019, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, décidant d'étendre les modes de recouvrement de la régie de recettes « Droits de place » aux virements,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

L'arrêté n° 22/2018 du 11 décembre 2018 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place », est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Une régie de recettes « Droits de place » est institué auprès de la Commune de Grenade.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE S/Garonne.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaissera les produits suivants :

Les droits de place pour occupation du domaine public : marchés, marchés de producteurs, marchés gourmands, foires, métiers forains, camions-magasin, marchés de nuit, vide-greniers, manifestations exceptionnelles, etc ...

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : - chèques bancaires, numéraires, paiement en ligne, prélèvement ou virement pour les abonnés du marché,

- chèques bancaires, numéraires ou virement pour les autres occupations du domaine public.

Les produits des foires, marchés, marchés gourmands, métiers forains et camions-magasin seront perçus :

- ❖ contre remise d'un reçu édité par le terminal mobile ou contre remise de quittances extraites d'un journal à souche en cas de panne dudit terminal,
- ❖ Factures valant quittances pour les abonnés du marché.

Les produits tirés des autres occupations du domaine public (marchés de nuit, marchés de producteurs, vide-greniers, manifestations exceptionnelles, etc ...) seront perçus contre remise de quittances extraites d'un journal à souche.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € peut être mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **12.000 €** pour toutes les manifestations.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 16 : Le Maire de Grenade S/Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade S/Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Régie de recettes « Droits de place »
Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire
et d'un mandataire suppléant

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « droits de place »,

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes « Droits de place »,

Considérant le départ en retraite d'Aline FLORES, mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 15.05.2019, Madame **POUJADE Sylvie** est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes « droits de place », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **POUJADE** sera remplacée par **Mme REIZ Julie**, mandataire suppléant,

Article 3 : Mme **POUJADE Sylvie** est astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme **POUJADE Sylvie**, régisseur, percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

Article 5 : Mme **REIZ Julie**, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1),

Le mandataire suppléant (1)

Sylvie POUJADE,

Julie REIZ,

(1) signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

N° 17/2019

Régie de recettes « Droits de place »

Nomination de Mandataires

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 07/2014 en date du 15 janvier 2014 portant constitution de la régie de recettes des « Droits de place »,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 25/2017 du 31.10.2017 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « Droits de place »,

Considérant qu'il convient de modifier les mandataires pour permettre un bon fonctionnement de la régie « Droits de place »,

Considérant que Melle Sarah BOUCHEMLA a quitté la Collectivité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 mai 2019, demeurent mandataires de la régie d'avances et de recettes « Droits de place » :

M. Thierry BOUSSIERES,

M. Nicolas VEGA,

Melle Céline PAULY.

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales

prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019

Visa du comptable public :	Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,
Le régisseur titulaire	Le mandataire suppléant
Sylvie POUJADE (1),	Julie REIZ (1),

(1) signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation ».

**Arrêté n° 18/ 2019 modificatif de l'arrêté du 14.06.2017
portant nomination de mandataires.
Régie de recettes « Droits de place » - Marché de producteurs**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 12/2017 du 14.06.2017 désignant M. Gérald SOULIÉ et M. Jean-Pascal LOURMAN, mandataires de la régie de recettes « Droits de place » dans le cadre du marché de producteurs,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau mandataire afin de remplacer M. SOULIÉ,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

A R R E T E

Article 1er :

A compter du 15.05.2019,

- **M. Jean-Pascal LOURMAN est maintenu dans ses fonctions de mandataire**
- **Mme Edwige RODENWALD DELEYSSES est nommée mandataire**

de la régie de recettes « Droits de place », **dans le cadre du marché de producteurs**, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 Mai 2019

Visa du comptable public,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1),

Le mandataire suppléant (1),

Sylvie POUJADE,

Julie REIZ,

Les mandataires de la régie « Droits de Place » / Marché de producteurs (1) :

Jean-Pascal LOURMAN,

Edwige RODENWALD DELEYSSES,

(1) signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation

Arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine »

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Piscine »,

Vu l'arrêté n° 10/2014 du 15 janvier 2014 portant constitution de la régie de recettes « Piscine »,

Vu l'arrêté n° 29/2016 du 25 novembre 2016 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine »,

Vu la décision n° 19/2019 du 13 mai 2019, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, décidant d'étendre les modes de recouvrement aux cartes bancaires dès lors que la commune sera équipée,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

A R R E T E

Les dispositions des arrêtés n° 10/2014 du 15 janvier 2014 et n° 29/2016 du 25 novembre 2016 susvisés sont modifiées comme suit.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « Piscine » auprès de la Commune de Grenade.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE S/Garonne.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de façon temporaire du 1^{er} mai au 30 septembre.

ARTICLE 4 : La régie encaissera les produits suivants :

VIII) Entrées « Piscine »,

IX) Activités « Piscine » (cours de natation, aquagym, etc ...).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraires et cartes bancaires (dès que la commune sera équipée).
Les produits seront perçus contre remise à l'usager de tickets de caisse (caisse enregistreuse).

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10.000 €**.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 : Le Maire de Grenade S/Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade S/Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

N° 20/2019

Régie de recettes « Piscine »

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Piscine »,

Vu l'arrêté n° 10/2014 du 15 janvier 2014 portant constitution de la régie de recettes « Piscine »,

Vu l'arrêté du 15.05.2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes « Piscine »,

Considérant le départ en retraite d'Aline FLORES, mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 15.05.2019, Madame **POUJADE Sylvie** est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes « Piscine », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **POUJADE** sera remplacée par **Mme REIZ Julie**, mandataire suppléant,

Article 3 : Mme **POUJADE Sylvie** est astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme **POUJADE Sylvie**, régisseur, percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

Article 5 : Mme **REIZ Julie**, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 mai 2019

Visa du comptable public
Grenade,

:Jean-Paul DELMAS, Maire de

Le régisseur titulaire (1),

Le mandataire suppléant (1)

Sylvie **POUJADE**,

Julie **REIZ**,

(1) signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ».

Régie d'avances et de recettes du Service Culturel

Arrêté portant nomination de Mandataires

Le Maire de Grenade,

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel en date du 24 septembre 2010,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu l'arrêté n° 38/2015 du 16.04.2015 portant nomination de mandataires pour la régie du Service Culturel,

Considérant la mutation de Mme Julia DELARUE sur une autre collectivité,

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement pour permettre le bon fonctionnement de la régie du Service Culturel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er :

A compter du 15.05.2019,

- **Mme Cécile BOILEAU**
- **Mme Elodie PIZZUT** **sont maintenues dans leur fonction de mandataires**
- **Mme Fanny BOUSQUET**
- **Mme Christelle SAVI**
- **Mme Maire-Isabelle GERUSSI** **est nommée mandataire**

de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade sur Garonne, le 15.05.2019

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire,

Le mandataire suppléant,

Sylvie POUJADE (1)

Julie REIZ (1)

Le nouveau mandataire,

Marie-Isabelle GERUSSI (1)

- *faire précéder les signatures de la formule manuscrite « vu pour acceptation »*

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N°22/2019

Demande déposée le 07/03/2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : Route de St Cézet

Pétitionnaire : **Communauté de Communes des Hauts-Tolosans**

Nature du projet : **Extension d'un bâtiment existant**

N° du dossier : AT 031 232 19 AT 003

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 18/04/2019,**

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en **date du 09/05/2019.**

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

†accordée

Sous réalisation des prescriptions des deux commissions.

Grenade, le 28 août 2019

LE MAIRE,

Jean-Paul DELMAS

**Arrêté n° 23/2019 portant nomination de M. Gérard BIENNES,
Mandataire des régies de la Commune de Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la décision du 21 septembre 2010 décidant de la création de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu la décision du 9 Janvier 2014 décidant de la création de :

- la régie centrale d'avances et de recettes de la Commune,
- la régie d'avances et de recettes « produits divers »,
- la régie de recettes « Droits de place »,
- la régie de recettes « Piscine »,

Vu l'arrêté n° 08/2019 en date du 15.05.2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie centrale d'avances et de recettes de la Commune,

Vu l'arrêté n° 10/2019 du 15.05.2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes « produits divers »,

Vu l'arrêté n° 13/2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu l'arrêté n° 15/2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 19/2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine »,

Considérant qu'il convient de désigner un mandataire supplémentaire sur toutes les régies communales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er :

M. Gérard BIENNES est nommée mandataire des régies communales suivantes :

- la régie centrale d'avances et de recettes de la Commune,
- la régie d'avances et de recettes « produits divers »,
- la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,
- la régie de recettes « Droits de place »,
- la régie de recettes « Piscine »,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Visa du comptable public,

Fait à Grenade, le 29 Mai 2019

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1),

Sylvie POUJADE,

Le mandataire suppléant (1),

Julie REIZ,

Le mandataire de la régie centrale d'avances et de recettes de la Commune, de la régie d'avances et de recettes « produits divers », de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel, de la régie de recettes « Droits de place », de la régie de recettes « Piscine », (1) :

Gérard BIENNES

(1) signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

2/2

Arrêté municipal n° 024/ 2019

délivrant permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1,

Vu la loi n°99-6 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les articles L211-11 et suivants du Code Rural et notamment l'article L211-14-1 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et l'article L211-13-1 relatif à la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 relatif à l'établissement d'une liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère ou 2ème catégorie,

Considérant que **Mme FOSSET Oceane** née le 14.09.1993 à Issy les Moulineaux (92) domicilié 17 rue Gambetta 31330 Grenade sur Garonne, nous a présenté le 17 juin 2019, un certificat de vaccination antirabique, une attestation d'assurance en cours de validité, l'évaluation comportementale du chien, l'attestation de formation, les papiers d'identification du chien,

Considérant que le chien nommé **J'IBRA** appartient à **Mme FOSSET Oceane**,

A R R E T E

Article 1^{er} : Un permis de détention est délivré à **Mme FOSSET Oceane** , pour le chien nommé **J'IBRA** né le 13 mars 2014, de race **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN** et de sexe **Femelle**

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique.
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- L'évaluation comportementale du chien et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 3 : **Mme FOSSET Oceane**, doit respecter la législation sur les chiens dangereux et notamment tenir en laisse et museler son chien sur la voie publique.

Article 4 : **Mme FOSSET Oceane**, doit signaler aux agents de la police municipale de Grenade tout déménagement dans ou dehors du territoire de la commune. En cas de déménagement dans une autre commune, il devra présenter à la Mairie le présent permis de détention.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 17 juin 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

ARRETES TEMPORAIRES

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 148/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de marquage au sol par l'entreprise SIGNAL PLUS pour le compte de la Communauté de Communes les Hauts Tolosans,, rue Kléber (entre le N°2 et le N°12) chemin des graves, Allées Sébastopol/rue Victor Hugo, chemin de Piquette/rue de la gare entre le 03/04/2019 et le 12/04/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/04/2019 au 12/04/2019, en fonction de l'avancement des travaux** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/04/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade.

N°149/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ALLEES ALSACE LORRAINE + PARKING+ GIRATOIRE RD2/RD29/RD17

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, dépose et pose de candélabres, dans le cadre de travaux d'un nouveau réseau d'éclairage public par INEO sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG pour le compte de la commune de Grenade, Allées Alsace Lorraine (RD29)- parking- du 19/11/2018 au 30/03/2019.-(travaux de nuit).

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur en complément de l'arrêté municipal N° 437/2018. -du :

Dans la nuit du 16/04/2019 au 17/04/2019, entre 20h et 6h.

Article 1 : les travaux seront réalisés par l'entreprise INEO sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG pour le compte de la commune de Grenade, sur une période répartie en plusieurs phases :

INTERDICTION DE CIRCULER

Travaux de nuit – Giratoire RD2/RD29 /RD17.

Rond-point Avenue Lazare Carnot : du 16/04/2019 au 17/04/2019

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées.

Déviations par « Piquette » : RD29, cours Valmy, (Halle aux Agneaux), chemin de Piquette, RD17, route de Montaignut, Avenue du 8 mai 1945, RD2, Avenue du Président Kennedy, route de Toulouse.

Déviations par « chemin de la coque » : route d'Ondes (RD17), route de la Hille, Allées Sébastopol, (RD2) Avenue du 22 septembre, route de Verdun, chemin de la Coque, Avenue de Gascogne (RD29A).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, notamment pour les panneaux réglementaires : B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », KD22a, KD42, (déviations).

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Plan déviation en annexe.-

Fait à Grenade, le 03/04/2019

**Le Maire,
Jean-Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 150 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 01 avril 2019 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 04 avril 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), les 17,18 et 19 mai 2019 de 08h00 à 02h00, à l'occasion d'une fête locale.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 04 avril 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 151 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 29 mars 2019 par Monsieur LEVEQUE Yohan agissant pour le compte de l'association Atouts Save et Garonne dont le siège se situe rue des Pyrénées à 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 04 avril 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur LEVEQUE Yohan, président de l'association Atouts Save et Garonne, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'association Atouts Save et Garonne, représentée par Monsieur LEVEQUE Yohan, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, les 05 et 06 octobre 2019 de 09h00 à 19h, à l'occasion du salon ZEN-ART.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 04 avril 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 152 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 27 mars 2019 par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric agissant pour le compte de l'association Multimusique dont le siège est situé 1, Quai de Garonne à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 04 avril 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, responsable de l'association Multimusique, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Multimusique, représentée par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 11 mai 2019 à 20h00 au 12 mai 2019 à 17h00, à l'occasion du grenad'in, nuit de la batterie et vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 04 avril 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°153/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande De M. LAGARDE représentant l'entreprise CARRERE, pour la réalisation de travaux pour le rejet d'effluents sur le domaine public routier communal chemin Tucol à GRENADE entre le 08/04/2019 au 12/04/2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

08/04/2019 et le 12/04/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au niveau du chantier chemin Tucol désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : la voie désignée ci-dessus sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, bus de transport scolaire, véhicule d'urgence.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/04/2019

**Le MAIRE,
Jean-Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°154/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. représentant l'entreprise SOTECFLU , sis 3170 FONTENILLES pour le SMEA, réalisation d'un branchement AEP, chemin de Tucol à GRENADE du 08/04/2019 au 19/04/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

08/04/2019 et le 19/04/2019

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** au niveau du chantier chemin Tucol désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : la voie désignée ci-dessus sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, bus de transport scolaire, véhicule d'urgence.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/04/2019

Le MAIRE,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°155/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. DONZEAU pour l'entreprise EIFFAGE dans le cadre de travaux sur voirie pour le compte de la communauté de Communes les Hauts Tolosans :

Création de deux dos d'âne, chemin de la Pérignone

Rue François Mitterrand, purge de chaussée,

Du 08/04/2019 au 12/04/2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

08/04/2019 au 12/04/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au niveau des chantiers désignés ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : la voie désignée ci-dessus sera fermée à la circulation sauf aux riverains, personnes de chantier, aux véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, bus de transport scolaire, véhicule d'urgence.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/04/2019

Le MAIRE,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°: 156/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du
au à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°157/2019.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ALLEES ALSACE LORRAINE + PARKING+ GIRATOIRE RD2/RD29/RD17

TRAVAUX DE JOUR ET DE NUIT

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, dépose et pose de candélabres, dans le cadre de travaux d'un nouveau réseau d'éclairage public par INEO sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG pour le compte de la commune de Grenade, Allées Alsace Lorraine (RD29)- parking- du 08/04/2018 au 11/04/2019.-(travaux de jour et de nuit).

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

❖ du 08/04/2019 au 11/04/2019, de jour et de nuit en continu en fonction de l'avancement du chantier

Article 1 : les travaux seront réalisés par l'entreprise INEO sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG pour le compte e la commune de Grenade, sur une période répartie en plusieurs phases :

INTERDICTION DE CIRCULER

- X) **Travaux de jour et de nuit :** Giratoire RD2/RD29 –
Rond-point Avenue Lazare Carnot : du 08/04/2019 au 11/04/2019

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées.

- XI) Déviation par « Piquette » : RD29, cours Valmy, (Halle aux Agneaux), chemin de Piquette, RD17, route de Montaigut, Avenue du 8 mai 1945, RD2, Avenue du Président Kennedy, route de Toulouse.
- XII) Déviation par « chemin de la coque » : route d'Ondes (RD17), route de la Hille, Allées Sébastopol, (RD2) Avenue du 22 septembre, route de Verdun, chemin de la Coque, Avenue de Gascogne (RD29A).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, notamment pour les panneaux réglementaires : B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », KD22a, KD42, (déviation).

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 08/04/2019

**Le Maire,
Jean-Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 158/2019.

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ALLEES ALSACE LORRAINE + PARKING+ GIRATOIRE RD2/RD29

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de rénovation d'éclairage public par mise en place d'un nouveau réseau d'éclairage public par INEO sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG pour le compte de la commune de Grenade, Allées Alsace Lorraine (RD29)- parking- du 12/04/2019 au 26/04/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le : 12/04/2019 et le 26/04/2019 en fonction de l'avancement des travaux.

Article 1 : les travaux seront réalisés par l'entreprise INEO et autre entreprise intervenant sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG pour le compte la commune de Grenade.

Article 2 : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

- Dépose des candélabres et mise en service des nouveaux candélabres, parking , Allées Alsace Lorraine- Giratoire RD2/RD17.

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées.

- Déviation par « Piquette » : RD29, cours Valmy, (Halle aux Agneaux), chemin de Piquette, RD17, route de Montaignut, Avenue du 8 mai 1945, RD2, Avenue du Président Kennedy, route de Toulouse.

- Déviation par « chemin de la coque » : route d'Ondes (RD17), route de la Hille, Allées Sébastopol, (RD2) Avenue du 22 septembre, route de Verdun, chemin de la Coque, Avenue de Gascogne (RD29A).

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, notamment pour les panneaux réglementaires : B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », KD22a, KD42, (déviation).

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/04/2019

**Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :159/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 64 rue Victor Hugo, par M. GARCIA, du 13/04/2019 au 14/04/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 13/04/2019 au 14/04/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/04/2019

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°160/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

CHEMIN DE LA PERIGNONE

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. DONZEAU pour l'entreprise EIFFAGE dans le cadre de travaux sur voirie pour le compte de la communauté de Communes les Hauts Tolosans :

- Création de deux dos d'âne, chemin de la Pérignone

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Entre le 13/04/2019 et le 26/04/2019.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au niveau des chantiers désignés ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : la voie désignée ci-dessus sera fermée à la circulation sauf aux riverains, personnes de chantier, aux véhicules de secours, personnel d'aide à la personne, bus de transport scolaire, véhicule d'urgence.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des

travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/04/2019

Le MAIRE,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 161 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 10 avril 2019 par Madame WARNET Valérie agissant pour le compte de l'association FAMILIA dont le siège est situé 4, rue des coteaux 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 11 avril 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame WARNET Valérie, responsable de l'association FAMILIA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association FAMILIA, représentée par Madame WARNET Valérie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la piste de rollers de GRENADE, le 15 juin 2019, de 14h00 à 19h00, à l'occasion de (Gren'Anim).

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 11 avril 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 162/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade, -----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement AEP – EU par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, entre le 18/04/2019 et le 26/04/2019, rue Wagram 31330 GRENADE.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 18/04/2019 et le 26/04/2019.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, la circulation des véhicules *rue Wagram au niveau du chantier (a proximité de la rue René Vignaux)* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type : AK5, B14, B3, B31, C 18 , KC1, K5a, K5b....

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ Fait à Grenade sur Garonne, le 11/04/2019

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

En annexe : Plan chantier fixe

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

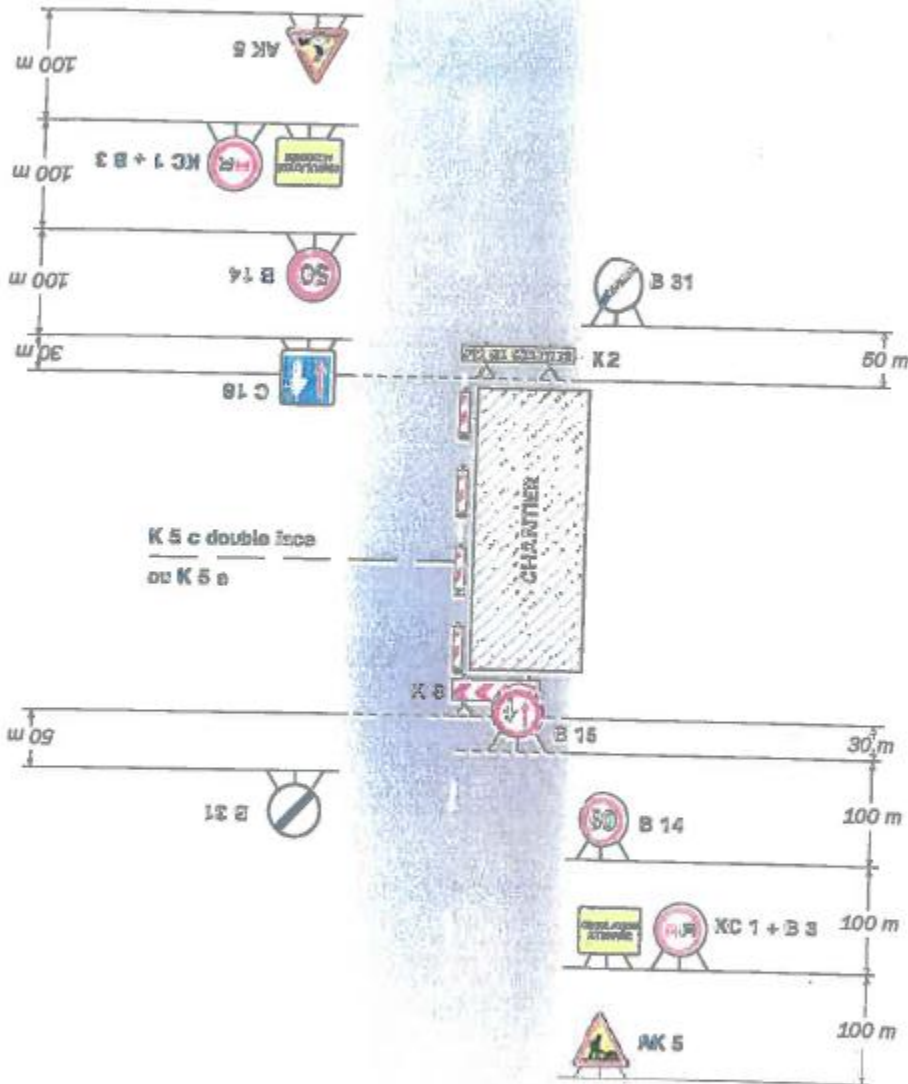
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

CHARENTAIS FIXES

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité
écloquée et faible trafic.
Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Numéro du dossier : 163/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de terrassement pour raccordement ENEDIS, par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE , représentée par M. BELLAILA, rue de l'abattoir (chantier M. Lourman) du 19/04/2019 au 29/04/2019.-

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 19/04/2019 et le 29/04/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation, rue de l'abattoir se fera de manière restreinte au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/04/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée. République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N° : 164/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE
Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée en Mairie le 11.04.2019 de mise en place d'un échafaudage et réservation d'un place de stationnement matérialisée au sol pour un véhicule de chantier, de l'entreprise LARRA ENDUISEURS par M. BOYER, au droit du 4. rue Roquemaurel à GRENADE entre le 22/04/2019 et le 20.05.2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **20/04/2019 au 20/05/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETATDES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/04/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement sur la chaussée au droit du 23 allées Alsace Lorraine à GRENADE par l'entreprise CHICHE DEMENAGEMENT le 17/04/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **17/04/2019 entre 9h15 et 11h30** maximum pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. Panneau de type : KC1+B3, K5b ou K5a, B15, K8.....(voir plan en annexe).-

L'entreprise chargée du déménagement veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

X) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/04/2019

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :166/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande du 11/04/2019 adressée par STE JP FARGUE , sis PORTET/GNE, pour la réservation de place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 21 Bis Avenue du 22 septembre GRENADE, le 23/04/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 23/04/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/04/2019

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°167/019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de Mme SADY représentant l'entreprise SIGNAL PLUS SA'DISTRIBUTION pour la réalisation de travaux de marquage au sol pour le compte de la Communauté de Communes les Hauts Tolosans,, rue d'Iéna entre le 15/04/2019 et le 19/04/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

5/04/2019 au 19/04/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au niveau du chantier rue d'Iéna, désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : la voie désignée ci-dessous sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours et véhicule enlèvement ordures ménagères.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/04/2019

Le Maire

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 168/ 2019
portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 17/04/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :16/04/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

N°169/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par le représentant M. NAVA pour l'entreprise MICRO STATION SERVICE, 82 FABAS, de réservation de stationnement d'engin de chantier pour la réalisation de travaux de terrassement et pose de pavés, jardin public 1 rue Gambetta à GRENADE, pour le compte de la Commune de Grenade, du 15/04/2019 au 26/04/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **15/04/2019 au 26/04/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Le stationnement sera interdit au droit du 1 rue Gambetta (au niveau du porche) durant le chantier, sauf pour le véhicule de l'entreprise demanderesse.-

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation (échafaudage /Camion benne) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, (voirie et jardin) l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/04/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 170/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pour faire suite à la demande adressée par M. MARCHOU, en raison de travaux d'agrandissement interne de la structure du bâtiment situé 44 rue Gambetta à Grenade de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée pour dépôt de matériaux pour les entreprises BOTTEON, FRANCKINI et DELALLEAU entre le 01/05/2019 et le 31/07/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **01/05/2019 au 31/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier/ dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet (places de stationnement matérialisées sur la chaussée).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

• LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/04/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 171/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de toiture réalisés par l'entreprise FRANCHINI, représentée par M. FRANCHINI Jean-Michel, pour M. MENUZZO demandant la réservation de places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 18/04/2019 au 06/05/2019 au droit du 20 rue du Port Haut GRENADE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **18/04/2019 au 06/05/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

on titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/04/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
N°172/2019.

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande en date du 17/04/2019 par laquelle M. DUMAS représentant l'entreprise FRECHE demandant l'autorisation d'installer un engin/ nacelle dans le cadre de la maintenance du sur les antennes GSM avec la société CIRCET, , sur le site du château d'eau sur le parking de **du cimetière la Magdelaine à Grenade au niveau de l'entrée du château d'eau et du cimetière. Cette intervention est prévue entre le 29/04/2019 et le 30/04/2019.**

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29/04/2019 au 30/04/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

STATIONNEMENT :

Le véhicule ainsi que la nacelle de l'entreprise devront stationner impérativement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux.

En cas d'obsèques l'intervention sur site par l'entreprise demanderesse ou tout autre intervenant devra être interrompue pendant les funérailles.

L'accès au cimetière devra rester constamment accessible pendant toute la durée de l'occupation.

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation (nacelle) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Panneau de type : KDT1 (piétons), K5C.....

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/04/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire .

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :173/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande du 15/04/2019 adressée par M. GRELIER Loïc , pour la réservation de place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 42 rue de la République à GRENADE du 30/04/2019 au 01/05/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/04/2019 au 01/05/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/04/2019

Pour le Maire
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1^{er} Adjoint au Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 174/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**rue GAMBETTA
rue de la REPUBLIQUE**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de mise en place d'une nacelle pour la pose des décors de fête rue Gambetta et rue de la République par le personnel de l'entreprise ELEC et le personnel des services Techniques Municipaux de la Ville de Grenade/Gne – du 13/05/2019 au 14/05/2019 entre 8h30 et 16h00.

ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Les 13/05/2019 et 14/05/2019 entre 8h30 et 16h00*

Article 1 :

La circulation sur les voies rue Gambetta et rue de la République se fera de manière restreinte au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une

insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/04/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :175/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Cours Valmy (RD29), des allées Alsace Lorraine à l'avenue de Guiraudis

Avenue du 8 mai 1945 (RD17), de la rue des Rosiers à la rue Chaupy

Réalisation de plateaux traversants

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la commune de Grenade pour la période du 23/04/2019 au 17/05/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 23/04/2019 et le 03/05/2019, réalisation d'un plateau traversant sur RD17

Entre le 02/05/2019 et le 10/05/2019, réalisation de trois plateaux traversants sur RD29

Entre le 13/05/2019 et le 17/05/2019, réalisation des enrobés sur RD17 et RD29

Article 1 : Stationnement :

Le **stationnement sera interdit** sur les voies désignées ci-dessus ainsi que sur les voies portion rue Kléber (entre Cours Valmy et rue Castelbajac) ainsi que portion de voie rue Castelbajac (entre Cours

Valmy et rue Kleber) sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse, pendant les phases de travaux désignés ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : Circulation :

- ❖ Le cours Valmy **sera fermé à la circulation** sauf aux véhicules de l'entreprise Eiffage, et véhicule de secours.
- ❖ Les usagers circulant rue Saint-Jacques pourront emprunter la rue Castelbajac à double sens entre le cours Valmy et la rue Kléber.
- ❖ Les usagers circulant rue Kléber, entre le Cours Valmy et la rue Castelbajac pourront circuler à double sens.
- ❖ L'Avenue du 8 mai 1945 **sera ouverte à la circulation en alternat mixte** (feux et/ou K10a).

Pendant les phases de réalisation des enrobés entre le **13/05/2019 et le 17/05/2019**, la RD29 / Cours Valmy et la RD17 / Avenue du 8 mai 1945, **seront fermées à la circulation**.

En aucun cas, l'entreprise n'est autorisée à fermer ces 2 RD en même temps ; la mise en œuvre des enrobés devra donc se faire par site, l'un à la suite de l'autre.

Article 3 : MISE EN PLACE PAR L'ENTREPRISE D'UNE DEVIATION :

Pendant la période d'intervention sur la RD29 / Cours Valmy en route barrée ;

- ❖ Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise : à partir du rond-point de la Save, Avenue de Gascogne (RD29A), chemin de la Coque, route de Verdun, Avenue du 22 septembre, Allées Sébastopol, et route de la Hille.

Pendant la période d'intervention sur la RD17 / Avenue du 8 mai 1945 en route barrée ;

- ❖ Différentes déviations seront mises en place par l'entreprise : à partir de la RD2, Avenue Lazare Carnot, RD29 (Allées Alsace Lorraine), chemin de Piquette, RD17 (direction l'Isle Jourdain). La circulation rue des Rosiers et portion rue Chaupy (entre RD17 et rue Métairie Foch) sera interdite.

Article 4 : LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide :

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur les voies situées à l'intérieur de la Bastide de Grenade, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/04/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 176/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de places de stationnement matérialisées sur la chaussée pour un déménagement **8 rue Villaret Joyeuse à GRENADE 31330**, à la demande de la société DEMENAGEMENTS M.COQUES, le 24 MAI 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **24/05/2019 réservation de l'emplacement par le bénéficiaire la veille**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/04/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 177/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. GUITTET pour la mise en place d'une benne de la communauté les Hauts Tolosans, au droit du 16 rue Castelbajac du 10/05/2019 au 14/05/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/05/2019 au 14/05/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/01/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°178/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande adressée en Mairie le 19/04/2019, par M.. DONZEAU, pour l'entreprise EIFFAGE pour la réalisation de travaux de réfection de structure de chaussée et application d'enrobés chemin Vieux de Verdun entre le 23/04/2019 et le 10/05/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

23/04/2019 au 10/05/2019

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** au niveau du chantier Chemin Vieux de Verdun , désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : les voies désignées ci-dessous seront fermées à la circulation; sauf aux riverains, véhicules enlèvement ordures ménagères, personnel aide à la personne, personnes de chantier, et service d'urgence/secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », panneau de type KC1 « route barrée », AK5 (travaux)

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 19/04/2019

**Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1^{er} Adjoint au Maire**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 179/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
Avenue du 22 septembre (RD2)/ rue de l'Abattoir

**TRAVAUX SOUTERRAINS -ECLAIRAGE PUBLIC-
DEPOSE et REMPLACEMENT FEUX TRICOLORES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'arrêté de voirie portant accord de voirie portant N° 2019 232 200/ PMV 2019 GR 55, réf : SDEHG O3 AS 0099, délivré le 14/03/2019 par M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux souterrains d'éclairage public avec dépose et remplacement des feux tricolores – et reprise des enrobés RD2 (Avenue du 22 septembre) – rue de l'Abattoir- 31330 GRENADE- entre le 13/05/2019 et le 28/06/2019 par l'entreprise INEO représentée par M. NOEL Fabrice pour le compte du S.D.E.H.G.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 13/05/2019 et le 28/06/2019

Réparties comme suit :

Du 13/05/2019 au 29/05/2019 ; terrassement

Du 13/05/2019 au 14/05/2019 ; dépose des feux tricolores existants

Du 20/05/2019 au 24/05/2019 ; livraison du matériel

Du 03/06/2019 au 21/06/2019 ; câblage mise en place des nouveaux feux tricolores

Du 24/06/2019 au 28/06/2019 ; reprise des enrobés voirie

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise **INEO** représentée par M. NOEL Fabrice. La circulation des véhicules *Avenue du 22 septembre et rue de l'Abattoir* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté. La portion rue de l'abattoir (entre la RD2 et la rue Wagram) sera fermée à la circulation et au stationnement pendant

une journée en cours du chantier. La signalisation réglementaire à la charge de l'entreprise INEO, chargée des travaux, sera mise en place entretenue par cette dernière.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type : AK5, B14, , B31, C 18 , KC1, B3 , 21p,K5a, K5b....

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ Fait à Grenade sur Garonne, le 25/04/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME,

1^{er} Adjoint au Maire

En annexe : Plan chantier fixe

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

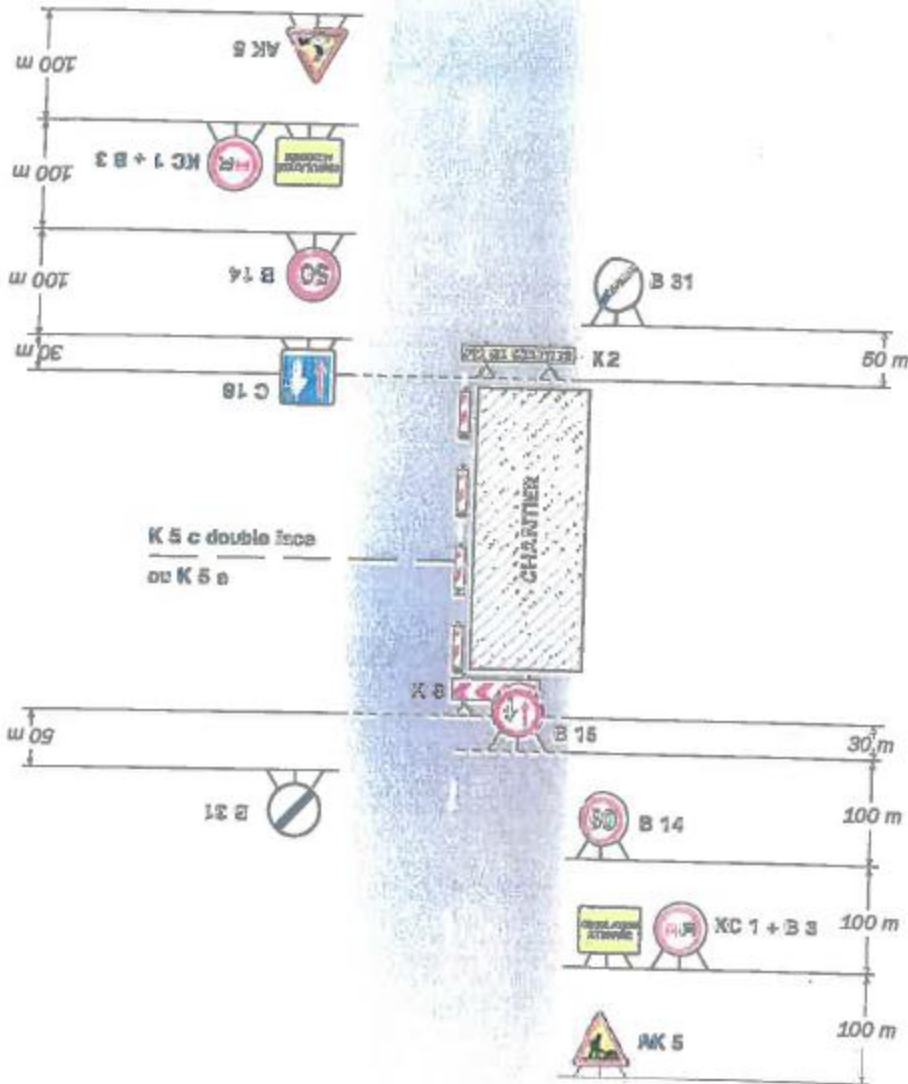
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

CHARENTIERS FIXES

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité
écloproque et faible trafic.
Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

N°180/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'une benne et de réserver 3 places de stationnement, par M. ROURE au plus près du 2 rue d'Iéna à GRENADE entre le 03/05/2019 et le 07/05/2019 .

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/05/2019 au 07/05/2019 (réservation de l'emplacement la veille) sur les places de stationnement matérialisées au sol**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/04/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N° 181/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée M. GREZE pour le Laboratoire biofusion- sur les emplacements réservés au stationnement matérialisés au sol rue des Pyrénées (en face le N°3)- du 13/05/2019 au 14/05/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 13/05/2019 au 14/05/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/04/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 182/2019.

<p style="text-align: center;">Arrêté municipal</p> <p style="text-align: center;">portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Grenade.</p>
--

Le Maire de Grenade,

« LA HILLE »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par **M. PUJOS, Président de l'association ROLLER SKATING de GRENADE**, d'autorisation d'occuper Le circuit de la Hille, le parking et espace vert attenant, (situé devant la déviation de la Hille), **les 4 et 5 mai 2019 pour l'organisation d'une manifestation et animation à l'occasion du championnat de France de Roller, du 4 au 5 mai 2019.**

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 03/05/2019, 8h00 au 05/05/2019, 22h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département-Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°183/2019.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Championnat de France Roller Skating

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, « championnat de France de Roller » organisé par M. Pujos, Président du Club de Roller de Grenade, entre le 3/05/2019 et le 05/05/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 03/05/2019 au 05/05/2019, et pour la durée de la manifestation

Article 1 :

Le stationnement sera interdit : sur le parking du Quai de Garonne sur la zone réservée aux forains avec l'espace de la zone de vie pour accueillir entre 60 et 80 camping-cars (du 3 mai 2019, 15h00 au 5 mai 2019 à 18h00).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 : Le samedi 04 MAI 2019 à partir de 7h00 jusqu'au dimanche 05 MAI 17h

La portion route de la Hille entre la RD17, route d'Ondes et la rue de la Jouclane, **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de l'organisation et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par le bénéficiaire aux extrémités de la voie concernée.

rticle 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », panneau de type KC1 « route barrée », KD 22 « déviation ».....

Il mettra en place entretiendra et enlèvera à la fin de ma manifestation la signalisation temporaire.

La personne demanderesse devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

La circulation sera ouverte à nouveau à la fin de la manifestation ; le 5 MAI 2019 à partir de 17h00.

Article 6 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau.) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ **Fait à Grenade, le 02/05/2019**

LE MAIRE,

Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°184/2019

Arrêté municipal de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M COSTAMAGNA président de l'association « Multimusique » d'autorisation pour l'organisation d'un vide grenier, d'occuper le parvis de la salle des fêtes de le 12/05/2019 entre 6h et 18h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **12/05/2019 entre 6h et 18h** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Circulation et stationnement/

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors des zones désignées ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne

N°185/2019.

Arrêté Municipal Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Grenade « fête locale ».

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M. le Maire de Grenade, par laquelle il requiert en raison de la fête locale de Grenade, l'autorisation d'occuper le parking dans la zone réservée par la Commune, du Quai de Garonne, pour l'installation de véhicules et manèges de commerçants forains, sous réserve qu'il soient inscrits auprès des services de la Police Municipale de Grenade pour leur installation provisoire en raison de la fête foraine (17 au 19 mai 2019), du 13/05/2019 au 20/05/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire (les commerçants forains) est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 13/05/2019, 9h00 au 20/05/2019, 18h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain. Le présent arrêté sera affiché par l'utilisateur sur les barrières de sécurité.

Le bénéficiaire, (les commerçants forains), est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'occupation du parking. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel (barrières), et le stockera sur place.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs des utilisateurs (commerçants forains) de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/05/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°186/2019.

Arrêté Municipal Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Grenade « fête locale ».

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M DELPECH, Président de l'association du Comité d'Animation, par laquelle il requiert en raison de la fête locale de Grenade, l'autorisation d'occuper la Halle, ainsi que le Quai de Garonne, entre le 17mai, 14h00 et le 20 mai, 2h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17/05/2019, 14h00 au 20/05/2019, 2h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes : à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain. Le présent arrêté sera affiché par l'utilisateur sur les barrières de sécurité.

Le bénéficiaire, est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel (barrières), et le stockera sur place.

Dans le cadre du plan Vigipirate jusqu'à la fin de la manifestation :

Maintien des plots dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs des utilisateurs (commerçants forains) de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°187/2019.

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour
le Comité d'animation**

Fête Locale- entre le 17 MAI 2019 et le 20 MAI 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande présentée par **M. le Président du Comité d'Animations**, Michel Delpech, pour l'organisation de la fête locale du 17/05/2019, 19h00 au 20 /05/2019 , 2h00.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur les dates et heures suivantes :

Article 1 : Le stationnement sera interdit **du vendredi 17 mai 2019, 19h00 eu lundi 20 mai 2019, 2h00**

Rue de la République : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Rue Gambetta : entre la rue de l'Egalité et la rue de la République
Rue Castelbajac : entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo
Quai de Garonne : interdiction de stationner sur le parking réservé pour la zone forains.

Parking de la Hille : au niveau de la piste de roller

Rue de la République : entre la rue Hoche et la rue Gambetta (samedi 18 MAI 2019 entre 7h et 21h)

Stationnement interdit aux campings cars sur le Quai de Garonne, réservé pour les véhicules V.I.P du Vendredi 17 mai 2019, 17h00 en raison de l'inauguration du Quai de Garonne. (La zone campings cars est prévu sur le parking de la salle des fêtes.)

Article2 : **la circulation sera interdite ; du Vendredi 17 mai 2019, 18h00 au lundi 20 mai 2019, 2h00 ;**

- ❖ Rue de la République : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
- ❖ Rue Gambetta : entre la rue de l'Egalité et la rue de la République
- ❖ Rue Castelbajac : entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo

- ❖ Rue Victor Hugo : entre la rue Castelbajac et la rue de la République.

La circulation sera interdite : Samedi 18 mai 2019 entre 7h et 21h ;

- ❖ Rue de la République : entre la rue Hoche et la rue Gambetta (Association des commerçants).

Article 3 : FEU D'ARTIFICE

Circulation interdite le Vendredi 17 MAI 2019 entre 21h30 et 23h30, route de la Hille, rue de la République (entre la rue Victor Hugo et le Quai de Garonne) - pendant le feu d'artifice.-

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

Différentes déviations seront mises en place, par le bénéficiaire aux extrémités des voies concernées.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », panneau de type KC1 « route barrée », KD 22 « déviation

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 :

La gendarmerie et la Poice Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°188/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement
--

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par Mme PRAUHA par la mise en place d'une benne et ou engin de chantier de l'entreprise SARL A3F CONSTRUCTION au droit du 22 Bis rue de la République à GRENADE du 10/05/2019 au 21/06/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **10/05/2019 AU 21/06/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne /engin empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne/engin de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de

toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

XIII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

ette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 189/2019

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M. BOUILLIN Président de la Confrérie de la Saucisse pour l'organisation d'une fête « Chapître » le dimanche 19 MAI 2019 entre 11h et 12h30 place Jean Moulin (Halle) et qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **dimanche 19 MAI 2019 entre 11h et 12h30, par la mise en place de 130 chaises et d'un podium ainsi qu'un pupitre sous la Halle**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes : à l'exception de l' emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L' OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de la manifestation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°190/2019

Arrêté municipal
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par Mme PACE présidente de l'association la Compagnie des mots à coulisses – pour l'organisation d'une activité théâtre et autres raconteries, sous la Halle, (Place Jean Moulin) rues Gambetta, Castelbajac, Victor Hugo et la République, entre le 24/O5/2019 entre 18h à 24h, le 25/O5/2019 entre 15h30 et 24h, et le 26/O5/2019 entre 24h et 1h et entre 11h et 19h, pendant les représentations.-

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **entre le 24/O5/2019 et le 26/O5/2019**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Plan vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Numéro de dossier : 191/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT/CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de terrassement de 19 mètres pour raccordement Enedis par l'entreprise DEBELEC, représentée par M BELLAILA, rue Wagram entre le 07/05/2019 et le 8/05/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **07/05/2019 au 08/05/2019 en fonction de l'avancement du chantier**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention** sauf aux véhicules de secours, véhicule d'enlèvement des ordures ménagères, et personnel aide à la personne.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 192/2019

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

Rue du Tourmalet

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande adressée en Mairie par l'Entreprise GABRIELLE FAYAT, pour la réalisation d'un branchement AEP, pour le SMEA, du 06/05/2019 AU 10/05/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, le véhicule de chantier devra impérativement stationner sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée manuellement entre 9h et 17h,

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 193/ 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 08 mai 2018 par Mr Nicolas FLORIAN agissant pour le compte de l'association Amicale des sapeurs-pompiers dont le siège est situé Allée Sébastopol 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Nicolas FLORIAN, de l'association Amicale des sapeurs-pompiers, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Amicale des sapeurs-pompiers, représentée par Mr Nicolas FLORIAN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cour de la caserne Jean LONGAGNE allée Sébastopol, du 13 juillet 2019 à 18h00 au 14 juillet 2019 à 02h00, à l'occasion du bal des pompiers.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 03 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°194/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Rue Castelbajac (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo)

Rue Victor Hugo (entre rue Castelbajac et rue de la République)

Rue de la République (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)

Rue Gambetta (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande présentée par Mme PACE présidente de l'association la Compagnie des mots à coulisses – pour l'organisation d'une activité théâtre et autres raconteries, «Festiv ' Halle » sous la Halle, (Place Jean Moulin), avec demande stationnement et fermeture de la circulation des voies désignées ci-dessus :

entre le 24/05/2019 entre 18h à 24h, le 25/05/2019 entre 15h30 et 24h, et le 26/05/2019 entre 24h et 1h et entre 11h et 19h, pendant les représentations.-

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur pendant les représentations :

**Les : 24/05/2019 à partir de 18h00 ,25/05/2019 (hors horaires marché hebdomadaire)
et 26/05/2019.**

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus), pendant toute la durée de la manifestation entre le 24/05/2019 et le 26/05/2019 (du début à la fin de la manifestation).-

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

Les portions de voies désignées ci-dessus seront **fermées à la circulation** pendant les représentations festives, à divers horaires répartis par l'organisateur, sauf au bénéficiaire du présente arrêté et aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de *chaque animation*.

Article 4 : Déviation

La personne demanderesse mettra en place différentes déviations aux extrémités des voies concernées, elles devra les entretenir, les maintenir et les enlever à la fin de l'occupation de la voirie,

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau .) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ **Fait à Grenade, le 03/05/2019**

LE MAIRE,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 195/2019

relatif à l'ouverture de la piscine municipale - saison 2019

Le Maire de la Commune de Grenade s/Garonne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur de la piscine municipale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les modalités de fonctionnement de la piscine municipale pendant la saison 2019 seront les suivantes :

Ouverture aux scolaires :

- du Lundi 03 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019 inclus
lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h. à 12h. et de 13h. à 16h30
mercredis : de 8h. à 12h.

Ouverture au Public :

- du Samedi 01 juin 2019 au mercredi 3 juillet 2019 inclus :
les mercredis : de 13h. à 19h30,
les samedis et dimanches : de 10h. à 19h30,
ainsi que le lundi 10 juin 2019, de 10h. à 19h30.
- du vendredi 5 Juillet 2019 au Dimanche 01 septembre 2019 inclus :
Ouverture tous les jours, de 10 h. à 19h30.

Ouverture Centres de Loisirs :

Juin : mercredi, de 13 h. à 16 h. (Grenade)

Juillet - Août : lundi, mercredi et vendredi, de 14 h. à 17 h. (Extérieurs)
mardi et jeudi, de 14h. à 17h. (Grenade)

Buvette : gestion confiée à une association de la Ville par convention.

Réglementation : les utilisateurs devront se conformer au règlement intérieur.

Maître-Nageur-Sauveteur : Agnès GARNIER (BEESAN).
Simon RENAUD (BPJEPS AAN).
Gérôme LAIRLE (BPJEPS AAN).

Gestion de la Caisse : Régie municipale.

TARIFS « PISCINE » :

- Entrée générale (gratuité avant 4 ans) : 2,50 €
 - Entrée Pass Grenade : 1,00 €
 - Tarif réduit « 10 entrées » : 23,00 €
 - Tarif réduit « 20 entrées » : 41,00 €
 - Tarif réduit « 30 entrées » : 53,00 €
 - Groupe (10 entrées minimum) : 2,00 €
- (entrée payante pour tous les enfants sans condition d'âge, gratuité pour l'encadrement sur la base de l'article 4 du règlement intérieur pour les centres de loisirs et les colonies de vacances)*
- Leçon de natation (carte 5 séances) : 42,00 €
 - Cours Aquagym (carte 5 séances) : 27,00 €

COURS DE NATATION :

- Cours de natation municipaux :

Des cours municipaux de natation, d'une durée de 45 minutes, avec 30 minutes effectives minimum dans l'eau, avec un effectif de 10 ENFANTS maximum (enfants nés en 2013 et avant), seront dispensés par le Maître-Nageur-Sauveteur :

	lundis	mardis	jeudis	vendredis	samedis
JUIN	17h – 18h30 + créneau supplémentaire le lundi 10.06 (10h-13h)	17h – 18h30	17h – 18h30	17h – 18h30	10h - 13h

	lundis	mardis	mercredis	jeudis	vendredis	samedis
JUILLET - AOÛT	10h – 13h	10h – 13h	10h – 13h	10h – 13h	10h – 13h	10h – 13h

Cours particuliers & perfectionnement :

Concernant les cours particuliers, contacter directement le Maître-Nageur Sauveteur.

- Cours AQUAGYM : (45 minutes effectives dans l'eau)

	mercredi	
JUIN	19h15 - 20h	
	mercredi	Samedi
JUILLET / AOÛT	19h15 - 20h	9h15 - 10h

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux personnes intéressées.

Fait à Grenade S/Garonne, le 7 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Arrêté municipal n° 196/2019 réglementant l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale par les centres de loisirs et les colonies de vacances - saison 2019

Le Maire de la Ville de Grenade S/Garonne,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale par les C.L.S.H. et les Colonies de Vacances,

A R R E T E

Article 1er : A votre arrivée, vous êtes invités à vous présenter à l'accueil avec la fiche des groupes renseignée et demandez l'ouverture du portail « secours » pour que votre groupe puisse accéder aux plages, puis vous vous signalez auprès du maître-nageur.

Article 2 : Les groupes sont priés de s'installer dans le parc, l'espace des plages étant trop restreint pour accueillir des groupes et du public ; l'accès au bassin pour les secours en sera d'autant plus facilité.

Article 3 : Nous vous demandons de respecter les normes d'encadrement, à savoir :

- 1 animateur dans l'eau, pour 8 enfants s'ils sont âgés de plus de 6 ans,
- 1 animateur dans l'eau, pour 5 enfants s'ils sont âgés de moins de 6 ans,
- le nombre total d'enfants dans l'eau ne doit pas excéder 40.

Article 4 : Dans le cas où plusieurs centres seraient présents, les responsables devront organiser les accès au bassin pour que plusieurs groupes ne soient pas dans l'eau au même moment.

Article 5 : Dans l'hypothèse où le présent règlement ne serait pas respecté, le maître-nageur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement le groupe fautif.

Il est conseillé de préparer les animateurs « piscine » à de telles activités en assurant une large diffusion des principales règles de sécurité auprès des enfants.

Fait à Grenade S/Garonne, le 7 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 197/2019 réglementant l'accès et l'utilisation
des installations de la piscine municipale - saison 2019**

Le Maire de la ville de Grenade S/Garonne,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 26 R du Code Pénal,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale,

A R R E T E

Article 1er : La piscine est ouverte au public les jours et heures fixés par l'Administration Municipale et communiqués au public par tous moyens d'information (presse, affichage, etc . . .).

Article 2 : L'accès à la piscine n'est permis qu'aux personnes qui se sont acquittées du droit d'entrée ou qui ont présenté leur carte (10, 20 ou 30 entrées, cours collectifs, Pass, gratuité).

Article 3 : Toutes les cartes (10, 20 ou 30 entrées, cours collectifs, Pass, gratuité) de la saison en cours ne pourront en aucun cas être acceptées la saison suivante.

Article 4 : Conformément à la loi EVIN N° 91-32 mise en place au 1^{er} février 2007 il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5 : Les mineurs doivent être surveillés par leurs parents (extrait de l'article 371.1 du code civil). Présents ou pas dans l'enceinte de la piscine, ces derniers restent responsables des actes de leurs enfants.

Article 6 : Il n'est permis de se déshabiller et de se rhabiller que dans les cabines.

Article 7 : Les baigneurs devront évacuer le bassin et les plages quinze minutes avant l'heure de fermeture de la piscine, ou en cas de nécessité et sur ordre du maître-nageur.

Article 8 : L'accès du public est interdit 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 9 : Avant d'entrer au bain, chaque baigneur devra obligatoirement passer sous la douche et utiliser le pédiluve. L'usage du savon est absolument interdit dans les piscines.

Article 10 : Par mesure d'hygiène, le port du bonnet est recommandé et les bermudas et shorts sont interdits (seul les maillots de bain classiques sont autorisés). De même il est interdit :

- de courir sur les plages et provoquer des bousculades.
- de marcher avec des chaussures sur la plage, d'enjamber la barrière qui entoure la plage.
- de monter sur la murette séparant le grand et le petit bassin.
- de se servir de matelas pneumatiques, bouées, masques, ballons et palmes sans l'autorisation du maître-nageur.
- d'importuner les autres usagers par des cris, propos, jeux ou actes bruyants ou dangereux.
- de monter sur les lignes d'eau.
- de plonger dans le petit bain, plonger ou sauter près des autres baigneurs, près des murs ou sur la ligne d'eau.
- de jeter débris ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage.
- d'utiliser des objets susceptibles d'occasionner des accidents.
- de grimper dans les arbres du parc.

Par ailleurs, l'accès à la pataugeoire se fait uniquement par le pédiluve, en tenue de bain et pieds nus.

Article 11 : Les responsables d'accidents verront leur responsabilité engagée dans le cadre de procédures contentieuses.

Article 12 : Après s'être rhabillés, les baigneurs doivent obligatoirement remettre au contrôle de sortie le bracelet et le filet correspondant.

Article 13 : Sur la plage et dans les bassins, il est rigoureusement interdit de consommer boissons et aliments, de fumer, de cracher, d'y déposer ou d'y jeter des récipients ou quelque objet que ce soit. Il est également interdit de tracer des inscriptions sur les murs et dans les cabines.

Article 14 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès de la piscine est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 15 : En cas d'accident survenu dans l'enceinte de la piscine municipale, une déclaration sera faite au maître-nageur avant le départ de l'établissement. En cas de non gravité, si la victime souhaite repartir seul, il lui sera demandé une décharge de responsabilité envers le chef de bassin.

Article 16 : La responsabilité de la ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires confiés à la personne de l'entrée. Les objets de valeur ne peuvent lui être confiés. L'Administration Municipale n'est pas responsable de la disparition des objets de valeur et de sommes d'argent.

Article 17 : Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à la Direction.

Article 18 : Les scolaires et les groupes constitués n'ont accès à la piscine qu'à des heures déterminées.

Article 19 : Tout baigneur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

Article 20 : L'accès à la piscine est interdit aux personnes en état d'ébriété (la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'établissement), à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, aux personnes atteintes de maladie contagieuse.

Article 21 : Les baigneurs doivent se présenter en tenue décente, la Direction et le Personnel de surveillance ont mission de renvoyer au vestiaire les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

Article 22 : Toute apnée statique est formellement interdite. Seule est autorisée, avec accord préalable du Maître - Nageur Sauveteur, l'apnée dynamique en binôme sous forme d'auto surveillance.

Article 23 : Le Personnel de la piscine et le maître-nageur sont chargés de la surveillance de la piscine, et d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la piscine. Le public devra respecter le Personnel de la piscine et ses décisions. Le maître-nageur aura la possibilité d'exclure les personnes ne respectant pas le règlement.

Article 24 : Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine en dehors des horaires d'ouverture, sans autorisation délivrée par la Mairie et sans la surveillance d'un Maître-Nageur Sauveteur, sous peine de poursuites immédiates.

Article 25 : Annulations des cours (natation ou aquagym).

En cas d'intempéries :

La décision d'annuler les cours pour cause de mauvais temps, relève du responsable du bassin.

Le personnel de la piscine préviendra les familles et organisera le report des cours, en fonction des créneaux disponibles. Aucun remboursement ne sera effectué.

Pour raisons de santé :

Seules les annulations pour raisons de santé pourront donner lieu à remboursement. Dans ce cas, un certificat médical devra être fourni à la piscine municipale, dans les 48 heures maximum suivant la date du cours annulé.

Article 26 : Les réclamations devront être adressées à Monsieur le Maire de la Ville de Grenade, ou consignées sur un cahier mis à la disposition du public à cet effet et disponible à la Caisse

Article 27 : Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Grenade S/Garonne, le 7 mai 2019

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Arrêté n° 198/2019
Autorisation de stationnement d'un taxi n° 9 attribuée à M. Pascal RUIZ
du 23.04.2019 au 22.04.2020
(ADS donnée en location-gérance par M. Lionel MARTIN)

Le Maire de la Commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L. 144-1 et suivants,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Vu la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté municipal n° 03-2015 du 13 avril 2015 par lequel M. Lionel MARTIN, domicilié 2, rue Victor Hugo à Grenade a été autorisé à exploiter le taxi n° 9 sur la commune de Grenade,

Vu l'autorisation de stationnement d'un taxi n° 9 délivrée le 15 avril 2015 à M. Lionel MARTIN, domicilié 2, rue Victor Hugo à Grenade,

Considérant le contrat de location-gérance établi le 22 avril 2019, entre M. Lionel MARTIN et M. Pascal RUIZ, relatif à l'exploitation du taxi n° 9 (date de début du contrat : 23 avril 2019 / date de fin du contrat : 22.04.2020),

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation de stationnement de taxi n° 9 détenue par M. Lionel MARTIN, est donnée par celui-ci, dans le cadre d'un contrat de location-gérance à M. Pascal RUIZ, domicilié 25, avenue du Président Kennedy 31340 Villemur S/Tarn, du 23 avril 2019 au 22 avril 2020 inclus.

Article 2 :

Ladite autorisation sera exploitée par M. Pascal RUIZ, titulaire d'une carte professionnelle, avec le **véhicule KIA - modèle Optima - immatriculé EN-454-JB** (date de 1^{ère} immatriculation : 16.06.2017).
Assurance : Crédit Agricole (contrat n° 8946797908).

Article 3 :

M. Pascal RUIZ devra porter à la connaissance de la commune de Grenade, tout changement notamment de véhicule, assurance, etc ...

Article 4 :

En cas d'immobilisation du véhicule, M. RUIZ devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

Article 5 :

M. RUIZ devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable du service de Police Municipale et notifiée à l'intéressé.

Fait à GRENADE SUR GARONNE, le 7 mai 2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Notifié à M. Pascal RUIZ

le :

(signature)

<p align="center">Arrêté municipal n° 199 / 2019 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une kermesse</p>
--

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 09 mai 2019 par Mr CARLES Didier agissant pour le compte de l'association Arc en Ciel dont le siège est situé 775 chemin de Piquette (EHPAD) à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 09 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr CARLES Didier, responsable de l'association Arc en Ciel, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Arc en Ciel, représentée par Mr CARLES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'EHPAD, le 25 mai 2019 de 09h00 à 19h00, à l'occasion d'une kermesse.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 19 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N° :200/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Cours Valmy (RD29), des allées Alsace Lorraine à l'avenue de Guiraudis

Réalisation de plateaux traversants

Annule et remplace l'arrêté n° 175/2019

pour les parties concernant les travaux situés sur la RD29 Cours Valmy

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la commune de Grenade pour la période du 13/05/2019 au 20/05/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

**Entre le 13/05/2019 et le 20/05/2019 pour la réalisation de trois plateaux traversants sur la RD29
ainsi que la réalisation des enrobés sur la RD29**

Article 1 : Stationnement :

Le **stationnement sera interdit** sur la voie désignée ci-dessus ainsi que sur les voies portion rue Kléber (entre Cours Valmy et rue Castelbajac) ainsi que portion de voie rue Castelbajac (entre Cours Valmy et rue Kleber) sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse, pendant les phases de travaux désignés ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : Circulation :

- ❖ Le cours Valmy **sera fermé à la circulation** sauf aux véhicules de l'entreprise Eiffage, et véhicule de secours.
- ❖ Les usagers circulant rue Saint-Jacques pourront emprunter la rue Castelbajac à double sens entre le cours Valmy et la rue Kléber.
- ❖ Les usagers circulant rue Kléber, entre le Cours Valmy et la rue Castelbajac pourront circuler à double sens.

Article 3 : MISE EN PLACE PAR L'ENTREPRISE D'UNE DEVIATION :

Pendant la période d'intervention sur la RD29 / Cours Valmy en route barrée ;

- Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise : à partir du rond-point de la Save, Avenue de Gascogne (RD29A), chemin de la Coque, route de Verdun, Avenue du 22 septembre, Allées Sébastopol, et route de la Hille.

Article 4 : LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide :

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur les voies situées à l'intérieur de la Bastide de Grenade, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/05/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 201 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 avril 2019 par Madame BARTHES Mathilde agissant pour le compte de l'Association des Commerçants dont le siège est situé à la mairie de Grenade sur Garonne au 18 avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade sur Garonne en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BARTHES Mathilde, représentant de l'association des commerçants, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association des commerçants, représentée par Madame BARTHES Mathilde, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 45 rue de la République, le 18 mai 2019, de 09h00 à 19h00 à l'occasion de la braderie des commerçants.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 202 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 avril 2019 par Madame BARTHES Mathilde agissant pour le compte de l'Association des Commerçants dont le siège est situé à la mairie de Grenade sur Garonne au 18 avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade sur Garonne en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BARTHES Mathilde, représentant de l'association des commerçants, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association des commerçants, représentée par Madame BARTHES Mathilde, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 75 rue de la République, le 18 mai 2019, de 09h00 à 19h00 à l'occasion de la braderie des commerçants.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
N° :203/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 39 rue Victor Hugo à GRENADE par l'entreprise AGS – DEMENAGEMENT le 17/05/2019, en raison d'un déménagement pour leur client M. PASQUET.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **17/05/2019, mise en place de la réservation la veille,** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

XI) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/05/2019

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 204 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 21 avril 2019 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 mai 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire aux quais de Garonne à GRENADE, le 28 mai 2019 à 16h00 au 29 mai 2019 à 02h00, à l'occasion du feu de la Saint Jean.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 205 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 28 avril 2019 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 mai 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean MOULIN (halle) à GRENADE, du 15 aout 2019 à 20h00 au 16 aout 2019 à 02h00, à l'occasion des fêtes du 15 aout 2019

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 206 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 28 avril 2019 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 mai 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean MOULIN (halle) à GRENADE, du 14 juillet 2019 à 10h00 au 15 juillet 2019 à 02h00, à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2019

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 207 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 21 avril 2019 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 mai 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint CAPRAIS, du 29 juin 2019 à 09h00 au 30 juin 2019 à 02h00, à l'occasion des fêtes de Saint CAPRAIS

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 208 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 25 avril 2019 par Monsieur ALLENDE JACQUES agissant pour le compte du GRENADE CINEMA dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 14 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur ALLENDE JACQUES, responsable de l'association GRENADE CINEMA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association GRENADE CINEMA, représentée par Monsieur ALLENDE JACQUES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la piscine municipale de GRENADE, le 30 aout 2019 de 19h00 à 23h30, à l'occasion d'une projection en plein air.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 209 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 10 mai 2019 par Madame DELPECH Dominique agissant pour le compte de l'association Dominique dont le siège est situé 37 rue Luigi AMADIO 31470 FONSORBES en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 15 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur ALLENDE JACQUES, responsable de l'association GRENADE CINEMA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Dominique, représentée par Madame DELPECH Dominique, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de GRENADE, le 22 juin 2019 de 09h00 à 00h00, à l'occasion d'un hommage à Johnny HALLYDAY.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 mai 2018
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française Département : Haute-Garonne Commune de Grenade s/Garonne N° 210/2019
--

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande par M. Ferrand, représentant la confrérie Gourmande et Joviale de la Saucisse de Grenade, pour la réservation de huit places de stationnement matérialisées au sol,

sur le parking de la Salle de fêtes de Grenade, pour le stationnement de camping-cars les samedi 19/05/2019 et dimanche 20/05/2019.-

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/05/2019 au 20/05/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande par la société OFRADEM, en raison d'un déménagement, de réserver deux à trois places de stationnement au droit du 85B rue de la République à GRENADE le 22 MAI 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **21 MAI 2019 (mise en place de la réservation par le bénéficiaire) au 22 MAI 2019**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

a présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : Haute-Garonne

Commune de : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :212/2019

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de Grenade, de prendre les mesures de sécurité et d'interdire sur un périmètre défini par Mme Cécile BOILEAU, responsable pôle culture et com de la commune de Grenade, le stationnement et la circulation dans la cour du bâtiment de l'espace l'envol, rue Paul Bert à GRENADE, à l'exception des véhicules de service des services municipaux du Vendredi 24 MAI 2019 , 16h00 au Samedi 25 MAI 2019, 14h00, en raison d'une animation « lecture publique »

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 24/05/2019 et le 25/05/2019, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies ;

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur les voies.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera réalisé par les services municipaux qui seront chargés de la fourniture et de la mise en place du matériel nécessaire à la délimitation du terrain. A la fin de l'occupation ils se chargeront du retrait du matériel .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Grenade, le 14/05/2019

Le MAIRE,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne

N° 213/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire **de la circulation et du stationnement**

rue de la République : entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo
rue Gambetta : entre la rue de l'Égalité et la rue de la République
rue Castelbajac : entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo
rue Victor Hugo : entre la rue Castelbajac et la rue de la République

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une animation suite à la demande présentée par Mme BARTHES Mathilde,

présidente de l'association des commerçants de Grenade, pour l'organisation d'une braderie des commerçants, dans la bastide le SAMEDI 18 MAI 2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Samedi 18 MAI 2019 entre 5h et 20h,

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les tronçons de rues concernées (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

Les tronçons de rues désignées ci-dessus **seront fermés à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de *la braderie*.-

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ **Fait à Grenade, le 14/05/2019**
LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 214/2019

Rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo)
Rue Gambetta (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République)
Rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo)
Rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M. BARTHES Présidente de l'association des commerçants de Grenade pour l'organisation d'une braderie le 18 MAI 2019 entre 9h et 19h (mise en place à partir de 5h

jusqu'à 20h), de stands, tables chaises..... portions de voies : rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo), rue Gambetta (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République), rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo), rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République).

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **18/05/2019 à partir de 5h jusqu'à 20h** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières/ blocs béton sécurité...) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de l'animation, des barrières de sécurité, des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 215/2019

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la décision de Monsieur le Maire de Grenade, d'autorisation l'occupation du parking du terrain de tennis, terrain de pétanque, parking de l'école des Garosses, parking en face l'école de Garosses cadastré ; section E N° 1563, ainsi que la cour et les WC de l'école des Garosses, pour l'organisation d'un vide grenier par l'association Foyer de St Caprais représentée par M. MORENO Francis, Président et Mme VIDAL, pour les parents d'élèves de l'école des Garosses, 2 rue Neuve St Caprais 31330 GRENADE, le DIMANCHE 26 MAI 2019 entre 6h et 20h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **26/05/2019 de 6h00 à 20h00.**

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°216/2019.

Arrêté Municipal Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Grenade

Feu de la St Jean

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M DELPECH, Président de l'association du Comité d'Animation, par laquelle il requiert l'autorisation d'occuper une partie du Quai de Garonne défini sur plan en accord avec M. le Maire de Grenade, en raison d'une animation, avec mise en place de stand, buvette, tables, chaises, podium.....ainsi que la présentation d'un feu d'artifice « de la St Jean » qui se dérouleront sur une partie du Quai de Garonne à Grenade le 28/06/2019 à partir de 16h jusqu'au 29/06/2019, 2Hoo.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 28/06/2019, 16h00 au 29/06/2019, 2h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain. Le présent arrêté sera affiché par l'utilisateur sur les barrières de sécurité.

Le bénéficiaire, est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel (barrières), et le stockera sur place.

Dans le cadre du plan Vigipirate jusqu'à la fin de la manifestation :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs des utilisateurs (commerçants forains) de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/05/2019

*Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française
Département de la Haute-Garonne
Ville de Grenade/Garonne.**

Numéro du dossier : 217/2019

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement aérien pour ENEDIS par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, au droit du 5B rue de l'Égalité à GRENADE, le 04 JUIN 2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

04 juin 2019 et pour la durée des travaux.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la portion rue de l'Egalité (entre cours Valmy et rue Hoche) se fera de manière restreinte au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°218 /2019

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade, animations fête de St Caprais.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par M. Delpech, Président de l'Association du Comité d'animations de Grenade, pour l'organisation de la fête de Saint Caprais le 29 JUIN 2018, 9h00 au 30/06/2019, 2h00 d'occuper l'espace public « dit des platanes » 2 rue neuve cadastré section E N° 1563 – St Caprais-31330 GRENADE, ainsi que le terrain de tennis cadastré ; section E N° 1516, pour la mise en place d'un vide grenier.-

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29 juin 2019 à 9h00 au 30 juin 2019 à 2h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/05/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°219/2019.

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation de la Halle et contre Allées sur le domaine public, pour l'organisation de la fête du 14 juillet par le Comité d'Animation, représenté par M. Delpech Michel, Président, le 14/07/2019, 10h au 15/07/2019, 2h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **du 14/07/2019, 10h00 au 15/07/2019, 2h00** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions

réglementaires et aux conditions suivantes : à l'exception de l' emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors du périmètre de sécurité matérialisé par des plots.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Plan Vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 9 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 15/05/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :220/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Avenue du 08 mai 1945 (RD17),
depuis le chemin de Piquette jusqu'à l'avenue du Président Kennedy
Réalisation des enrobés pour la création d'un plateau traversant

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la commune de Grenade pour la journée du 16/05/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

La journée du 16/05/2019
pour la réalisation des enrobés du plateau traversant sur la RD29

Article 1 : Stationnement :

Le stationnement sera interdit sur la voie désignée ci-dessus sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse, pendant les phases de travaux désignés ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : Circulation :

L'avenue du 08 mai 1945 **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de l'entreprise Eiffage, et véhicule de secours.

Article 3 : MISE EN PLACE PAR L'ENTREPRISE D'UNE DEVIATION :

Pendant la période d'intervention sur la RD17 / Avenue du 8 mai 1945 en route barrée ;

- Différentes déviations seront mises en place par l'entreprise : à partir de la RD2, Avenue Lazare Carnot, RD29 (Allées Alsace Lorraine), chemin de Piquette, RD17 (direction l'Isle Jourdain). La circulation rue des Rosiers et portion rue Chaupy (entre RD17 et rue Métairie Foch) sera interdite.

Article 4 : LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide :

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur les voies situées à l'intérieur de la Bastide de Grenade, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté temporaire n°/ 2019
portant nomination de mandataires
Régie de recettes « Piscine » - Saison 2019**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Piscine »,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine »,

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires pour permettre un bon fonctionnement de la régie « piscine » durant la saison 2019,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er : **Mme Jacqueline D'ANNUNZIO,**
 Melle Chloé COUTARD,
 Melle Rachel LACOMBE-COLOMB,
 M. Brice SELLES,
 M. Pierre BOILEAU-ROUSSEL,
 Mme Agnès GARNIER,

sont nommés **mandataires** de la régie de recettes « Piscine », pour la saison 2019, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 15 Mai 2019

Visa du comptable public,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1),

Le mandataire suppléant (1),

Sylvie POUJADE,

Julie REIZ,

Les mandataires de la régie « Piscine » (1) :

Jacqueline D'ANNUNZIO,

Chloé COUTARD,

Rachel LACOMBE-COLOMB,

Brice SELLES,

Pierre BOILEAU-ROUSSEL,

Agnès GARNIER,

(1) signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation »

2/2

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :222/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de trois places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 8 rue Villaret Joyeuse par l'entreprise de M. COQUES déménagements, du 24/05/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du Jeudi 23/05/2019 (mise en place de la réservation) au vendredi 24/05/2019, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 223/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de toiture réalisés par l'entreprise l'atelier de Nicolas Joncret, représentée par M. JONCRET pour la réservation de 2 places de stationnement matérialisées au sol, pour dépôt de matériaux et/ou mise en place d'une benne de chantier pour évacuations de gravats au droit du 36 rue Gambetta à GRENADE entre le 20/05/2019 et le 24/05/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **20/05/2019 au 24/05/2019**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour la STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :224/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Cours Valmy (RD29), des allées Alsace Lorraine à l'avenue de Guiraudis

Avenue du 8 mai 1945 (RD17), de la rue des Rosiers à la rue Chaupy

Réalisation de plateaux traversants

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la commune de Grenade pour la période du 20/05/2019 au 24/05/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 20/05/2019 et le 24/05/2019, réalisation de travaux de finition complémentaires à la création du plateau traversant sur RD17

Entre le 20/05/2019 et le 24/05/2019, réalisation des enrobés pour les trois plateaux traversants sur RD29 ainsi que des travaux de finition complémentaires

Article 1 : STATIONNEMENT :

Le **stationnement sera interdit** sur les voies désignées ci-dessus ainsi que sur les voies portion rue Kléber (entre Cours Valmy et rue Castelbajac) ainsi que portion de voie rue Castelbajac (entre Cours Valmy et rue Kleber) sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse, pendant les phases de travaux désignés ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : CIRCULATION :

- ❖ **Le mardi 21/05/2019**, le Cours Valmy **sera fermé à la circulation** sauf aux véhicules de l'entreprise Eiffage, et véhicule de secours pour la réalisation des enrobés.
- ❖ Les autres jours de la semaine, le cours Valmy **sera ouvert à la circulation en alternat mixte** (feux et/ou K10a).
- ❖ L'Avenue du 8 mai 1945 **sera ouverte à la circulation en alternat mixte** (feux et/ou K10a).

Article 3 : MISE EN PLACE PAR L'ENTREPRISE D'UNE DEVIATION :

Pendant la période d'intervention sur la RD29 / Cours Valmy en route barrée, le mardi 21/05/2019 ;

- ❖ Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise : à partir du rond-point de la Save, Avenue de Gascogne (RD29A), chemin de la Coque, route de Verdun, Avenue du 22 septembre, Allées Sébastopol, et route de la Hille.

Article 4 : LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide :

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur les voies situées à l'intérieur de la Bastide de Grenade, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 5 : SIGNALISATION ROUTIERE

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 6 : RESPONSABILITE

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : RESPECT DU DOMAINE PUBLIC

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 : ATTRIBUTION

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/05/2019

Le Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°225/2019.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande par laquelle **M. FOL Thierry, Président de l'association Grenade Volley Ball**, demande l'autorisation d'occuper pour l'organisation du tournoi de la ville, le stade Jean-Marie FAGES, Vestiaires, terrains..... Avenue de Gascogne à GRENADE du 26/06/2019 au 29/06/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/06/2019 au 29/06/2019 (entre 18h00 et 6h00)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies .

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 226/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux souterrain d'éclairage public avec dépose et remplacement d'un candélabre, route d'Ondes (RD17) par l'entreprise INEO RSO pour le S.D.H.G, sur une journée entre le 27/05/2019 et le 24/06/2019.-

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 27/05/2019 et le 24/06/2019 une journée, entre 9h00 et 16h00

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise INEO RSO la circulation des véhicules *route d'ONDES (RD17)* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type : AK5, B14, B3, B31, C 18 , KC1, K5a, K5b....

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 20/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

En annexe : Plan chantier fixe

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

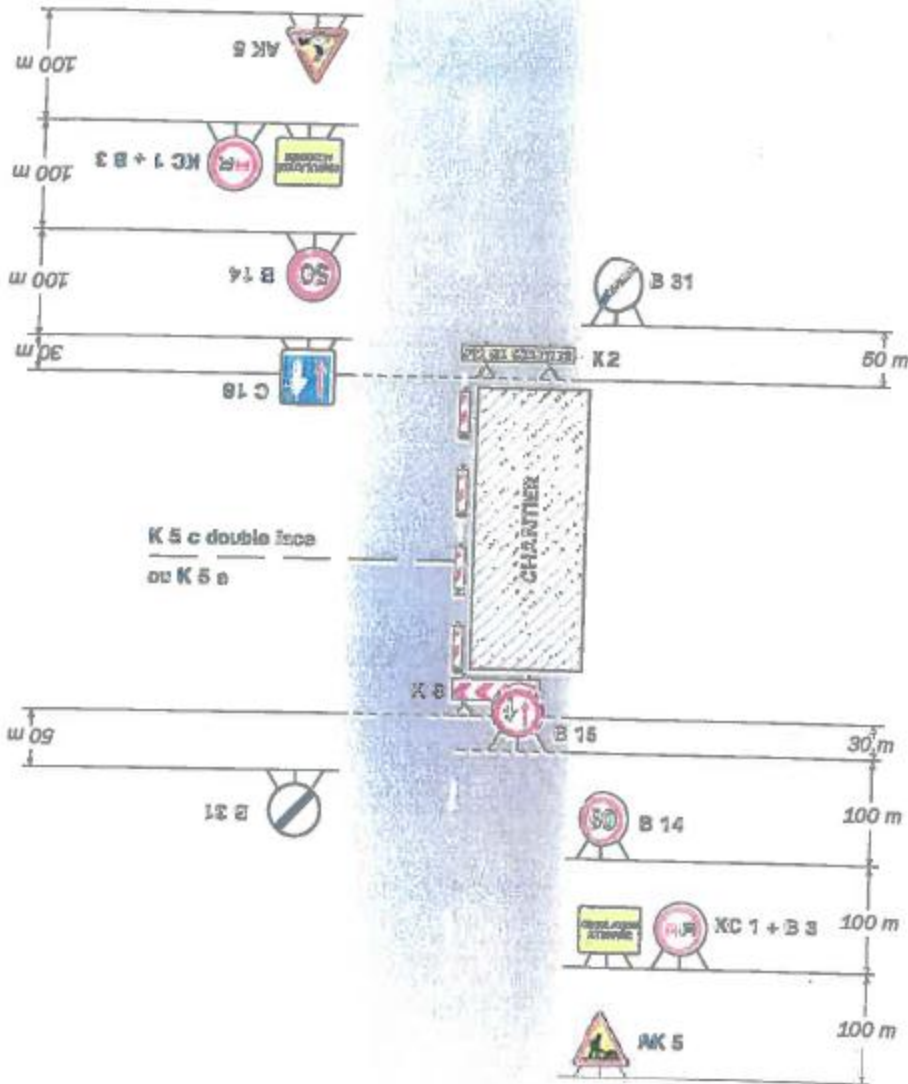
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

CHARENTIERS FIXES

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité
écloquée et faible trafic.
Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

n° 227/2019

Arrêté municipal
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une manifestation à l'occasion de la « fête du club » présentée par M le Président du GRENADE SPORTS, le samedi 15 JUIN 2019 entre 14H30 au 17 JUIN 2018, 3h00.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 15/06/2019, 14h30 au 16/06/2019 2h00** à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- ❖ Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- ❖ Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

Plan vigipirate :

Le bénéficiaire doit maintenir les plots et fermer l'accès de tout type de véhicule, dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons et des services de secours Jusqu'à la fin de la manifestation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d' éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°228/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la journée Elections Européennes du DIMANCHE 26 MAI 2019, Salle des fêtes de Grenade, par la mise en place du plan Vigipirate sur le site. **Rue des jardins** (entre rue Paul Bert et rue Chaupy)-

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur les :

Du Vendredi 24 MAI 2019, 14h00 au Lundi 27 MAI 2019, 9h

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné rue des jardins (entre la rue Paul Bert et la rue Chaupy).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

La portion de rue des jardins **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours et personnel municipal de l'organisation des élections.-

Article 3 :

La circulation sera ouverte le lundi 27 MAI 2019 à 9H00.

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ **Fait à Grenade, le 21/05/2019**

LE MAIRE,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 229/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Rue du Tourmalet – rue d’Aspin- lotissement « villa nova »

Le Maire de Grenade, -----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l’article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l’arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l’arrêté du 4 janvier 1995, l’arrêté du 16 novembre 1998, l’arrêté du 8 avril 2002 et l’arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu’il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, branchement pour ENEDIS, rue d’Aspin, branchement AEP pour le SMEA et Telecom, rue du Tourmalet, pour le lotissement « Villa Nova » par l’entreprise MIDI TP, représentée par M. ESSEMILAIRE Thomas.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Entre le 22/05/2019 et le 01/06/2019

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l’entreprise MIDI TP la circulation des véhicules *rue du Tourmalet et rue d’Aspin* sera réglementée par un alternat comme précisé à l’article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l’instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l’Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l’entreprise demanderesse par un alternat manuel type : AK5, B14, B3, B31, C 18 , KC1, K5a, K5b....

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 21/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

En annexe : Plan chantier fixe

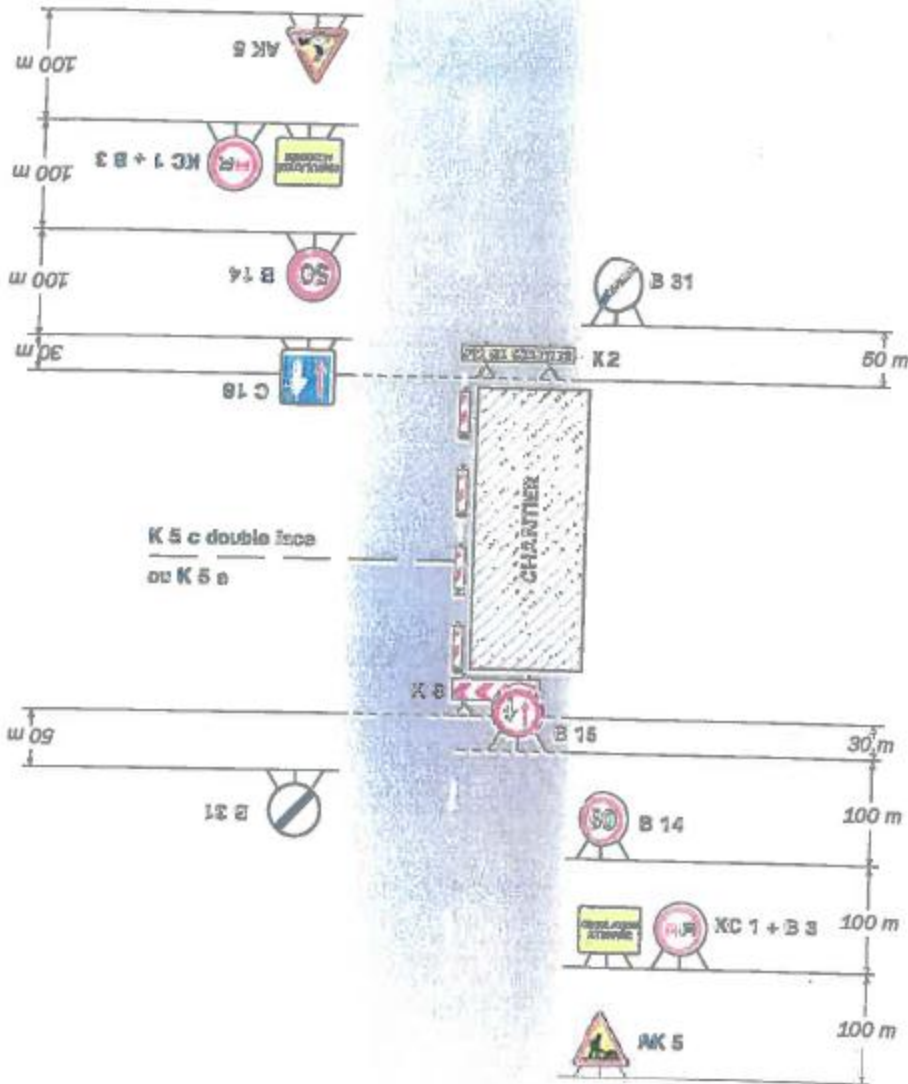
Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité
écloquée et faible trafic.
Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Arrêté municipal autorisant une épreuve cycliste sur route,
dénommée « Course de Saint-Caprais »,
le dimanche 18 Août 2019**

Le Maire de Grenade ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Xavier GOUZE, représentant l'association sportive « ASC GAGNAC CYCLISME », en vue d'organiser le 18 Août 2019, à Grenade (31330) / village de Saint-Caprais, une épreuve cycliste sur route en compétition dénommée « Grand prix de Saint-Caprais » ;

Considérant qu'ont été recueillis les avis des autorités suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme,
- Monsieur le Président de la Fédération UFOLEP 31,

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation et du stationnement relatifs à la voirie qui les concerne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier GOUZE, représentant l'association « ASC GAGNAC CYCLISME », est autorisé à organiser, le 18 Août 2019, une épreuve cycliste sur route dénommée « Grand prix de Saint-Caprais », dont le départ sera donné à Grenade (village de Saint-Caprais).

Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage. Toutefois, sauf à bénéficier d'une dérogation accordée par une autorité compétente, son tracé ne devra pas emprunter ou traverser :

- de route classée dans le réseau routier national (RRN) ;
- de route classée à grande circulation (RGC), lors d'une journée interdite par arrêté interministériel.

Elle se déroulera selon le programme, le règlement, l'itinéraire et les horaires fournis par l'organisateur dans son dossier, dont extraits ci-joints.

La présente manifestation est soumise au respect par l'organisateur et les participants des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire du ministère des sports et du règlement particulier de l'épreuve.

Elle est notamment soumise aux prescriptions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par l'organisateur, sur la liste ci-annexée, sont agréées en qualité de signaleurs. Ils doivent intervenir conformément aux textes susvisés, en signalant la manifestation sportive aux usagers de la route.

Ils doivent être présents, en nombre suffisant, à chaque intersection et à tous les points dangereux de l'itinéraire, au moment du passage de l'épreuve.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

La mise en œuvre de la signalisation, à savoir fourniture, pose, surveillance et dépose des panneaux, est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur qui doit également assurer la charge des frais de voirie.

ARTICLE 3 : Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut-être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Pour le reste, les participants devront respecter le code de la route, en restant notamment sur la partie droite de la chaussée, observer la plus grande prudence et obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre qui interviendront dans le cadre normal du service.

Les responsables de la sécurité veilleront à communiquer aux forces de l'ordre concernées leurs numéros de téléphone portable, afin de pouvoir être joints immédiatement en cas de problème.

En outre, l'organisateur veillera au respect des dispositions qui auront été édictées par les autorités concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette épreuve, notamment par les arrêtés réglementant la circulation.

Afin de sécuriser l'arrivée, des barrières de protection seront mises en place de chaque côté sur une distance suffisante.

L'éventuelle installation de tribunes ou gradins devra répondre aux exigences de la réglementation.

L'organisateur doit s'engager à faire appliquer toutes consignes de sécurité applicable à ce type de manifestation et rappeler, avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est appliquée.

Il devra notamment :

- s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité, notamment concernant les risques émanant de la cohabitation des coureurs avec les autres usagers des voies ouvertes à la circulation empruntées ou traversées ;
- disposer de garanties couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personnes, nommément désignée par l'organisateur, qui contribue à son organisation ;
- avoir informé le ou les centres de secours concernés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du déroulement de la course et rappeler à l'ensemble des participants les numéros de téléphone à composer : n° 18 ou 112 ;
- veiller à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public (à sa charge), au respect de l'interdiction de coller des affichettes ou des flèches sur les supports et panneaux de signalisation ;
- rappeler aux participants l'obligation du port de casque à coque rigide.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte observation des prescriptions suivantes :

- les moyens de secours déclarés dans le dossier de demande devront impérativement être présents sur la manifestation, à savoir : un médecin, quatre secouristes qualifiés et un véhicule de secours ;
- un véhicule ouvrant la course ainsi qu'un second véhicule « balai » pour la fermer, devront être mis en place.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLES 5 : Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat ou à la commune est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles de l'Etat ou de la commune.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée aux forces de police, de gendarmerie ou de la police municipale (Maire), à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent pas, ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

ARTICLE 7 : La manifestation pourrait être interdite sans préavis pour raison de sécurité, pouvant résulter de l'impraticabilité impromptue du parcours (menaces d'effondrement, d'inondations, fortes intempéries...), ou d'évènements graves (mouvements populaires, émeutes, attentats ou menace...).

ARTICLE 8 : Les autorités suivantes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme,
- Monsieur le Président de la Fédération UFOLEP 31,
- Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 22.05.2019
Jean-Paul DELMAS
Maire de Grenade

Arrêté municipal autorisant une épreuve pédestre sur route le 1 juin 2019

« 5 & 10 km de Grenade - Cap sur Grenade »

Le Maire de Grenade ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Claude SERIEYE, représentant l'association sportive « Enfile tes Baskets », en vue d'organiser le 1 juin 2019 dans le département de la Haute-Garonne, une épreuve pédestre sur route dénommée « 5 & 10 km de Grenade - Cap sur Grenade » ;

Considérant qu'ont été recueillis les avis des autorités suivantes :

-Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale

-Monsieur le Président du comité départemental des courses pédestres hors stade,

-Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne,

-Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation et du stationnement relatifs à la voirie qui les concerne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude SERIEYE représentant l'association « Enfile tes Baskets », est autorisé à organiser, le 1 juin 2019 une épreuve pédestre sur route dénommée « 5 & 10 km de Grenade - Cap sur Grenade », dont le départ sera donné à Grenade.

Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage. Toutefois, sauf à bénéficier d'une dérogation accordée par une autorité compétente, son tracé ne devra pas emprunter ou traverser :

- de route classée dans le réseau routier national (RRN) ;

- de route classée à grande circulation (RGC), lors d'une journée interdite par arrêté interministériel.

Elle se déroulera selon le programme, le règlement, l'itinéraire et les horaires fournis par l'organisateur dans son dossier, dont extraits ci-joints.

La présente manifestation est soumise au respect par l'organisateur et les participants des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire du ministère des sports et du règlement particulier de l'épreuve.

Elle est notamment soumise aux prescriptions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par l'organisateur, sur la liste ci-annexée, sont agréées en qualité de signaleurs. Ils doivent intervenir conformément aux textes susvisés, en signalant la manifestation sportive aux usagers de la route.

Ils doivent être présents, en nombre suffisant, à chaque intersection et à tous les points dangereux de l'itinéraire, au moment du passage de l'épreuve.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

La mise en œuvre de la signalisation, à savoir fourniture, pose, surveillance et dépose des panneaux, est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur qui doit également assurer la charge des frais de voirie.

ARTICLE 3 : Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut-être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Pour le reste, les participants devront respecter le code de la route, en restant notamment sur la partie droite de la chaussée, observer la plus grande prudence et obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre qui interviendront dans le cadre normal du service.

Les responsables de la sécurité veilleront à communiquer aux forces de l'ordre concernées leurs numéros de téléphone portable, afin de pouvoir être joints immédiatement en cas de problème.

En outre, l'organisateur veillera au respect des dispositions qui auront été édictées par les autorités concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette épreuve, notamment par les arrêtés réglementant la circulation.

Afin de sécuriser l'arrivée, des barrières de protection seront mises en place de chaque côté sur une distance suffisante.

L'éventuelle installation de tribunes ou gradins devra répondre aux exigences de la réglementation.

L'organisateur doit s'engager à faire appliquer toutes consignes de sécurité applicable à ce type de manifestation et rappeler, avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est appliquée.

Il devra notamment :

-s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité, notamment concernant les risques émanant de la cohabitation des coureurs avec les autres usagers des voies ouvertes à la circulation empruntées ou traversées ;

-disposer de garanties couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personnes, nommément désignée par l'organisateur, qui contribue à son organisation ;

-avoir informé le ou les centres de secours concernés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du déroulement de la course et rappeler à l'ensemble des participants les numéros de téléphone à composer : n° 18 ou 112 ;

-veiller à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public (à sa charge), au respect de l'interdiction de coller des affichettes ou des flèches sur les supports et panneaux de signalisation.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte observation des prescriptions suivantes :

-les moyens de secours déclarés dans le dossier de demande devront impérativement être présents sur la manifestation, à savoir : un médecin, quatre secouristes qualifiés et un véhicule de secours ;

-les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLES 5 : Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat ou à la commune est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles de l'Etat ou de la commune.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée aux forces de police, de gendarmerie ou de la police municipale (Maire), à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent pas, ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

ARTICLE 7 : La manifestation pourrait être interdite sans préavis pour raison de sécurité, pouvant résulter de l'impraticabilité impromptue du parcours (menaces d'effondrement, d'inondations, fortes intempéries...), ou d'évènements graves (mouvements populaires, émeutes, attentats ou menace...).

ARTICLE 8 : Les autorités suivantes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

-Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale

-Monsieur le Président du comité départemental des courses pédestres hors stade

-Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

-Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

-Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 22.05.2019

Jean-Paul DELMAS

Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 232/ 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 22 mai 2019 par Monsieur GOUZE Xavier agissant pour le compte du ASC GAGNAC CYCLISME dont le siège est situé Maison des associations, 5 rue du Terral, 31150 GAGNAC en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur GOUZE Xavier, représentant de l'association ASC GAGNAC CYCLISME, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association ASC GAGNAC CYCLISME, représentée par Monsieur GOUZE Xavier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire rue neuve devant l'ancien terrain de tennis à St CAPRAIS, le dimanche 18 août 2019, de 12h00 à 18h00 à l'occasion du 5^{eme} grand prix cycliste de St CAPRAIS.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 22 Mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n°233 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 22 mai 2019 par Monsieur TOULOUSE Régis agissant pour le compte du GRENADE CYCLO SPORT dont le siège est situé 476 chemin vieux de Verdun, 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur TOULIUSE Régis, responsable de l'association GRENADE CYCLO SPORT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association GRENADE CYCLO SPORT, représentée par Monsieur TOULOUSE Régis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'espace l'envol de Grenade, le 07 juillet 2019, de 07h00 à 16h00 à l'occasion de la 26^{eme} randonnée grenadine.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 22 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de places de stationnement matérialisées sur la chaussée pour un déménagement **au droit du 3 rue des Jardins** à la demande de M. BROQUA pour l'entreprise Déménagement BACHALA, le 05/06/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **05/06/2019**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 235/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; de livraison et manutention d'automates bancaires par l'entreprise MIDI ALPHA PROTECTION, au droit du 77 rue de la République à GRENADE « Crédit Agricole » le 7 JUIN 2019 entre 6h et 23h.-

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **le 07/06/2019 de 6h à 23h**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

La circulation devra être maintenue.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :236/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 17 rue Gambetta à GRENADE, par Mme GARDAIS Amélie.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 12/06/2019 (mise en place réservation) au 14/06/2019, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

N°237/2019

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public; suite à la demande présentée M. GIRARDOT, présidente de l'association gymnastique volontaire de GRENADE, pour l'organisation d'une animation fête de fin d'année des enfants , sous la Halle de Grenade le 14 JUIN 2019 entre 17h00 et 21h00.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **14/06/2019 de 17h00 à 21h00** à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation

individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Plan Vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°238/2019.

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation de la Halle et contre Allées sur le domaine public, pour l'organisation de la fête du 15 AOUT par le Comité d'Animation, représenté par M. Delpech Michel, Président, le 15/08/2019, 10h au 16/08/2019, 2h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **du 15/08/2019, 10h00 au 16/08/2019, 2h00** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes : à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors du périmètre de sécurité matérialisé par des plots.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Plan Vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6: LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 23/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution ,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 239/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de toiture réalisés par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, pour le compte du SMEA, de réalisation de travaux de branchement AEP-EU, du 27/05/2019 au 29/05/2019, 5B rue de l'Egalité.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **27/05/2019 au 29/05/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :240/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du **47 rue Roquemaurel**, par la société CAPITOLE DEMENAGEMENT ENTle 11 JUIN 2019 pour le compte de Mme HORTAL Claudine, 19 Allées Sébastopol à GRENADE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11 juin 2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❑ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°241/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Enfile tes baskets : « CAP SUR GRENADE »

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-1, R417-10 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté temporaire du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, N° 03/19. portant autorisation provisoire de la circulation sur la route Départementale N°2, sur le territoire de Grenade ;

Vu l'arrêté Municipal autorisant une épreuve pédestre sur toute le SAMEDI 1^{ER} JUIN 2019 « 5 km et 10Km de Grenade – Cap sur Grenade- n° 231/2019 en date du 22 mai 2019.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement de la course pédestre organisée par l'association Enfile tes baskets, le SAMEDI 1^{ER} JUIN 2019 ; courses des enfants, 5km, 10km, Trail de 17km.

Sur avis de la Police Municipale,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur : du vendredi 31 MAI 2019, 16h00 au Samedi 01 JUIN 2019, 21h00 :

Article 1 :

Le stationnement sera interdit : rue de la République, entre la rue Victor Hugo et la rue Lafayette, jusqu'au Quai de Garonne.

Le stationnement sera interdit après le marché hebdomadaire : autour de la Halle (rue Castelbajac, Victor Hugo, République, Gambetta) SAMEDI 1^{er} JUIN 2019, de 15H à 21H.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route.

le samedi 01 JUIN 2019 de 17H à 21H :

La circulation sera interdite ;

- Rue Gambetta (entre les Allées Alsace Lorraine et la rue Castelbajac)
- Rue Victor Hugo (entre les Allées Alsace Lorraine et la rue de la République)
- Route de la Hille (carrefour avec la RD17 (route d'Ondes)

- Avenue du 22 septembre et route de Verdun jusqu'au carrefour giratoire desservant la route de Verdun (RD2) et le chemin de la Coque (arrêté du Conseil Départemental 31).
- Chemin de l'Amidon.

Un camion frigorifique de 19Tonnes de l'association stationnera en prenant le sens interdit rue Gambetta (entre la rue Castelbajac et rue de la République) sur les place de stationnement matérialisées sur la chaussée.

Sur l'ensemble des parcours, la circulation sera restreinte, par des signaleurs, le temps du passage des coureurs.

SAMEDI 01 juin 2019

Article 2 :

Epreuve pédestre enfants (6/9 ans) de 17h45 à 18h30

DEPART

Rue de la République (Halle) rue Victor Hugo, rue de l'Egalité, quai de Garonne, rue de la République (Halle).

ARRIVEE

Place Jean Moulin, au niveau de la Halle.

SAMEDI 01 JUIN 2019 :

Course enfant 10-13 ans de 18h15 à 18h45

DEPART

Rue de la République (Halle), rue Victor Hugo, rue de l'Egalité, Quai de Garonne, rue de la République, rue Victor Hugo, rue de l'Egalité, Quai de Garonne, rue de la République.

ARRIVEE

Halle.

Article 3 :

Epreuve pédestre enfants (10/13 ans), 18h15 à 18h45

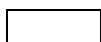
DEPART

Rue de la République, rue Victor Hugo, rue de l'Egalité, Quai de Garonne, rue de la République, rue Victor Hugo, rue de l'Egalité, Quai de Garonne, rue de la République.

ARRIVEE

Rue de la République, au niveau de la Halle.

SAMEDI 01 JUIN 2019 de 19h00 à 20h30



Article 4 : EPREUVE PEDESTRE : **5KM.**

DEPART

Piste de rollers (anneau routier), Allées Sébastopol, rue Wagram, traversée RD2, chemin vieux de Verdun, rue du 11 novembre 1918, rue de l'abattoir, rue Belfort contre sens circulation) , Allées Sébastopol, rue Hoche, rue de l'Egalité, Quai de Garonne, rue de la République (contre sens de la circulation),

ARRIVEE

Rue de la République au niveau Place Jean Moulin (Halle).

Article 5 : EPREUVE PEDESTRE : 10 KM

DEPART

Piste de rollers (anneau routier), Allées Sébastopol, rue Wagram, RD2, chemin vieux de Verdun, rue du 11 novembre 1918, rue de l'abattoir, rue Belfort, Allées Sébastopol, rue Hoche, rue de l'Egalité, Quai de Garonne, rue de la République (contre sens de la circulation) , rue Roquemaurel, rue Castelbajac (contre sens de la circulation) , rue René Teisseire, Allées Sébastopol, rue Wagram, RD2, chemin vieux de Verdun, rue du 11 novembre 1918, rue de l'abattoir, rue Belfort (contre sens de la circulation) , Allées Sébastopol, rue Hoche, rue de l'Egalité, quai de Garonne, rue de la République (contre sens de la circulation).

ARRIVEE

Rue de la République - Place Jean Moulin (au niveau de la Halle).

Article 7 : PARCOURS NATURE et CANICROSS 9 km de 19H10 à 20H30:

- Départ : la Hille, (piste de roller) chemin de l'amidon, bords de Garonne, bords de Save, chemin du pont du diable, rue des sports, rue du 11
- novembre 1918, rue de l'abattoir, rue de Belfort, (contre sens de la circulation) Allées Sébastopol, rue Hoche, rue de l'Egalité, , Quai de Garonne, rue de la République (contre sens de la circulation),
- Arrivée : rue de la République (la Halle).

Article 8 : La circulation sera momentanément interrompue, entre le passage du véhicule de tête et le véhicule de fermeture de course, sur les tronçons de voies indiqués aux Articles 1,2,3, 4 et 7.

Article 9 : Un véhicule de l'organisateur ouvrira et un autre fermera la course.

Article 10: sur l'ensemble des parcours, la circulation sera restreinte, par des signaleurs, le temps du passage des coureurs.

Article 11 : à partir de 17h45 et pendant la durée de la course, l'entrée dans le centre-ville de Grenade, par la RD 17, par les rues Victor Hugo et Gambetta, le quai de Garonne, (entre la rue de l'Egalité et la rue Cazalès), ainsi que le chemin , lieu- dit de la plaine de la porte de Verdun (entre rue Wagram et RD 2), **sera interdite et matérialisée par des barrières et la présence d'un signaleur.**

Article 12 : Tous les carrefours donnant sur les routes, rues et chemins mentionnés aux articles 1, 2,3, et 4, seront surveillés par des signaleurs dûment mandatés, chargés de la sécurité.

Article13: Tous les participants à la course devront respecter scrupuleusement le Code de la Route.

Article 14: Le matériel de signalisation sera mis à disposition par les Services Techniques Municipaux, à charge pour l'organisateur de le mettre en place aux endroits prévus pour leur utilisation.

L'organisateur se chargera de son retrait au fur et à mesure de l'avancement de la course. L'ouverture et la fermeture des barrières et de la chaîne situées rue de l'Egalité entre la rue Roquemaurel et le quai de Garonne sont à la charge de l'organisateur pendant la durée de la course.

Article 15: Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, course pédestre la circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale dite route de la Hille entre la RD 17 (route d'Ondes) et les Allées Sébastopol, et sur la RD2 en agglomération, entre les points de repères 2+721 le samedi 2 juin 2018 de 17h00 à 20h00.

Et durant la période de la manifestation la circulation des véhicules sera déviée par :

- RD 17 (Allée Alsace Lorraine)
- RD29A (Cours Valmy)
- RD29A (Avenue de Gascogne)
- Chemin de la Coque.

Article 16 : Les interdictions stipulées aux Articles ci-dessus ne seront pas applicables aux véhicules de la Croix Rouge Française, sapeurs-pompiers, militaires de la Gendarmerie et Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions respectives ainsi qu'à ceux des organisateurs dûment mandatés.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de GRENADE.

Article 18 : Madame la Directrice Générale des Services, Les Policiers Municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le **01/06/2018**

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 242 /2019

portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

**RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 28/05/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :27/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Arrêté municipal n° 243 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 25 Mai 2019 par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric agissant pour le compte de l'association Multimusic dont le siège est situé 1, Quai de Garonne à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 27 Mai 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, responsable de l'association Multimusic, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Multimusic, représentée par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 14 Juin 2019 à 14h00 au 16 Juin 2019 à 00h00, à l'occasion du concert des A2M

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 27 Mai 2019
Jean-Paul DELMAS,

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 244/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le SMEA, de travaux de branchement AEP/EU, pour le stationnement d'un fourgon/camion et mini pelle sur la contre allée

23 avenue du 8 mai 1945 à GRENADE, du 28/05/2019 au 31/05/2019 entre 9h et 16h.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 28/05/2019 au 31/05/2019 entre 9h et 16h.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, la circulation des véhicules *Avenue du 8 mai 1945 (au niveau du N°23)* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de

tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 27/05/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :245/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du **19 Allées Sébastopol** par la société CAPITOLE DEMENAGEMENT le 11 JUIN 2019 pour le compte de Mme HORTAL Claudine, 19 Allées Sébastopol à GRENADE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11 juin 2019 pour la durée du déménagement (mise en place réservation la veille) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade/Gne

Arrêté municipal n° 246/2019

portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Grenade.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par **M. SERIEYE Président de l'association ENFILE TES BASKETS de GRENADE**, d'autorisation d'occuper Le circuit de la Hille, départ des coureurs (**situé devant la déviation de la Hille**) et La Halle (**Place Jean Moulin**), arrivée des coureurs le **1^{er} juin 2019 pour l'organisation d'une manifestation course pédestre**.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **1^{er} juin 2019 entre 14h et 23h** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/05/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°247/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Rue Kléber (entre rue Castelbajac et ~~rue de la République~~)

Rue de l'Egalité (entre le cour Valmy et la rue Hoche)

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008

Considérant la demande de M. PALLAVIDINO pour l'entreprise GABRIELLE FAYAT, et qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réparation du réseau EU pour le SMEA, Rue Kléber N°11B, et rue de l'Egalité N° 5B entre le 03/06/2019 et le 07/06/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

03/06/2019 au 07/06/2019

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** rue Kléber (entre la rue Castelbajac et la rue de la République) et rue de l'Egalité (entre le Cours Valmy et la rue Hoche) ci-dessus, au niveau des regards d'assainissement sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 2 :

Les portions de voies seront **fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 29/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Arrêté municipal n° 248 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 23 mai 2019 par Monsieur DUBOST Juan agissant pour le compte du GRENADE SPORT dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale du 29 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur DUBOST Juan, de l'association GRENADE SPORT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association GRENADE SPORT, représentée par Monsieur DUBOST Juan, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle de GRENADE, le 15 juin 2019 à 18h00 au 16 juin 2019 à 02h00, à l'occasion de la fête du club.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 29 mai 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :249/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 46 rue Hoche , par M. BRACONNIER Florence, le 26/06/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/05/2019 (réservation des places) au 25/06/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION : Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Fait à Grenade, le 31/05/2019

*Le Maire,
Jean Paul DELMAS*

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°250/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'un camion toupie et de réserver 4 places de

stationnement, par M. ROURE au plus près du 2 rue d'Iéna à GRENADE entre le 04/06/2019 ET LE 05/06/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **4/06/2019 au 05/06/2019 (réservation de l'emplacement la veille) sur les places de stationnement matérialisées au sol**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/05/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°251/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement
--

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. MARTIGNOLES, pour la mise en place d'une benne au droit du 62 rue Gambetta du 07/06/2019 au 14/06/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/06/2019 au 14/06/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/06/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 252/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de mise en place d'engins de chantier et dépôt de matériaux au droit du 26 rue Roquemaurel par M. EVEZARD du 12/06/2019 au 03/07/2019, sur les deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **12/06/2019 au 03/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour la circulation des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier/dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/05/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :253/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 1 rue St Jacques – résidence le Beaumarchais- le 05/07/2019 par l'entreprise déménagement M.COQUES.-

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 05/07/2019 (réservation la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

D) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/06/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne

Numéro du dossier : 254/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise SERPE pour le compte de la Commune de Grenade : entre le 17/06/2019 et le 18/06/2019, autour de la Halle (rues Gambetta, Castelbajac, Victor Hugo et République) du 18/06/2019 au 19/06/2019, 24 Quai de Save, 43 Allées Sébastopol, 65 Allées Sébastopol et Parking Allées Alsace Lorraine)

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 17/06/2019 et le 18/06/2019 ;

Autour de la Halle, rues Gambetta, Castelbajac, Victor Hugo et de la République

Entre le 18/06/2019 et le 17/06/2019 ;

24 Quai de Save, 43 & 65 Allées Sébastopol

Parking Allées Alsace Lorraine

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les portions de voies et parking Allées Alsace Lorraine, désignées ci-dessus en fonction de l'avancement des travaux, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les emplacements des terrasses Café/Restauration sur les contre-allées de la Halle devront être préservées et maintenus- Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route)

Article 2 :

Les portions de voies désignées ci-dessus seront fermées à la circulation si nécessaire sauf, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté

Fait à Grenade, le 04/06/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne

Numéro : 255/2019

Arrêté municipal de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public suite à la demande par laquelle l'association GRENADE CINEMA, représentée par Mme SENDES demande l'autorisation d'occuper l'espace de la piscine de Grenade, **Avenue de Gascogne, du 30/08/2019 entre 19h00 et 23h30 pour l'organisation « Festiciné » d'une animation cinéma en plein air.**

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/208/2019 entre 19h et 23h30, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

- Interdiction de stationner tout véhicule dans l'enceinte du site de la Piscine, pendant toute la durée de la manifestation, sauf pour les véhicules de l'organisation.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/06/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°256/2019

COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/04/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. TOUGNE Daniel, commerçant, 39 rue Gambetta, fleuriste, sollicitant :

- l'autorisation d'installer un étalage (4m² minimum) du 01/07/2019 au 30/09/2019 au droit de son établissement ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

M. TOUGNE commerçant, 39 rue Gambetta à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

Pour la période du 01/07/2019 au 30/09/2019 pour un étalage.

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais

DE cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

Article 6 : Agencement.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 08/04/2018.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera émis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

- **Pour la période du 01/07/2019 au 30/09/2019 :**

$$4\text{m}^2 \times 0.60 \times 3\text{mois} = 7.20\text{€}$$

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4^e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.

- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;

- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées)

Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 06/06/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

N° :257/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de places (5) de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 51 rue Roquemaurel, par M. MALMON Annie entre le 21/06/2019 et le 22/06/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 21/06/2019 et le 22/06/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Fait à Grenade, le 06/06/2019

N°258/2019.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Rue des Abattoirs
Rue Hoche
Rue Kléber
Rue des Pyrénées

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de reprise de trottoirs en béton balayé, sur les portions de voies désignées-ci-dessus par l'entreprise EIFFAGE entre le 24/06/2019 et le 05/07/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur:

Entre le 24/06/2019 et le 05/07/2019, et pour la durée des travaux.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion au droit du chantier, de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel d'aide à la personne, aux véhicules de secours.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/06/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 259 /2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 06 juin 2019 par Louis PUJOS agissant pour le compte de l'association ROLLER SKATING dont le siège est situé au 30 rue Hoche en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 juin 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M Louis PUJOS responsable de l'association ROLLER SKATING à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association ROLLER SKATING représentée par M Louis PUJOS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au circuit de roller, le 23 juin 2019 de 07h00 à 18h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 juin 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GRENADE sur GARONNE

Arrêté municipal n° 260/ 2019
portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 13/06/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous

les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :12/06/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Numéro : 261-2019

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R*115-1 et suivants, R*141-12, R*141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles, L45-9, L47 et R*20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu le dossier fourni par FIBRE 31 en date du **18.03.2019** et joint en pièce annexe du présent arrêté.

Arrête

Article 1 : Permission de voirie

La société FIBRE 31 est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-13 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'à la fin de la DSP. Elle prend effet à la date de signature des présentes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Néanmoins, afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire FIBRE 31, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, il est d'ores et déjà admis que l'autorité délégante se substituera de plein droit à FIBRE 31.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette

Article 3 : Nature des ouvrages

date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public un dossier technique détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier tel que précisé sur le plan annexé, pour une surface de 2 m² et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques,

« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-13 du CPCE, ces

dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8- Redevance

En application des dispositions de l'article R20-52 du CPCE : « *Le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder, sur le domaine public routier :*

S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 27.15 Euros par mètre carré au sol.

Aussi, en contrepartie de l'occupation du domaine public routier, sur la base d'une tarification annuelle fixée à 27.15€/m², le permissionnaire s'engage à régler à la commune de **GRENADE** une redevance annuelle de 54.30 Euros au titre de la présente convention.

La facture est à adresser à : **FIBRE 31 – 25 avenue Gaspard Coriolis 31100 TOULOUSE**

Fait à GRENADE , le 13/06/2019

Jean-Paul DELMAS

Le Maire

Diffusions:

Le permissionnaire, la commune, le TPG, le préfet, pour information

Pièce annexe : Dossier de **SRO** référencé N°**31-192-059**

Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie.

SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION							
TYPE	NRO	X	REF.	Date du rendez-vous :							
	SRO			31-192-059	Référence NRO/SRO			31-192-059			
LOCALISATION DU SITE				Commune				GRENADE SUR GARONNE			
<p>Plan vue haute</p>				Adresse				570 Chemin de Montagne - 31330 Grenade			
				LOCALISATION	Géolocalisation	X	516231,13				
						Y	1862542,76				
				Type de voirie	Réf. cadastrales	SECTION	PARCELLE				
					Nationale (Etat-Prefecture)						
					Départementale						
					EPCI						
				Communale						X	
				Privée							
				Propriétaire/Gestionnaire							
Domanialité		Public	X	Privé							
CONTRAINTE PLU		NON	X	OUI							
PROTECTION ABF		NON	X	OUI							
ZONE INONDABLE		NON	X	OUI							
SITE TECHNIQUE											
Type NRO		SHELTER 12,5 m ²		SHELTER 15 m ²							
Type SRO		ARMOIRE 600		X	ARMOIRE 900						
S T L H Y A E P C L E E T M E E R M N / P T	Dimension (mètres)		Longueur	1,6	Longueur						
			Largeur	0,5	Largeur						
			Hauteur	1,68	Hauteur						
COULEUR (REFERENCE RAL)		1015 Ivoire	X	6009 Vert sapin		7035 Gris clair					
Surface de réfection		M ²									
INFRASTRUCTURE site technique vers N-1 FIBRE 31											
Création de chambre type L3/L5 FIBRE 31				TYPE		L3T					
Longueur GC raccordement site technique vers CH FIBRE 31 (mètres)						1					
Nombre de fourreaux		4 Ø 60				4 Ø 60					
		4 Ø 80									
		8 Ø 80									
INFRASTRUCTURE N-1 FIBRE 31 vers CH transport ORANGE											
Chambre d'adduction				N°		31232-571					
				TYPE		L6T					
Longueur GC raccordement CH FIBRE 31 au GC Transport ORANGE (mètres)						9					
Nombre de fourreaux		4 Ø 60				4 Ø 60					
		4 Ø 80									
COMMENTAIRES FIBRE 31											



COMMENTAIRES PROPRIETAIRE	
Présenté au propriétaire ou son représentant dûment habilité	
Nom :	Le Maire,
Qualité :	Jean-Paul DELMAS
Date :	
Signature :	<i>18/03/2019</i>

Montage photo



**Arrêté municipal n° 262/2019
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la
commune de Grenade.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par **M. BERGES Anaïs, trésorière de l'association de Majorettes « les Bâtons Garonnais » pour l'occupation de l'espace anneau piste/ espace vert du roller « La Hille », pendant les représentations de spectacles de majorettes le DIMANCHE 16 JUIN 2019 entre 10h00 et 18h00.**

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **16/06/2019 entre 10h00 et 18h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement si nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/06/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

<p style="text-align: center;">Arrêté municipal n° 263 / 2019</p> <p style="text-align: center;">portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons</p> <p style="text-align: center;">temporaire de 3ème catégorie</p>

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 13 JUIN 2019 par Madame BERGES Anaïs agissant pour le compte de l'association Les Bâtons Garonnais dont le siège est situé à la mairie de Garonne à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 JUIN 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BERGES Anaïs, responsable de l'association Les Bâtons Garonnais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Les Bâtons Garonnais, représentée par Madame BERGES Anaïs, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la piste a piste de rollers de Grenade, le 16 juin 2019 de 10h00 à, à l'occasion du festival de majorettes.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 juin 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 264 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 04 Mars 2019 par M. BACH Dominique agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 16 juin 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M. BACH Dominique, représentante de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association foyer rural, représentée par M. BACH Dominique, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GRENADE, le 23 juin 2019 de 13h00 à 19h00 à l'occasion de la fête de fin d'année.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 juin 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne

N°265/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

rues :

Casteljajac (entre Gambetta et Victor Hugo)

Victor Hugo (entre Casteljajac et République)

République (entre Victor Hugo et Gambetta)

Gambetta (entre République et Casteljajac)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, autour de la Halle portion rues : Casteljajac, Victor Hugo, République, Gambetta pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, Fête du Club GRENADE SPORTS du SAMEDI 15/06/2019 à partir de 15h au DIMANCHE 16/06/2019, 2h,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur : les

SAMEDI 15 JUIN 2019 à partir de 15h00 au DIMANCHE 16 JUIN 2019, 2h00

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

Les portions de voies désignées ci-dessus **seront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de *la manifestation, fête de l'association du Grenade Sports.*

Article 4 : Plan Vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .

Article 5 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 6:

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/06/2019

LE MAIRE,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N° :266/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
43 Avenue du Président Kennedy

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement eau potable pour le compte du SMEA, par l'entreprise SOTECFLU, du 17/06/2019 au 28/06/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Du 17/06/2019 au 28/06/2019 entre 9h et 16h.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SOTECFLU, la circulation des véhicules *RD2 Avenue du Président Kennedy* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

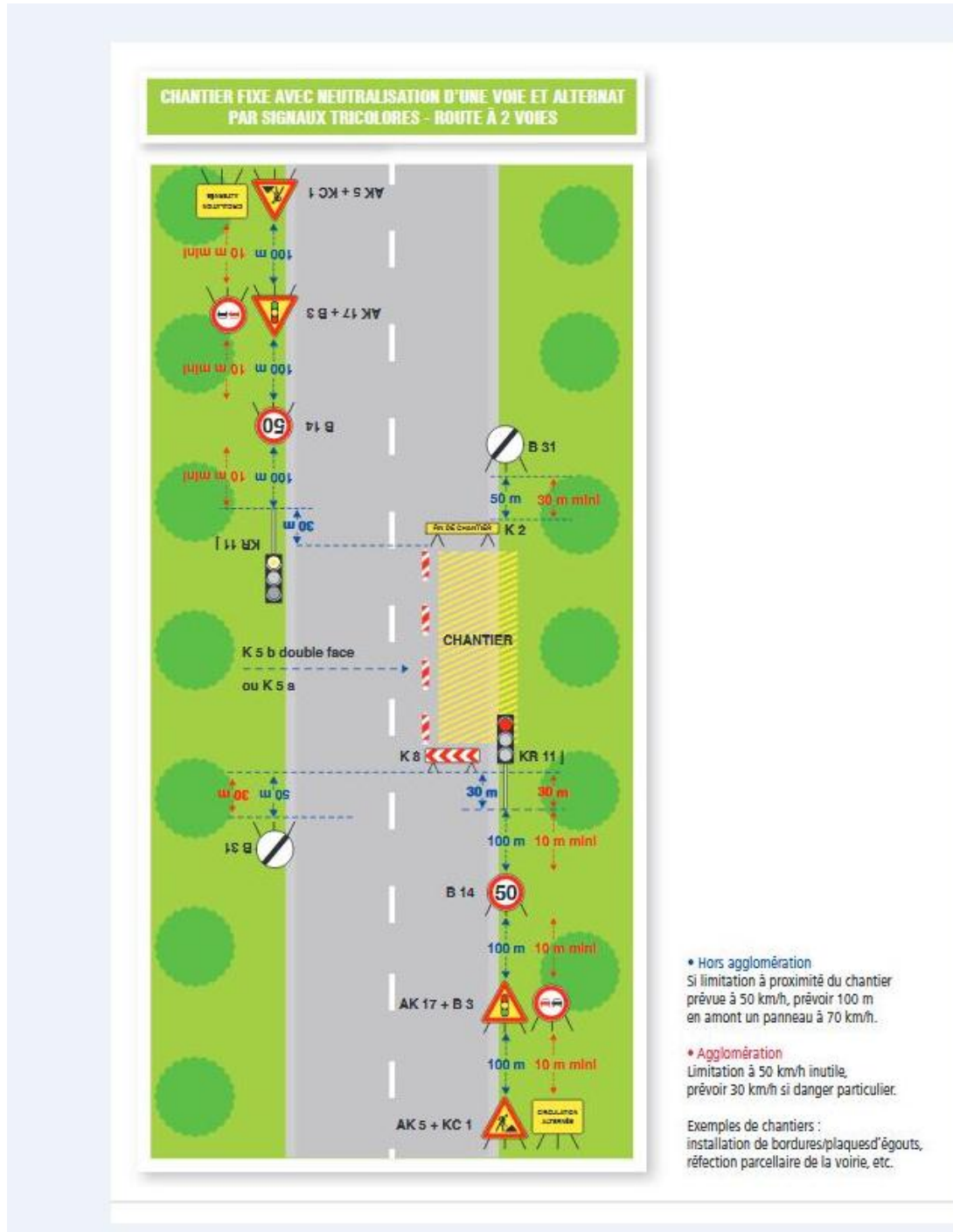
La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ Fait à Grenade sur Garonne, le 14/06/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.



N° 267/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. CHAUBET par la mise en place d'une benne au niveau du 19 Allés Sébastopol à GRENADE entre 21/06/2019 et le 24/06/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **21/06/2019 et le 24/06/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/06/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :268/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Rue : de la Jouclane,

Allées : Alsace Lorraine face auN°29

Sébastopol

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de reprise d'enrobé, chaussée pour le compte du SMEA, par l'entreprise EIFFAGE du 27/06/2019 au 02/07/2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Du 27/06/2019 au 02/07/201, entre 9h et 16h (travaux sur Route Départementale)

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise EIFFAGE, la circulation des véhicules *sur les voies désignées ci-dessus* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés

ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise

Article 5 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 17/06/2019

Le Maire,

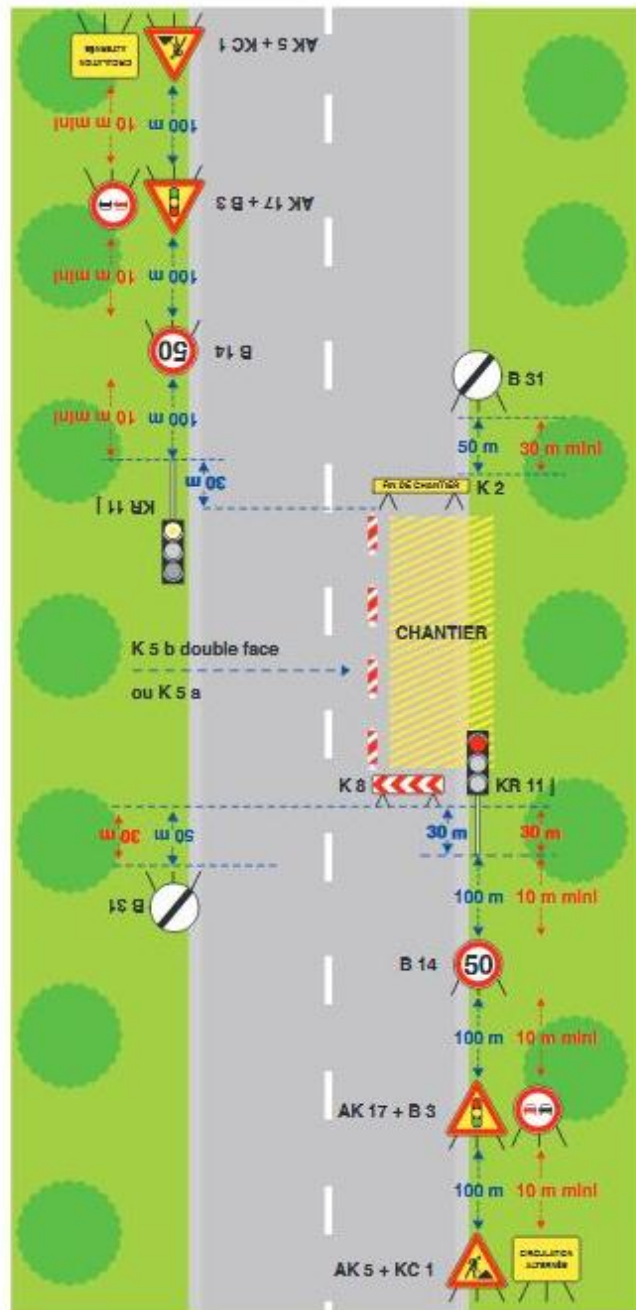
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**CHANTIER FIXE AVEC NEUTRALISATION D'UNE VOIE ET ALTERNAT
PAR SIGNAUX TRICOLORES - ROUTE À 2 VOIES**



- **Hors agglomération**
Si limitation à proximité du chantier prévue à 50 km/h, prévoir 100 m en amont un panneau à 70 km/h.

- **Agglomération**
Limitation à 50 km/h inutile, prévoir 30 km/h si danger particulier.

Exemples de chantiers :
installation de bordures/plaques d'égouts,
réfection parcellaire de la voirie, etc.

N° :269/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 34 rue Hoche du 29/06/2019 au 05/07/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/06/2019 au 05/07/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/06/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 270/2019.

Rue Emile Zola.

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de Grenade,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R*115-1 et suivants, R*141-12, R*141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles, L45-9, L47 et R*20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu le dossier fourni par FIBRE 31 en date du **18.03.2019** et joint en pièce annexe du présent arrêté.

Arrête

Article 1 : Permission de voirie

La société FIBRE 31 est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-13 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'à la fin de la DSP. Elle prend effet à la date de signature des présentes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Néanmoins, afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire FIBRE 31, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, il est d'ores et déjà admis que l'autorité délégante se substituera de plein droit à FIBRE 31.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public un dossier technique détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier tel que précisé sur le plan annexé, pour une surface de 2 m² et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques,

« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-13

du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8- Redevance

En application des dispositions de l'article R20-52 du CPCE : « *Le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder, sur le domaine public routier :*

S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 27.15 Euros par mètre carré au sol.

Aussi, en contrepartie de l'occupation du domaine public routier, sur la base d'une tarification annuelle fixée à 27.15€/m², le permissionnaire s'engage à régler **à la commune de GRENADE** une redevance annuelle de 54.30 Euros au titre de la présente convention.

La facture est à adresser à : **FIBRE 31 – 25 avenue Gaspard Coriolis 31100 TOULOUSE**

Fait à GRENADE, le 17/06/2019

Jean-Paul DELMAS

Le Maire

Diffusions:

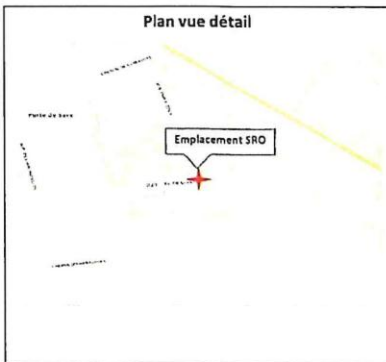
Le permissionnaire, la commune, le TPG, le préfet, pour information

Pièce annexe : Dossier de **SRO** référencé N°**31-192-068**



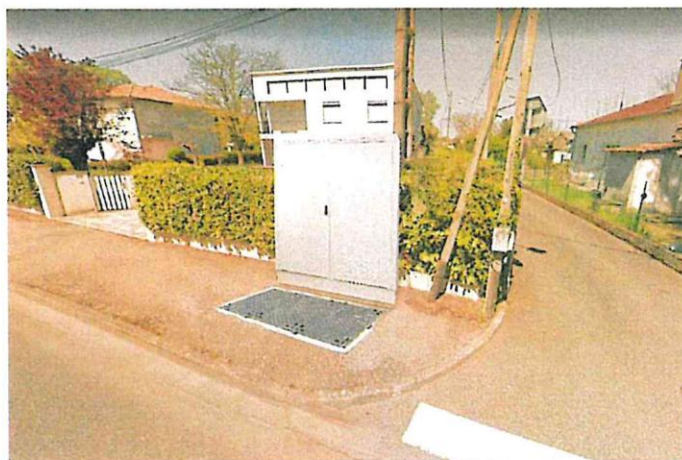
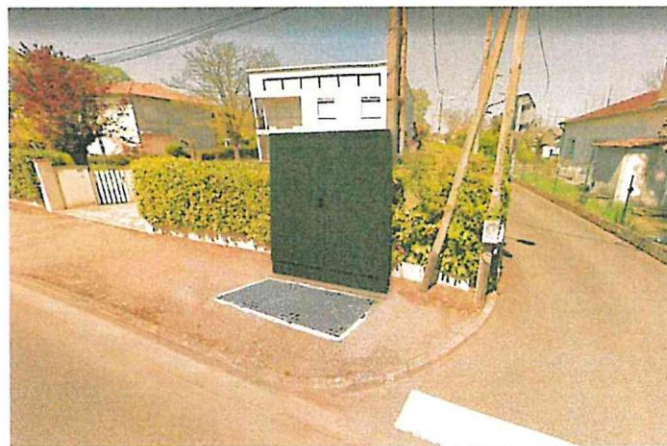
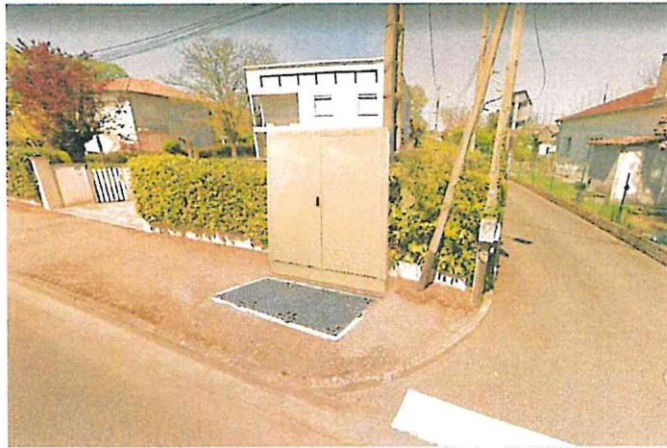
Dossier d'implantation - Version A
31-192-0 (GRENADE SUR GARONNE)
FTTH - DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE

SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION					
TYPE	NRO SRO	X	REF.	Date du rendez-vous : 18/03/19					
			31-192-068	Référence NRO/SRO	31-192-068				
LOCALISATION DU SITE				Commune	GRENADE SUR GARONNE				
<p>Plan vue haute</p>				Adresse	1, rue Émile Zola - 31330 Grenade				
				LOCALISATION	Géolocalisation	X	514968,7		
						Y	1863745,98		
				Type de voirie	Réf. cadastrales	SECTION	PARCELLE	1499	
					Nationale (Etat-Prefecture)				
					Départementale		X		
					EPCI				
				Communale					
				Privée					
				Propriétaire/Gestionnaire		Commune			
Domanialité		Public	X	Privé					
CONTRAINTE PLU		NON	X	OUI					
PROTECTION ABF		NON	X	OUI					
ZONE INONDABLE		NON	OUI	X	Risque faible				
SITE TECHNIQUE									
Type NRO		SHELTER 12,5 m ²		SHELTER 15 m ²					
Type SRO		ARMOIRE 600		ARMOIRE 900		X			
S T L H Y A L E E T - M E E R M N / P T	Dimension (mètres)		Longueur	Longueur		1,6			
			Largeur	Largeur		0,5			
			Hauteur	Hauteur		2,24			
	COULEUR (REFERENCE RAL)		1015 Ivoire	6009 Vert sapin	X	7035 Gris clair			
Surface de réflexion		M ²							
INFRASTRUCTURE site technique vers N-1 FIBRE 31									
Création de chambre type L3/L5 FIBRE 31			TYPE		L3T				
Longueur GC raccordement site technique vers CH FIBRE 31 (mètres)			1						
Nombre de fourreaux	4 Ø 60		4 Ø 60						
	4 Ø 80								
	8 Ø 80								
INFRASTRUCTURE N-1 FIBRE 31 vers CH transport ORANGE									
Chambre d'adduction			N°		31232-853				
			TYPE		OHN				
Longueur GC raccordement CH FIBRE 31 au GC Transport ORANGE (mètres)			3						
Nombre de fourreaux	4 Ø 60		4 Ø 60						
	4 Ø 80								
COMMENTAIRES FIBRE 31									



COMMENTAIRES PROPRIETAIRE
Présenté au propriétaire ou son représentant dûment habilité
Nom : Qualité : Le Maire, Jean-Paul DELMAS
Date : Signature : <i>18/03/2019</i>

Montage photo



Arrêté municipal n° 271/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une manifestation « FETE DE LA MUSIQUE organisée » par le Service Culturel de la Ville de Grenade demande l'autorisation d'interdire le stationnement et fermer les rues citées ci-dessous, **du vendredi 21 JUILLET 2019, 14H00 au samedi 22 JUILLET 2019, 2H00,**

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du vendredi 21/07/2019 à 14h00 au samedi 22/07/2019 à 2h00.

Article 1: du 21/07/2019 à 14h00 au 22/07/2019 à 2h00.

Le stationnement sera interdit : sur les tronçons de rues concernées ci-dessous :

**Rue GAMBETTA (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République)
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Pérignon et la rue Victor-Hugo)
Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)
Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et rue de la République)**

Article 2: du 21/07/2019 à 18h00 au 22/07/2019 à 2h00.

La circulation sera interdite : sur les tronçons de rues concernées ci-dessous :

**Rue GAMBETTA (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République)
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Pérignon et la rue Victor-Hugo)
Rue REPUBLIQUE (entre la rue Pérignon et la rue Roquemaurel)
Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue Cazalès)**

Article 3:

Les portions de voies désignées ci-dessus **seront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie et de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :

La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation, le 22 juin 2019 à 2h00.

Article 5 :

L'organisateur mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 6 :

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 19/06/2019

LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

N° : 272/2019

Arrêté portant autorisation superficielle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sur le Domaine public l'organisation une animation « Fête de la Musique » sous la Halle et contre allées, du vendredi 21/O6/2019, au samedi 22/O6/2019, 2Hoo.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **21/O6/2019 au 22/O6/2019, 2h** à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

Article 4 : . Plan Vigipirate :

Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 8: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 10 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/06/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°273/2019

portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2018 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. FEVRIER, gérant de l'établissement « Café du commerce » 40 rue Victor Hugo à GRENADE,

- D'autorisation d'installer une terrasse/Comptoir restauration rapide (frites, sandwiches, saucisse, plancha, ...) de 18 m², sur la chaussée, au droit de son établissement 40 rue Victor Hugo à GRENADE, dans le cadre de la soirée de la fête de la musique à partir de 18H le 21/06/2019 jusqu'à 2H le 22/06/2019.

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

M. FEVRIER, gérant de l'établissement « café du commerce » 40 rue Victor Hugo à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public:

- Pour la soirée « Fête de la musique » le 21 JUIN 2019 à partir de 18H, jusqu'à la fin de l'animation le 22 juin 2019, 2h.- pour une surface de 18 m² sur la voirie au droit de son établissement – Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement délivré le 19/06/2019 N° 271/2019.

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

Article 6 : Agencement.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 10/04/2018. La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

- $18\text{m}^2 \times 0.75 \times 1 = 13.50\text{€}$ (soit un jour/ soirée)

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 19/06/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Arrêté municipal n°274/2019

portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2018 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. CAUSSINUS Laurent, 32 rue Gambetta, « PIZZA PAZZA » pour installer une terrasse restauration rapide, en raison de la fête de la musique du VENDREDI 21/06/2019, 18h30 au SAMEDI 22/06/2019, 2h,

- Le samedi matin, 4 tables et 16 chaises sur 10m²

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation :

M. CAUSSINUS Laurent, 32 rue Gambetta à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 21/06/2019 au 22/06/2019, terrasse restauration rapide
- Chevalet (porte-menu).

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011)

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse restaurant doit correspondre aux horaires du marché hebdomadaire de la ville de Grenade.

Article 6 : Agencement.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 10/04/2018. La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement. Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

*0.75€ x 1 soirée/jour x10m²= 7.50 euros

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;

- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Receveur Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.
Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Grenade sur Garonne, le 19/06/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

FETE DES VOISINS- REPAS DE QUARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une **animation repas de quartier « Fête des voisins » rue de l'abattoir** entre la rue de Belfort et la rue du 11 novembre 1918, à GRENADE, organisée à la demande de M. IBRES, du 22/O6/2019, 18h00 au 23/O6/2019, 1H00.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 22/O6/2019, 17H30 au 23/O6/2019, 1H00

Article 1 :

La circulation sera interdite sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Article 2 :

La portion de la rue de l'abattoir **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue et aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin du repas de quartier.

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté

interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
N°276/2019.

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par Mme IBRES Laetitia domiciliée rue de l'abattoir a à GRENADE pour l'organisation d'une animation « Fête des voisins » repas de quartier rue de l'abattoir a entre la rue de Belfort et la rue du 11 novembre 1918 à GRENADE, du 22/06/2019, 18H30 au 23/06/2019, 1H00.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **22/06/2019, 17h30 au 23/06/2019, 1h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

Un arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement a été délivré sous le N° 185/2018 par Monsieur le Maire de Grenade.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/06/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 277/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de sur façade , pour la réservation de places de stationnement au droit du chantier au droit du 13 rue Chaupy à GRENADE par l'entreprise SARL LARRA ENDUISEUR pour le compte de M. GARRY Fabien, entre le 19/06/2019 et le 19/07/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/06/2019 au 19/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Gne

Arrêté municipal n° 278/2019

portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Grenade.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par **M. PUJOS, Président de l'association ROLLER SKATING de GRENADE**, d'autorisation d'occuper Le circuit de la Hille, (**situé devant la déviation de la Hille**) le **DIMANCHE 23 juin 2019 de 6h00 à 20h00, pour l'organisation d'un vide greniers.**

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **23 juin 2019 de 6h00 à 20h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 279/2019

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser les participants à l'animation des vieux guidons de la bastide, de réserver trois places de stationnement pour cyclo et motos des participants, sur le Domaine public au droit de l'immeuble de M. CEBRIAN, 31 rue Gambetta, SAMEDI 22 JUIN 2019 entre 9h et 14H30.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **SAMEDI 22 JUIN 2019 entre 9h et 14h30** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

La circulation sera fermée suivant arrêté municipal N° 17 /2018 « marché hebdomadaire » sauf pour l'accès des cyclos et motos des participants à l'animation, 31 rue Gambetta, de l'association des Vieux Guidons de la Bastide, sous la responsabilité de l'organisateur et Président M. Cébrian André.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro du dossier : 280/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution d'une livraison de buses et autres matériaux à la demande de M. MANZON Vivian, au droit de la parcelle située chemin de piquette cadastrée N° 2053- pour une durée d'une heure environ le 19/06/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
20/06/2019 (pour une durée d'une heure environ)

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise de livraison du chantier.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur le chemin de piquette se fera de manière restreinte au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

Le Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 281/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux au droit du 5 rue Pérignon à GRENADE ; suite à la demande de M. RAUFFET Paul, pour la mise **en place d'un échafaudage et la réservation d'une place de stationnement** pour l'entreprise LARRA ENDUISEUR 31 LARRA- entre le 24/06/2019 et le 24/07/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **24/06/2019 au 24/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

***Le Maire,
Jean-Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 282/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route notamment l'article R.417-10.

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de traitement des nids de poules, pelades, arrachements, bords de rive de la rue des Pyrénées et du chemin de Merville avec la technique de l'enrobé projeté réalisée par la société NEOVIA SOLUTION, représentée par M. Rolland Lucas pour le compte de la communauté de Communes les Hauts Tolosans du 26/06/2019 au 05/07/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. Les engins de chantier devront impérativement stationnés sur la chaussée.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, **du lundi au vendredi entre 8H30 et 18H00.**

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10, AK5, AK14, K8..

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

283 / 2019

Le Maire de la commune de GRENADE S/Garonne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu l'avis émis par la Commission Paritaire du marché,
Vu la dernière modification du règlement en date du 21/10/2014,

ARRETE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Foire Saint Luc organisée le **samedi 12 octobre 2019** sur le ban Communal de la ville de Grenade.

Article 2 : HORAIRES DE LA FOIRE : 8h00 – 18h00

Les installations s'effectueront à partir de 6h00 et devront être terminées à 9h00.

Toute place, même réservée, **non occupée à 7h30** sera considérée comme vacante et pourra être réattribuée.

Les emplacements devront être **IMPERATIVEMENT LIBERES à 19h30**.

Article 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement devront en faire la demande écrite auprès du Maire de la ville de Grenade.

Pour être validée, celle-ci devra être accompagnée des documents commerciaux justifiant de l'activité du pétitionnaire.

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement devra obligatoirement être titulaire des documents ci-après, en cours de validité :

- extrait K-bis
- responsabilité civile professionnelle
- carte de Commerçants Non Sédentaires

Un récépissé précisant le numéro de l'emplacement sera adressé au pétitionnaire confirmant ainsi sa réservation.

Un numéro attribué à chaque emplacement sera matérialisé par un marquage au sol.

L'arrivée sur le site devra être signalée au Placier avant toute installation, ainsi, toute place non occupée à 7h30 pourra être réattribuée.

Article 4 : NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES SUR LA FOIRE.

Cette Foire a pour vocation la vente de produits divers (textile, décoration, spécialités régionales etc.), de véhicules, ainsi que la Fête foraine.

Article 5 : ACCES DES VEHICULES DE SECURITE.

Pour permettre l'accès des véhicules de secours dans les rues de la Foire, les véhicules des exposants devront être garés sur les parkings périphériques.

Les exposants devront indiquer dans leur courrier de réservation le type de véhicule utilisé ainsi que le numéro de sa plaque d'immatriculation en cas de non-respect du stationnement autorisé.

Article 6 : PARTICIPANTS

- Abonnés du marché. Les abonnés du marché pourront participer à la Foire ; leur présence est obligatoire de 8h00 à 18h00. S'ils souhaitent occuper un emplacement en dehors des modalités du marché, ils devront le signaler au moment de la période de réservation,
- Commerces de rues : leur déballage se situera au droit de leur façade,
- Concessionnaires automobiles,
- Commerçants non sédentaires,
- Forains.

Article 7 : TARIFS

Les tarifs seront déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission du marché.

Les droits de place devront être acquittés au moment de la réservation de l'emplacement.

Article 8 : Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés par distribution avec le courrier confirmant la réservation par attribution d'un numéro d'emplacement.

Article 9 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 20 juin 2019

Le Maire
Jean Paul DELMAS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; laquelle **l'entreprise CGEM CONSTRUCTION représentée par Mme BONZOM Ludivine pour l'occupation du trottoir côté pair entre la rue de la République et le N°34 rue Gambetta, bâtiment « Crédit Agricole » rue de la république une place de stationnement au droit du N° 77 pour la livraison et mise en place de menuiserie entre le 01/07/2019 et le 02/08/2019**

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **01/07/2019 et le 02/08/2019 à l'exception des : SAMEDIS, DIMANCHES et JOUR FERIE**

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : OCCUPATION :

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 8: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobilier

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 10 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/06/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
N° :285/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande déposée en Mairie par M. RAHARD, de réservation de trois places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 32 rue Victor Hugo, entre le 28/06/2019 et le 29/06/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26/0/2019 au 29/06/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/06/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N° : 286/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande de M. FERRER J.P pour l'entreprise

FRANCHINI Peinture, de mise en place d'un échafaudage et de réserver une place de stationnement au droit du 48 rue Roquemaurel à GRENADE entre le 01/07/2019 et le 15/07/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **01/07/2019 au 15/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES IEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/06/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 287/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de rénovation suite à une demande de réservation d'une ou deux places de

stationnement pour engins de chantier/et ou camion benne, au droit du 93 rue de la République, par M. QUESSADA JF ,pour l'entreprise de maçonnerie, MAS J.Christophe, entre le 01/07/2019 et le 18/07/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **01/07/2019 au 18/07/2019, à l'exception, des samedis, jusqu'à 14h30 fin du marché hebdomadaire , et jour férié,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/06/2019

***Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
REUNION PUBLIQUE GAMBETTA

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la réunion publique rue Gambetta, le lundi 24 juin 2019.

Sur avis de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Lundi 24 juin 2019, de 15 h00 à 20h30, la circulation et le stationnement seront interdits **rue Gambetta** sur le tronçon compris entre la rue de la République et la rue Cazalès.

Article 2 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire, à chaque intersection de la rue Gambetta avec la rue de la République et de la rue Cazalès, dans le sens de la circulation.

Article 3 :

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 4 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, le 21/06/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Numéro de dossier : 289/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de raccordement pour ENEDIS, réalisés par l'entreprise DEBELEC, 45 rue du Port Haut à GRENADE du 07/08/2019 au 08/08/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

07/08/2019 au 08/08/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **07/08/2019 au 08/08/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/06/2019

***Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du représentant de l'entreprise DEBELEC, Monsieur BELLAILA Bastien et qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS, 606 chemin vieux de Verdun sur une distance de 14 mètres, du 06/08/2019 au 07/08/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

06/08/2019 au 07/08/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie chemin vieux de Verdun désignée ci-dessus, pendant la durée des travaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours, personnel de l'aide à la personne, du camion d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concerné

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 24/06/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro du dossier :291 /2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux sur toiture, par l'entreprise ATILA -SOS TOITURE 31, au droit du 38 rue Victor Hugo « Office du Tourisme », entre le 24/06/2019 et le 15/07/2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
Entre le 26/06/2019 et le 15/07/ 2019 du lundi au vendredi 17h.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du 38 rue Victor Hugo, citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la portion rue Victor Hugo (entre rue Castelbajac et rue de la République) se fera de manière restreinte au droit du chantier. le demandeur est autorisé à fermer la portion de voie entre 7h et 9h du lundi au vendredi.-

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/06/2019

*Le Maire,
Jean Paul DELMAS*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :292/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de la société FARGUES DEMENAGEMENTS, de réservation de place de stationnement (20 mètres environ) matérialisée sur la chaussée au droit du 89 rue Roquemaurel le 02/07/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 02/07/2019 (mise en place réservation la veille par le demandeur) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/06/2019

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de places de stationnement , rue de l'Egalité au droit du bâtiment du presbytère entre la rue Pérignon et la rue Gambetta par l'entreprise ECO ET AVENIR BOIS, représentée par M. LAHAIS-CAZALÈS Philippe, pour la réfection toiture du 8/08/2019 au 19/07/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **08/07/2019 au 19/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/06/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation par les déménageurs bretons représentés par SARL LEVERT, de place de stationnement sur la chaussée au droit du *12b rue Pérignon à GRENADE le 20 JUILLET 2019.*

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **20/07/2019 (mis en place réservation par le demandeur la veille)** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. Panneau de type : KC1+B3, K5b ou K5a, B15, K8.....(voir plan en annexe).- L'entreprise chargée du déménagement veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/06/2019

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 295/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par Mme FLORES, de mise en place d'une benne au droit du 59 rue Pérignon à GRENADE du 26/07/2019 au 29/07/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/07/2019 au 29/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/06/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.